
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(130^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e séance du mardi 17 décembre 1985

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BLANC

1. **Suspension et reprise de la séance** (p. 6257).
M. le président.
2. **Saisina du Conseil constitutionnel** (p. 6257).
3. **Loi de finances pour 1986**. - Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6257).
M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances.
Discussion générale :
MM. MM. Jans, Zeller.
Clôture de la discussion générale.
MM. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation ; Zeller.
Passage à la discussion des articles.

Première partie du projet de loi de finances

- Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 6262)
- Article 3 (p. 6263)
Amendement de suppression n° 4 de M. Jans : MM. Frelaut, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.
Adoption de l'article 3.
- Article 4 (p. 6264)
Amendement de suppression n° 5 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Frelaut. - Rejet.
Amendement n° 24 de M. Pierret : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.
Sous-amendement du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié, qui devient l'article 4.
- Article 5 (p. 6266)
Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Tranchant. - Adoption.
Adoption de l'article 5 modifié.
- Après l'article 5 (p. 6266)
Amendement n° 27 du Gouvernement :
M. Jans.
MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Louis Besson, Zeller. - Adoption.
Amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption.

Article 5 bis (p. 6269)

MM. Tranchant, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.
Adoption de l'article 5 bis.

Articles 6 et 7. - Adoption (p. 6269)

Article 8 (p. 6270)

Amendement n° 37 de M. Alfonsi : MM. Alfonsi, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Articles 9 et 10. - Adoption (p. 6270)

Article 11 (p. 6271)

Amendement n° 28 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Louis Besson. - Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Après l'article 11 (p. 6271)

Amendement n° 3 de M. Pesce : Mme Osselin, MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Frelaut, Tranchant, Zeller. - Réserve.

Articles 12, 13 et 13 bis. - Adoption (p. 6272)

Article 14 (p. 6273)

Amendement n° 23 de M. Soury : MM. Soury, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 6 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Zeller. - Rejet.

Adoption de l'article 14.

Articles 14 bis et 15. - Adoption (p. 6274)

Article 16 (p. 6274)

Amendement n° 7 de M. Rieubon : MM. Jans, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Zeller. - Rejet.

Adoption de l'article 16.

Article 17 (p. 6275)

Amendement n° 42 de M. Gilbert Gantier : MM. Zeller, le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° 45 de M. Gilbert Gantier : MM. Zeller, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 44 de M. Gilbert Gantier : M. Zeller. - Retrait.

Adoption de l'article 17.

Article 18. - Adoption (p. 6276)

Article 18 bis (p. 6276)

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Zeller, Frelaut, M^{me} Osselin. - Adoption.

Adoption de l'article 18 bis modifié.

Après l'article 18 *bis* (p. 6278)

Amendement n° 39 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption.

Après l'article 11 (*suite*) (p. 6279)

Amendement n° 3 de M. Pesce (*précédemment réservé*) : M. le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Articles 19, 20, 21 et 22. - Adoption (p. 6279)

Après l'article 22 (p. 6279)

Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 23 (p. 6280)

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Articles 24 et 25. - Adoption (p. 6280)

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 6281)

Article 26 et état A (p. 6281)

Amendement n° 52 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 26 et de l'état A modifiés.

M. le secrétaire d'Etat.

Seconde délibération de la première partie du projet de loi de finances

MM. le président, le rapporteur général.

Article 11 *bis* (p. 6286)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption.

Ce texte devient l'article 11 *bis*.

Article 26 et état A (p. 6286)

Amendement n° 2 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article 26 et de l'état A modifiés.

Deuxième partie du projet de loi de finances

Article 27. - Adoption (p. 6292)

Article 28 et état B (p. 6293)

MM. Frelaut, Soury.

Titre III (p. 6294)

Amendement n° 53 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 47 du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 30 du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Zeller. - Adoption.

Amendement n° 32 du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 33 du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Adoption.

Titre IV (p. 6296)

Amendement n° 17 rectifié du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 18 du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 49 du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 34 du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 48 du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 28 et de l'état B modifiés.

Article 29 et état C (p. 6297)

Titre V (p. 6300)

Amendement n° 2 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Titre VI (p. 6300)

Amendement n° 35 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption.

Amendement de l'article 29 et de l'état C modifiés.

Article 30. - Adoption (p. 6301)

Article 31. - Adoption (p. 6301)

Article 32 et état D. - Adoption (p. 6301)

Article 33. - Adoption (p. 6301)

Article 34 (p. 6301)

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35. - Adoption (p. 6301)

Article 36 (p. 6302)

Amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Articles 37 à 44. - Adoption (p. 6302)

Article 45 et état E. - Adoption (p. 6303)

Article 46 et état F. - Adoption (p. 6303)

Article 47 et état G. - Adoption (p. 6303)

Article 48 et état H. - Adoption (p. 6303)

Articles 49 et 50. - Adoption (p. 6305)

Article 51. - Adoption (p. 6305)

Après l'article 51 (p. 6305)

Amendement n° 40 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Zeller. - Adoption.

Articles 52 à 55. - Adoption (p. 6306)

Article 56. - Adoption (p. 6306)

Article 57 (p. 6306)

Amendement n° 36 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

Article 57 bis. - Adoption (p. 6306)

Article 58 (p. 6306)

Amendement n° 21 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 58 modifié.

Articles 59 à 62. - Adoption (p. 6307)

Après l'article 62 (p. 6307)

Amendement n° 54 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Zeller. - Adoption.

Amendement n° 50 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption.

Articles 63 et 64. - Adoption (p. 6308)

Article 65 (p. 6308)

Cet article a été retiré.

Article 66 (p. 6308)

MM. Frelaut, Zeller.

Amendement de suppression n° 8 de M. Frelaut : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Frelaut. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 66.

Article 67 (p. 6310)

Amendement de suppression n° 9 de M. Jans : MM. Jans, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 67.

Article 68 (p. 6311)

Amendement de suppression n° 10 de M. Jans : MM. Soury, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 68.

Article 69 (p. 6311)

Amendement de suppression n° 11 de M. Jans : MM. Frelaut, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 69.

Article 70 (p. 6311)

Cet article a été supprimé.

Article 71 (p. 6311)

M. Tranchant.

Amendements de suppression n° 12 de M. Jans, 22 de M. Robert-André Vivien et 46 de M. Gilbert Gantier : MM. Jans, Zeller, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 71.

Article 72. - Adoption (p. 6312)

Seconde délibération du projet de loi de finances

MM. le président, le rapporteur général.

Article 26 et état A (p. 6312)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié et de l'état A.

Vote sur l'ensemble (p. 6318)

Explications de vote :

MM. Tranchant,
Jans,
Zeller,
Gérard Bapt.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi de finances.

4. **Dépôt de rapports** (p. 6321).

5. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 6321).

6. **Dépôt de projets de loi modifiés par l'Assemblée nationale** (p. 6321).

7. **Dépôt d'un rapport sur l'application de la loi n° 84-83 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur** (p. 6321).

8. **Ordre du jour** (p. 6321).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BLANC,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. A la demande de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, la séance est suspendue pour un quart d'heure environ.

(La séance, suspendue, est reprise à vingt et une heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

2

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi, par plus de soixante députés, du texte de la loi portant amélioration de la concurrence, en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

3

LOI DE FINANCES POUR 1986

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture,
d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1985.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi de finances pour 1986.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 10 décembre 1985.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 3167, 3187).

La parole est à M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation, mes chers collègues, le Sénat a rejeté la première partie du projet de loi de finances pour 1986 et, par conséquent, l'ensemble de ce projet. La commission des finances a donc été saisie de ce texte, tel que les débats de

notre assemblée l'avaient modelé en première lecture. A l'exception d'un amendement, elle ne lui a apporté aucune modification.

Beaucoup de commentaires ont été émis sur la procédure suivie par le Sénat pour l'examen du projet de budget pour 1986. Je ne souhaite pas en accroître exagérément le volume, mais je ne peux, pour le présent et pour l'avenir, rester silencieux après avoir assisté à ce qui a constitué un complet dévoiement des institutions : seule une protestation énergique, au nom des droits du Parlement, peut empêcher, en effet, que ce qui est encore un simple mauvais exemple ne devienne, hélas, un précédent.

En qualifiant la conversation budgétaire au Sénat de « simulacre », vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, caractérisé avec une précision absolument remarquable, l'attitude de la Haute Assemblée.

Qu'est-ce en effet qu'un simulacre ? Au sens premier, une statue, un emblème sacré de la religion romaine : n'est-il pas arrivé au Sénat de vouloir jouer, avec quelque excès, le rôle de la statue du commandeur ?

Mais un simulacre, en latin comme en français, c'est aussi une idée vaine, un fantôme : à force de ne pas vouloir s'engager, de se dérober, au for interne comme au for externe, devant les choix clairs imposés par la situation actuelle, le Sénat s'est délibérément transformé en une sorte d'assemblée fantôme, dont les seuls votes nets, affirmés, comptabilisés, se rapportaient à la fiscalité des châteaux et à celle des pétroliers !

Caricature ? Non pas : compte rendu de la réalité.

Il faut souhaiter, pour le prestige du Parlement et son rôle institutionnel, qu'à l'avenir, le Sénat fasse davantage preuve de cette *virtus* en laquelle Cicéron voyait le fondement de la République romaine.

Sans doute son attitude s'explique-t-elle par la difficulté croissante qu'il y a à persister à nier les bons résultats de la politique économique du Gouvernement. Pourtant, celle-ci est de plus en plus appréciée par les partenaires sociaux, y compris par les chefs d'entreprise.

M. Georges Tranchant. Hum !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Où en sommes-nous en ce mois de décembre 1985 ? Une des premières constatations qui s'imposent, c'est que le rythme de l'inflation se ralentit encore : 0,2 p. 100 d'augmentation des prix selon l'indice provisoire de l'I.N.S.E.E. pour le mois de novembre 1985. La hausse, depuis le début de l'année, serait de 4,5 p. 100, alors qu'elle avait été de 6,5 p. 100 pour les onze premiers mois de 1984.

M. Christian Goux, président de la commission. Très bons résultats !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le résultat de novembre 1985, inférieur à celui du même mois de l'année précédente, confirme les prévisions qui conduisaient à un niveau d'inflation inférieur à 5 p. 100 pour l'ensemble de l'année. Sur un an, de novembre 1984 à novembre 1985, c'est le meilleur résultat enregistré depuis 1968.

Mais chacun sait que l'inflation est chose relative. Or, relativement à l'ensemble de la Communauté économique européenne, l'inflation en France, depuis le mois d'août 1985, est devenue inférieure à celle de la Communauté.

M. Claude Germon. Nous sommes les meilleurs !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit vraiment d'un événement pour la France. Important, certes, mais pas encore décisif. Notre inflation est encore supérieure - l'objectivité me force à le reconnaître - à la moyenne de nos huit principaux partenaires. Le différentiel avec ces partenaires s'est assurément très fortement réduit : de plus de trois points

à la fin de 1983 - on se souvient des huit points antérieurs, lorsque M. Barre était Premier ministre - il a été réduit à 0,7 point en octobre 1985.

Pour autant, ce différentiel demeure. Il est donc essentiel de poursuivre l'effort engagé. C'est pourquoi les pouvoirs publics, les organisations syndicales ouvrières et patronales doivent poursuivre leurs efforts afin que les coûts de production évoluent d'une manière compatible avec le rétablissement de notre productivité.

L'année dernière, à cette même époque, j'indiquais ici même que « tout point gagné contre l'inflation est non seulement un point gagné pour le pouvoir d'achat mais, surtout, un moyen de lutter efficacement et durablement en faveur de l'emploi ». Si, en décembre 1984, l'augmentation en données corrigées des demandes d'emploi était de 13,3 p. 100 sur un an, en octobre 1985, sur un an également, il y a une quasi-stabilité du nombre des demandes d'emploi ; on enregistre même une légère baisse de 0,4 p. 100 en données corrigées. En novembre 1985, la baisse des demandeurs d'emploi en données corrigées sur un an est confirmée : moins 1,2 p. 100. Il y a donc confirmation non pas d'une réelle réduction mais d'un palier dans l'évolution des demandes d'emploi et, là encore, l'économie française se situe à un moment quasi névralgique.

Lutter contre l'inflation, c'est aussi la seule voie d'un redressement durable de notre équilibre extérieur et là, comme en matière d'emploi, l'inflation française n'a pas encore assez reculé. En effet, en données corrigées des variations saisonnières, le déficit d'octobre 1984 de 3,4 milliards de francs s'est transformé en excédent d'un milliard de francs en octobre 1985.

Mais cette amélioration ne doit pas dissimuler que, sur les dix premiers mois de l'année 1985, notre déficit commercial, corrigé des variations saisonnières, était encore important : 19,7 milliards de francs, soit une diminution relativement faible par rapport aux dix premiers mois de 1984 pendant lesquels le déficit constaté était de 22,4 milliards de francs. Nous avons gagné en un an, *grosso modo*, trois milliards.

Il y a donc encore à faire, beaucoup à faire, pour le commerce extérieur et pour l'emploi. Mais la façon de le faire est une cause déterminante du succès. Si l'accord des partenaires sociaux sur la priorité à donner à la lutte contre l'inflation était partiellement remis en cause, le chômage augmenterait de manière sensible dans un avenir plus ou moins proche.

Aujourd'hui, l'économie française se situe à un moment névralgique où bien des agents économiques succombent aux illusions et à la facilité. Les baisses du prix du dollar, les baisses du prix du pétrole, les baisses du prix des matières premières, les baisses des taux d'intérêt peuvent inciter à moins d'effort. Mais alors, l'équilibre extérieur ne serait pas rétabli. De même, l'emploi ne s'améliorerait pas. Par contre, si les agents économiques, sans exception, utilisent les diminutions des coûts de production pour améliorer la compétitivité de l'économie française, alors l'inflation sera maîtrisée, l'équilibre extérieur et l'emploi pourront s'améliorer.

C'est là la voie principale de la justice, tant il est vrai que l'inflation déforme le partage réel des revenus, tant il est vrai que le chômage est la première des inégalités.

Avec le Gouvernement, avec l'accord des partenaires sociaux, la priorité donnée à la lutte contre l'inflation est le moyen pour l'économie française de renouer avec une croissance saine et durable, créatrice d'emplois.

La commission des finances a apporté une modification au texte voté en première lecture. Sur mon initiative et sur celle de notre collègue Raymond Douyère, elle a adopté un amendement ayant pour objet de relever les tarifs de la redevance sur les consommations d'eau affectée au fonds national pour le développement des adductions d'eau, le F.N.D.A.E., afin de relancer l'investissement dans ce secteur, particulièrement dans les communes rurales.

La commission des finances vous propose donc, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi de finances ainsi modifié. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lors de la première lecture, le groupe communiste s'est déjà expliqué et a donné son sentiment et son appréciation sur le projet de loi de finances.

Nous avons précisé que ce budget était mauvais pour la France parce qu'il ne faisait pas confiance à la France qui gagne et qui veut gagner. Bien au contraire, il s'orientait vers la France frileuse et égoïste, plus soucieuse de l'état de son portefeuille que de la santé de son économie.

Nous avons dénoncé le maintien et le développement des avantages fiscaux accordés aux sociétés capitalistes. Les taux d'intérêt élevés offerts par l'Etat pour couvrir ses emprunts dégagent un taux d'intérêt réel trop cher, voire luxueux, compte tenu de la situation de crise.

Nous avons critiqué les réductions de personnel dans la fonction publique, la perspective de réduction du nombre d'emplois nets pour la France, la perspective d'augmentation du nombre des chômeurs.

Nous avons dénoncé la baisse du pouvoir d'achat et la stagnation de la consommation intérieure, maintenue à son niveau seulement par le truchement de la désépargne des ménages.

Nous avons démontré que les choix budgétaires aboutissent à un effort de solidarité moindre de la part des budgets sociaux. Cet hiver, le recours aux œuvres de charité sera encore plus important et plus navrant pour une France qui avait espéré dans les avancées sociales.

Bref, nous avons dit que ce budget aurait pu être présenté par un gouvernement de droite. Cela vous a agacé, monsieur le secrétaire d'Etat, mais les faits sont là : la droite n'a pas combattu ce budget comme elle l'avait fait pour les lois de finances de 1982 et de 1983. Nous avons même vu la commission des finances du Sénat adopter tous les articles de la première partie à l'exception de ceux touchant aux questions pétrolières et à l'impôt sur les grandes fortunes, même si, par la suite, pour des raisons électorales, le Sénat devait rejeter l'ensemble du projet pour n'avoir pas à se prononcer sur le fond.

Le déficit arrêté à 3 p. 100 du produit intérieur brut est le résultat de vos choix. Nous aurions pu l'accepter s'il avait été fondé sur la France qui gagne. Mais, dans les conditions actuelles, nous ne pouvons rien faire d'autre que le regretter en disant qu'il sera ou bien la cause d'un endettement accru, ou bien, si vous décidez de le résorber par la création de monnaie, la cause d'une relance de l'inflation.

D'une façon comme de l'autre, ce sont les plus vulnérabilisés par la crise qui paieront l'addition en fin de parcours.

Un des titres de gloire que vous tirez de ce projet de budget reposerait, selon vos déclarations, sur la réduction des prélèvements obligatoires.

Nous sommes persuadés qu'il s'agit d'une opération trompeuse. Outre que cette réduction des recettes de l'Etat a pour but de remettre en cause la capacité redistributive des budgets sociaux, elle n'aura d'effet que pour les revenus provenant du capital ou pour le patronat.

Les contribuables verront très vite leur avantage de 3 p. 100 sur l'impôt sur le revenu dévoré par les hausses des impôts locaux, des tarifs publics et des taxes pesant sur le carburant, utilisés par les automobilistes.

Faut-il rappeler que ces taxes représentaient 52 p. 100 du prix d'un litre de supercarburant en 1981 et qu'elles en représentent à ce jour 64,30 p. 100, sans compter la hausse prévue pour le mois d'avril prochain.

Cette réduction des recettes de l'Etat consécutive à la baisse des prélèvements obligatoires vous a conduit, par le truchement des articles 66, 67, 68, 69 et 71 du projet de loi de finances, à transférer des charges correspondant à une douzaine de milliards de francs sur les communes et sur la sécurité sociale.

Le Président de la République a pris l'engagement de ne plus augmenter les charges patronales. Ainsi, comme je le disais à l'instant, ce sont les salariés et eux seuls qui supporteront le déficit de la sécurité sociale, que certains considèrent comme d'ores et déjà acquis et que d'autres annoncent pour 1986.

Il en sera de même pour les impôts locaux. La caisse de retraite des collectivités locales ne pourra supporter les transferts de charges que vous lui imposez pour 1985 et 1986, les charges salariales payées par les communes augmenteront obligatoirement de plusieurs points et cela se terminera fatalement par la hausse des impôts locaux.

Lors de la première lecture, nous avons présenté une longue série d'amendements tendant à procurer des recettes nouvelles en taxant davantage les grandes fortunes et le

capital, et en supprimant un certain nombre d'avantages fiscaux. Ils ont donné lieu à des scrutins publics pour les principaux. Nous avons constaté que ces amendements avaient été repoussés par un vote groupé des députés socialistes et de la droite. Nous n'y reviendrons pas.

Nous nous bornerons, dans cette deuxième lecture, à demander la suppression des articles qui impriment tout particulièrement à ce budget son caractère inacceptable. Nous verrons bien si vous êtes décidés à nous entendre un tant soit peu. Dans le cas contraire, bien sûr, nous maintiendrons notre opposition au projet de budget que vous nous présentez.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la deuxième lecture du projet de loi de finances est nécessairement l'occasion d'un bref échange de vues sur la situation économique et budgétaire de notre pays.

Mais avant tout, monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens à protester contre le déluge des amendements qui viennent d'être déposés, il y a à peine vingt minutes, en commission des finances, et que nous n'avons guère eu le temps d'examiner. Je vous prie de bien vouloir à l'avenir - s'il y a un avenir pour votre Gouvernement !...

M. Emmanuel Hamel. Il n'y en a pas ! L'avenir, c'est le vôtre, monsieur Zeller !

M. Adrien Zeller. ...respecter davantage nos travaux, en particulier la nécessité de nous accorder des délais convenables pour examiner vos propositions.

Je voudrais maintenant tempérer la présentation systématiquement optimiste et l'autosatisfaction manifestée par M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, celle - à vrai dire un peu plus nuancée - de M. le rapporteur, et aussi contredire certaines des affirmations lancées par le Président de la République dimanche soir à la télévision.

Certes, les choses vont mieux, mais ce mieux est hélas juste suffisant pour rattraper les années perdues. C'est ainsi que la production industrielle s'établit en septembre 1985 à un niveau qui reste inférieur d'un point à ce qu'elle était en mars-avril 1980. Ce sont les statistiques officielles de vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, qui l'attestent : nous commençons doucement à retrouver la situation des années 80 en ce qui concerne la production industrielle. C'est certes mieux qu'il y a trois ans, mais il n'y a pas encore lieu de pavoiser.

Je suis également choqué par l'utilisation que l'on fait des statistiques du chômage. Je ne suis pas de ceux qui disent que les critères de mesure du chômage ont changé...

M. Georges Tranchant. Et pourtant ils ont changé !

M. Adrien Zeller. ... mais il convient de souligner avec force que les statistiques du chômage ne reflètent plus en rien la situation réelle du marché du travail. Chacun sait pourquoi, je n'y reviendrai pas.

Il est cependant un indicateur précis qui démontre que la dégradation du marché du travail continue en France, même si c'est de manière quelque peu ralentie : au cours des douze derniers mois, la durée moyenne du chômage, dans notre pays, s'est accrue de deux jours. Elle s'établit désormais à environ 350 jours ce qui nous place en queue du peloton européen.

Chacun sait également qu'il y a aujourd'hui en France 400 000 Français de moins au travail qu'en 1981 et que le nombre des actifs a encore baissé en 1985.

En ce qui concerne les investissements du secteur concurrentiel, la légère reprise que nous connaissons est très inférieure à celle que l'on observe dans les pays voisins. Elle nous permettra tout juste de retrouver, en 1985, le niveau de départ, celui de 1981. Nous figurons désormais, malgré la légère amélioration dont nous nous réjouissons, bien entendu, dans la deuxième partie du peloton des pays européens pour le rythme de la croissance, alors que, naguère, nous étions en tête. L'estime d'ailleurs que le déficit de croissance est, au regard des problèmes actuels, le plus grave de tous ceux que nous connaissons ; il est même plus grave que le déficit budgétaire sur lequel je vais revenir.

Par ailleurs, il faut souligner qu'une large part de la légère reprise de la demande de biens de consommation est due à l'excès du déficit public. Le président de la commission des finances ne me démentira certainement pas, lui qui a chiffré

de 100 à 120 milliards de francs environ le maximum de déficit budgétaire, évaluation qui sera probablement dépassée l'année prochaine.

Pour ce qui est des prix et de l'inflation, nous avons entendu la satisfaction du rapporteur général, M. Pierret. Puis-je rappeler que nous sommes toujours, depuis je ne sais combien d'années successives, dans une situation de quasi-blocage des tarifs publics locaux ? Par ailleurs l'absence de liberté des prix pour de nombreux services - garages, blanchisseries et autres - ainsi que les retards apportés pour certaines hausses, telle celle des prix des médicaments dont le blocage a été dénoncé, il y a trois jours, dans un avis unanime, par le Conseil économique et social, permettent de penser que la réduction annoncée pour l'indice des prix ne correspond pas à la réalité. L'indice officiel reste, pour partie, artificiel.

M. Raymond Douyère. Lorsqu'il augmentait quand vous étiez au pouvoir, était-ce artificiel ?

M. Adrien Zeller. Pendant la dernière période, les prix étaient libres !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation. On a vu ce que cela a donné !

M. Adrien Zeller. Quant à la sincérité du budget, je regrette que certains postes commencent à être systématiquement sous-évalués.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Zeller ?

M. Adrien Zeller. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous dites, monsieur Zeller, que les prix étaient libres. Mais êtes-vous sûr que tel était le cas pour ceux des médicaments ?

M. Adrien Zeller. Non !

M. Raymond Douyère. Et voilà !

M. Emmanuel Hamel. Vous ne les avez pas libérés et l'industrie pharmaceutique en souffre !

M. Adrien Zeller. Les marges étaient alors suffisantes pour permettre aux entreprises de mener des recherches et d'exporter, ce qu'elles ne peuvent plus faire dans les mêmes conditions aujourd'hui. Le rapport du Conseil économique et social, que nous n'avons pas inspiré, en fait foi.

En ce qui concerne certaines sous-évaluations, je tiens à appeler l'attention du Parlement sur celle des prélèvements opérés au profit des communautés européennes, car elle est devenue systématique au cours des quatre dernières années.

Pour le budget de 1985, nous avons dû procéder à une rallonge très importante dans la dernière loi de finances rectificative. Je souhaite qu'il n'en soit pas de même en 1986.

La charge de la dette a aussi été systématiquement sous-évaluée depuis trois ans.

D'autres dépenses, nous le savons, ne figurent plus dans le budget. Nous connaissons tous le rôle que jouent en la matière le fonds spécial de grands travaux, le budget des P.T.T. et les caisses d'épargne dont les contributions servent à abonder les crédits alloués à tel ou tel secteur d'activité. Et je ne parle pas des nombreux transferts de charges qui ont été opérés vers la sécurité sociale.

C'est pourquoi nous pronostiquons qu'il sera impossible de s'en tenir au déficit annoncé pour 1986.

A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous adresse une question simple, que se posent tous les Français : allez-vous prélever sur le budget de 1985 et verser à la sécurité sociale les 14 milliards de francs qui lui sont dus - M. Bergeron vient de le rappeler - ou les transférerez-vous sur le budget pour 1986, ce qui modifierait d'emblée l'évaluation du découvert annoncé ?

Votre réponse intéresse tous les Français, en particulier les gestionnaires de la sécurité sociale.

Peut-être sera-t-elle satisfaisante et je souhaite d'ailleurs, pour la sécurité sociale, que vous puissiez nous annoncer que vous verserez dans les délais les 14 milliards de francs qui lui

sont dus, afin de mettre un terme à ce détestable procédé de report des charges d'une année sur l'autre que la Cour des comptes dénonce régulièrement.

M. Emmanuel Hamel. A juste titre !

M. Adrien Zeller. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'ignorez pas qu'il y a, en cette période de Noël, beaucoup de préoccupations relatives à la pauvreté. Je reconnais volontiers que des efforts importants, dont nous avons approuvé le principe, ont été accomplis, mais, hélas ! la situation n'est toujours pas assainie.

Le cas des chômeurs sans droits reste également en suspens. Il n'est d'ailleurs pas forcément nécessaire d'aller aussi loin que le propose le parti socialiste avec le revenu minimum garanti théorique, sans pouvoir mettre en œuvre cette mesure qui est hors d'atteinte sous la forme proposée, d'autant que nous savons que d'autres moyens peuvent être utilisés pour que le budget de la France mérite réellement le qualificatif de budget de solidarité, ce qu'il n'est pas encore vraiment ; je le dis hors de tout esprit polémique. Je pense qu'une réforme en profondeur du système des transferts sociaux s'impose, afin que les plus démunis puissent passer Noël dans de meilleures conditions que celles qu'ils ont connues jusqu'à présent.

Il faut ajouter à ce constat que ce budget ne permettra pas, non plus, de satisfaire les besoins du secteur du logement, du bâtiment et des travaux publics pour lequel la dégringolade, même si elle a été ralentie, va continuer. Certes, ce budget comporte, je le reconnais volontiers, des mesures positives dans tel ou tel domaine, bien souvent inspirées d'ailleurs des idées que nous avons défendues ici sans relâche depuis 1981. Mais nous regrettons l'absence d'un réel équilibre et c'est la raison pour laquelle nous ne pourrions pas, une fois de plus, le voter.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. la discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mesdames et messieurs les députés, le débat de fond a eu lieu tant à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances qu'au cours des heures à la fois étudiées et bénéfiques que nous avons consacrées à l'examen de ses deux parties. Je ne vais donc pas le reprendre à zéro et je me bornerai à apporter quelques éclairages en réponse aux propos qui viennent d'être tenus.

Monsieur Jans, vous avez réitéré les critiques formulées par les membres de votre groupe à l'occasion de la première lecture. Je le comprends tout à fait ; j'aurais d'ailleurs été étonné que votre argumentation ait changé, car il n'y avait aucune raison, dans la logique qui est la vôtre, que cela se produise.

Je vous indique d'abord, sans esprit polémique, que je comprends mal que l'on s'acharne à vouloir présenter de bons résultats en forme de mauvais résultats. Il y a suffisamment...

M. Emmanuel Hamel. Suffisamment de mauvais résultats pour ne pas en ajouter d'autres !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ...de difficultés aujourd'hui dans ce pays, notamment dans le domaine de l'emploi, pour que l'on ne surajoute pas, par je ne sais quel désir d'accumulation, de faux problèmes.

C'est ainsi que je ne peux pas, vous devez le comprendre, vous laisser dire que le pouvoir d'achat a baissé. A la fin de 1984, il avait augmenté, en taux cumulés, de 4 p. 100 et, compte tenu de l'augmentation du revenu disponible, il aura progressé de 5,1 p. 100 à la fin de l'année. La France, je le dis très tranquillement mais très fermement, est le seul pays de la Communauté européenne où l'on puisse affirmer qu'en cinq ans, en taux cumulés, le pouvoir d'achat a augmenté de 5,1 p. 100. Certes - et je ne l'ai jamais contesté - les années 1983 et 1984 ont été négatives, mais on ne saurait en conclure que sur l'ensemble de la période le taux a été négatif. Je ne peux pas le laisser dire parce que cela ne correspond pas à la vérité.

Je peux ajouter, car je m'y suis intéressé personnellement, qu'à l'intérieur de cette augmentation du pouvoir d'achat - je n'ai pas les chiffres précis mais je les tiens à votre disposition, monsieur Jans, et à celle de votre groupe - les plus grands bénéficiaires ont été les détenteurs des plus bas

salaires. Certes, pour un smicard, une progression de 5 p. 100 ou même de 10 p. 100 de son pouvoir d'achat n'est pas miraculeuse, mais il ne faut pas, pour autant, déformer la réalité.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Absolument !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. On ne peut présenter comme négatif un effort qui a été accompli dans une conjoncture difficile. Vous le savez d'ailleurs fort bien, monsieur Jans, puisque vous avez partagé nos difficultés pendant trois ans. Vous l'avez fait avec responsabilité et je regrette d'autant plus qu'aujourd'hui vous fassiez cette description manichéenne de la réalité.

M. Emmanuel Hamel. Vous regrettez le départ des communistes ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous avez également parlé du chômage, monsieur Jans, et il est exact que le problème n'est toujours pas résolu. Nul n'a trouvé la solution miracle. Il n'en demeure cependant pas moins vrai que la situation de la France en la matière est meilleure que celle de ses partenaires.

Nous avons mis en œuvre un traitement social du chômage qui a été critiqué, mais qui l'est moins. Souvenez-vous des appréciations de M. Jacques Chirac sur les T.U.C. Or, aujourd'hui, non seulement il admet le système mais encore il propose de l'étendre au secteur privé, ce que je ne crois pas bon pour des raisons évidentes.

M. Emmanuel Hamel. M. Chirac réfléchit, c'est un homme sage !

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est pour favoriser l'exploitation de la main-d'œuvre.

M. Dominique Frelaut. C'est une brèche !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'extension des T.U.C. au secteur privé provoquerait un phénomène d'éviction. Elle constituerait un moyen de transgresser les règles relatives au S.M.I.C.

Après tout ce que nous avons entendu sur les T.U.C., comme il est curieux, comme il est étrange, comme il est bizarre qu'en si peu de temps soit intervenu à leur sujet ce revirement à plus de 360 degrés, si j'ose m'exprimer ainsi ! (Sourires.)

Monsieur Jans, vous avez également traité des taxes sur l'essence. Or je vous rappelle que leur pourcentage dans le prix de vente est à peu près semblable à ce qu'il était en 1960. La politique que nous avons engagée en la matière a même eu pour conséquence une baisse du prix à la pompe.

En tout état de cause, il faut trouver des ressources et je peux concevoir que la T.I.P.P. vous déplaie. Vous avez le droit d'avoir une appréciation politique sur ce type de fiscalité indirecte. Je veux bien qu'on condamne la fiscalité indirecte et en particulier la T.I.P.P., ou toute autre forme de fiscalité sur l'essence, mais vous devez alors dire par quoi vous allez la remplacer pour obtenir des recettes équivalentes, sinon la critique est trop facile. Or vous savez parfaitement de quel montant il s'agit. Il ne suffira pas de 3 ou 4 milliards de francs.

M. Raymond Douyère. Elle représente 45 milliards !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le désaccord entre nous subsistera pour des raisons politiques, pour des raisons de stratégie politique, dirai-je, car il faut appeler un chat un chat !

M. Emmanuel Hamel. De stratégie internationale peut-être ? Et même sûrement !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce qui m'a le plus surpris dans vos propos, monsieur Jans, ce n'est pas tellement le détail de vos appréciations, mais le fait que vous ayez laissé entendre que votre attitude sur ce budget serait conditionnée par le sort réservé à vos amendements. Dois-je, en effet, vous rappeler que, lors de la discussion générale, en première lecture, les représentants du groupe communiste, et non des moindres, sont montés à la tribune pour nous annoncer d'emblée qu'en toute hypothèse ils ne voteraient pas le budget.

Ne venez donc pas nous dire, *a posteriori*, que c'est parce que nous n'aurons pas accepté tel ou tel amendement que vous ne voterez pas le budget.

M. Raymond Douyère. C'est plutôt une position *a priori* !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sans vouloir polémiquer, je vous renvoie aux déclarations faites par vos leaders et par vous-même à la tribune. Restons donc dans votre logique.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Dogmatique !

M. Raymond Douyère. Idéologique !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous avez décidé de ne pas voter le budget. Alors ne prétendez pas que vous vous déterminerez en fonction du sort que nous réserverons à vos amendements.

M. Parfait Jans. Si vous avez eu une fausse joie, nous allons vous la retirer immédiatement !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je n'ai pas eu de fausse joie, monsieur Jans. J'ai plutôt en la matière - je vous l'ai déjà dit et cela ne vous a pas plu - un profond sentiment de tristesse parce que je crois que le respect de certaines catégories sociales qui vous sont chères exige que l'on dise la vérité et non pas que l'on pratique une démagogie débridée.

M. Emmanuel Hamel. Ces catégories nous sont également chères !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Quant à M. Zeller, il dit toujours, avec une constance admirable, qu'il ne polémiquera pas, mais, ensuite, il utilise ses arguments à la tribune comme des armes automatiques.

M. Emmanuel Hamel. Il s'exprime toujours avec le sourire et avec courtoisie !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Certes, il le fait toujours avec le sourire, avec amabilité, mais les arguments y sont.

M. Adrien Zeller. Je laisse parler les faits !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je veux bien que vous évoquiez le problème du chômage, mais faites-le en termes sérieux. Exposez-nous vos solutions ! Parlez-nous de ce qui se passe ailleurs ! Expliquez-nous en quoi notre situation est pire que celle des autres ou meilleure, car tel est bien le cas ! Mais n'utilisez pas le genre d'argument qui consiste à dire que les critères que nous utilisons aujourd'hui et qui étaient bons lorsque les gouvernements que vous souteniez étaient au pouvoir ne le sont plus parce que cela vous arrange ! Ce sont, en effet, toujours les mêmes, monsieur Zeller. Ils n'ont pas changé.

Le seul point de divergence qui aurait pu nous séparer en la matière est la question des travaux d'utilité collective. Or je constate que l'opposition s'y rallie massivement.

M. Emmanuel Hamel. Je ne les ai jamais critiqués !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne parle pas de vous, monsieur le député. Je m'adresse à M. Zeller.

C'est donc le seul sujet qui aurait pu nous opposer en ce domaine, mais vous n'en parlez pas. Vous glissez pudiquement.

En ce qui concerne le déficit budgétaire, monsieur Zeller, nous avons eu un long débat que je ne veux pas rouvrir, car nous avons beaucoup de travail devant nous. Vous savez pourtant fort bien que la France n'a pas à rougir de sa situation en la matière.

Bien que vous soyez coutumier du recours aux exemples extérieurs, vous vous êtes bien gardé de nous parler de l'endettement intérieur de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne de l'Ouest, des Pays-Bas, du Japon ou des Etats-Unis, bref, de tous ces pays que vous et vos amis nous donnez ordinairement en exemple. Cela se conçoit, d'ailleurs, car la comparaison montrerait que, dans la conjoncture que nous avons connue, la France n'a à rougir ni de son endettement intérieur ni de son endettement extérieur.

Je n'aurai pas la cruauté de vous dire que nous avons même reçu aujourd'hui, et je ne sais pas si nous devons nous en vanter, les félicitations d'un journal économique - non français, mais américain - que vous devriez lire. Il estime, en effet, qu'en la matière nous avons vraiment fait pour le mieux. Je m'étonne donc que l'on trouve, sur les bancs de l'Assemblée nationale, des parlementaires qui soient encore plus critiques que les critiques institutionnels de l'étranger à l'encontre d'un gouvernement de gauche. Il est vrai que la perspective des élections donne des ailes à tout le monde.

M. Emmanuel Hamel. Vous vous réjouissez donc de la bénédiction de Wall Street ! C'est drôle !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous avez également parlé, monsieur Zeller, de déficit de croissance, de retard dans les hausses de prix. Je conçois, certes, que vous contestiez beaucoup ; c'est la loi du genre. J'ai été dans l'opposition et je sais ce qu'il en est.

M. Adrien Zeller. Vous étiez très vigoureux !

M. Emmanuel Hamel. Souvenez-vous de ce que vous disiez alors, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Certes, monsieur Zeller, mais j'ai appris et c'est pourquoi je ne comprends pas - je le dis souvent - que des gens qui ont eu en mains les responsabilités de la France aient oublié aussi rapidement ce qu'elles étaient pour retourner à ce que j'appellerai une opposition sauvage.

M. Adrien Zeller. Pas du tout !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je sais, monsieur Zeller, quelles sont les difficultés de la gestion d'un pays et il me sera vraisemblablement plus difficile de tenir, plus tard, des discours de même nature que certains que j'ai tenus autrefois. En effet, et le contraire serait regrettable pour moi, en cinq ans, j'ai appris.

Et vous osez parler de l'inflation. Alors non ! Tout, mais pas ça !

M. Adrien Zeller. Si !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En la matière, nous avons obtenu des succès et je comprends qu'ils vous ulcèrent. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

En effet, vous vous étiez fait une spécialité d'être des financiers et vous êtes battus sur le terrain où vous vous étiez vous-même placés ! C'est la France qui gagne et je ne vois pas en quoi cela vous désole !

M. Adrien Zeller. Nous ne l'avons jamais dit, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il faudrait tout de même choisir votre système de défense ou de critiques - appelez-le comme il vous plaira - y compris devant l'opinion. Soit l'environnement international a conditionné la hausse des prix, mais alors il faut admettre qu'il a également conditionné tout le reste, soit il ne l'a pas fait et il n'a donc joué sur rien. Mais vous ne pouvez pas changer d'argumentation selon que cela vous arrange ou vous dérange.

En tout état de cause, vous ne pouvez pas contester la réduction du différentiel d'inflation avec nos partenaires. Vous connaissez d'ailleurs la raison profonde et réelle de ce succès : la réussite dans le domaine de la désindexation, que vous n'aviez jamais pu obtenir.

Ce qui m'étonne, ce qui me stupéfie, c'est que vous affirmiez à la tribune - probablement sans y croire - que la libération des prix sera un facteur de lutte contre l'inflation.

M. Adrien Zeller. Je ne l'ai pas dit !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous devriez d'ailleurs accorder vos violons, messieurs de l'opposition. J'ai en effet relevé que certains d'entre vous, y compris dans des débats publics, commencent à expliquer que la libération des prix engendrera, au minimum, une hausse de un à deux points.

M. Adrien Zeller. Temporairement !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il semble que vous prépariez déjà les esprits à une relance de l'inflation. Dans ces conditions, il conviendrait de dire qu'en la matière vos choix sont peu courageux : vous préparez les esprits à la fois à la relance de l'inflation et, autant que vous le pouvez, à l'idée d'une dévaluation. En effet, la pensée que le franc a une parité qui est actuellement respectée par tous vous est insupportable !

M. Emmanuel Hamel. Vous avez tout de même dévalué trois fois !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il était tellement dans votre propos de prétendre que les socialistes vidaient les caisses que vous avez du mal à admettre que l'encaisse de la Banque de France dépasse les 450 milliards de francs, soit plus du double que ce que vous nous avez laissé.

M. Adrien Zeller. Vous avez triplé le déficit !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Notre succès vous est insupportable !

Cela vous est insupportable pour des raisons philosophico-je-ne-sais-quoi qui m'échappent. Vous auriez aimé que la réalité soit différente ! Je suis désolé, les faits sont, comme vous le savez,...

M. Emmanuel Hamel. Têtu.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En effet, ils sont têtus, comme me le souffle un député U.D.F., alors que ce genre de citation aurait plutôt dû venir de l'extrême gauche de l'hémicycle.

Monsieur Zeller, vous avez fait une démonstration qui n'en est pas une. Vous nous avez parlé des budgets sociaux, de la solidarité. L'année dernière, vous avez fait un grand développement sur la pauvreté, mais quand il s'est agi de voter une augmentation de l'impôt sur la fortune, la droite a reculé car elle veut bien aider les pauvres, mais à condition que cela ne lui coûte pas un sou.

M. Adrien Zeller. Je me suis abstenu !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous vous êtes abstenu ? Vous savez, s'abstenir de temps en temps prouve que l'on est troublé ; or être troublé n'est pas la solution.

M. Emmanuel Hamel. M. Fabius sera triste de ce mot, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ne vous inquiétez pas pour M. Fabius et moi, monsieur Hamel. Je vous assure que tout va très bien entre nous. Je vous souhaite d'avoir pour tous les leaders de l'opposition autant de respect que j'en ai pour M. Fabius.

M. Zeller est un habitué des cas de conscience qui ne lui coûtent pas cher.

M. Adrien Zeller. Puis-je vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Zeller, vous avez déjà parlé et vous êtes inscrit sur je ne sais combien d'articles.

M. le président. Autorisez-vous M. Zeller à vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Soit !

M. le président. La parole est à M. Zeller, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller. Monsieur le secrétaire d'Etat, sur ce point qui m'est cher, sachez que j'ai étudié la situation des pays qui se sont spécialement préoccupés de la grande pauvreté. Eh bien, les trois quarts d'entre eux n'ont pas d'impôt sur les grandes fortunes. L'amalgame que vous avez tenté d'établir l'année dernière entre impôt sur les grandes fortunes et lutte efficace contre la grande pauvreté n'était pas nécessaire. C'était un effet de tribune.

M. Georges Trenchant. Très bien !

M. le président. Poursuivez, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Zeller, vous prenez la petite porte de sortie ! Ce n'est pas la grande ! Je pourrais vous citer de nombreux pays qui luttent contre la grande pauvreté et qui ont institué l'impôt sur les grandes fortunes.

En fait, vous aviez envie de faire un coup politique et vous nous avez fait un énorme numéro.

M. Adrien Zeller. Pas du tout !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Lorsqu'on vous a mis au pied du mur, il n'y avait plus personne. Voilà la réalité et elle vous gêne à tel point que, chaque fois, vous vous croyez obligé de justifier votre attitude.

M. Francisque Perrut. Vous déformez les choses !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je terminerai, parce que le temps passe, en vous soumettant un petit cas de conscience.

Monsieur Zeller, vous nous avez parlé de déficit budgétaire. M. Raymond Barre, récemment, vient de fixer les promesses démagogiques du R.P.R. à 250 milliards de déficit budgétaire.

M. Emmanuel Hamel. Les promesses du R.P.R. ne sont pas démagogiques !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Plutôt que de vous préoccuper de notre déficit budgétaire, je vous encourage à faire en sorte que la France ne se lance pas sur ce toboggan. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« PREMIERE PARTIE

« CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

« TITRE 1^{er}

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

« I. - Impôts et revenus autorisés

« A. - DISPOSITIONS ANTERIEURES

« Art. 1^{er}. - I. - La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1986 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

« 1^{er} bis. - A compter de 1986, le produit, pour la dernière année connue, de chacun des impôts, autres que les taxes parafiscales visées par le 4^o de l'article 32 de l'ordonnance n^o 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, affectées aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir fait l'objet d'une évaluation dans l'annexe des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année.

« Ce document présente également les conditions d'utilisation de chacun de ces produits.

« II. - Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

« 1^o à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1985 et des années suivantes ;

« 2^o à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1985 ;

« 3^o à compter du 1^{er} janvier 1986 pour les autres dispositions fiscales. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« B. - MESURES FISCALES

« a) Impôt sur le revenu

« Art. 2. - I. - Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Fraction du revenu imposable (2 parts)	Taux (en pourcentage)
N'excédant pas 31 300 F.....	0
De 31 300 F à 32 720 F.....	5
De 32 720 F à 38 800 F.....	10
De 38 800 F à 61 360 F.....	15
De 61 360 F à 78 880 F.....	20
De 78 880 F à 99 100 F.....	25
De 99 100 F à 119 900 F.....	30
De 119 900 F à 138 340 F.....	35
De 138 340 F à 230 500 F.....	40
De 230 500 F à 317 020 F.....	45
De 317 020 F à 374 980 F.....	50
De 374 980 F à 428 560 F.....	55
De 428 560 F à 483 480 F.....	60
Au-delà de 483 480 F.....	65

« II. - Le montant maximum de la réduction d'impôt prévue au paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts est porté à 10 520 F.

« III. - Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 16 190 F.

« IV. - A l'article 154 *ter* du même code, la somme de 4 310 F est remplacée par la somme de 5 000 F.

« V. - La limite fixée au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du même code est portée à 192 200 F.

« VI. - Les cotisations d'impôt sur le revenu sont réduites de 8 p. 100 lorsque leur montant n'excède pas 22 730 F et de 3 p. 100 lorsque leur montant est compris entre 28 410 F et 34 091 F ; elles font l'objet d'une réduction égale à quatre fois la différence entre 1 420 F et 4,25 p. 100 de leur montant, lorsque celui-ci est compris entre 22 730 F et 28 411 F.

« Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« Pour le recouvrement de ces cotisations, les acomptes ou prélèvements prévus au 1^o de l'article 1664 et à l'article 1681 B du même code sont réduits de 3 p. 100.

« VII. - Le tarif prévu à l'article 910-1 du code général des impôts est porté à 10 F à compter du 15 janvier 1986. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

« b) Mesures relatives aux entreprises

« Art. 3. - I. - Pour l'imposition du bénéfice réalisé au cours des exercices ouverts après le 31 décembre 1985, le taux de 50 p. 100 fixé par l'article 219 du code général des impôts est ramené à 45 p. 100 dans la mesure où ce bénéfice est affecté, après impôt, à une réserve spéciale.

« II. - Les sommes prélevées ultérieurement sur cette réserve spéciale sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel ce prélèvement a été réalisé, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation du bénéfice correspondant. Toutefois, ce rapport n'est pas effectué en cas de dissolution de la société, d'incorporation de la réserve spéciale au capital ou d'imputation des pertes sur cette réserve ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

« III. - Il est institué un crédit d'impôt au profit des sociétés qui perçoivent, au cours d'exercices ouverts après le 31 décembre 1985, des produits nets de participations visées à l'article 145 du code général des impôts et bénéficiant du régime des sociétés mères. Ce crédit d'impôt, qui n'est pas imposable, est égal à 10 p. 100 du montant des produits de filiales françaises ainsi perçus et non distribués ; il est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû par la société mère ; à défaut de possibilité d'imputation, il est remboursé sur demande du contribuable.

« Les produits correspondants sont inscrits à une réserve spéciale. En cas de prélèvement sur cette réserve, l'entreprise doit acquitter un complément d'impôt sur les sociétés égal à 10 p. 100 du montant de ce prélèvement. Toutefois, ce complément d'impôt n'est pas versé dans les cas prévus au paragraphe II.

« IV. - Les dispositions des paragraphes I et II sont applicables aux sociétés agréées visées à l'article 209 *quinquies* du code général des impôts pour la fraction de leur résultat d'ensemble provenant de leurs exploitations directes ou indirectes situées en France.

« V. - Les acomptes prévus à l'article 1668 du code général des impôts sont calculés en supposant que le bénéfice a été intégralement imposé au taux de 50 p. 100.

« La liquidation de l'impôt prévu par le 2^o de l'article 1668 du même code est effectuée au taux de 50 p. 100. En cas d'application des dispositions du paragraphe I, l'excédent d'impôt éventuel est imputable sur le premier acompte exigible après la date de la décision d'affectation des bénéfices de cet exercice. L'excédent non imputé est remboursé sur demande du contribuable.

« VI. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives et les modalités des remboursements de l'impôt prévus aux paragraphes III et V. »

MM. Jans, Frelaut, Mercieca, Couillet, Rieubon et Mazoin ont présenté un amendement, n^o 4, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. L'article 3 institue un nouvel avantage pour les sociétés.

En proposant de ramener le taux de l'impôt sur les sociétés, concernant les bénéfices non distribués, de 50 à 45 p. 100, le Gouvernement n'exige aucune contrepartie en termes de production, de recherche, de formation et notamment d'emploi. Les chiffres ont été donnés tout à l'heure.

La liste des avantages, parmi lesquels la création du *carry-back*, ou report en arrière, le maintien de l'avoir fiscal et du prélèvement libératoire, l'exonération de taxe professionnelle, s'allonge encore.

L'alibi de l'investissement, au regard des simples chiffres, s'effondre, à notre avis. En effet, le taux d'investissement a été en régression constante jusqu'en 1984, date à laquelle l'investissement des entreprises nationalisées a limité l'hémorragie.

Il est nécessaire, pour l'investissement, de recourir à d'autres méthodes liant directement l'accession aux crédits et aux aides à des engagements précis.

Faute de mesures en ce sens, les avantages ne font que précipiter l'évolution du taux de marge des sociétés privées, lequel devrait atteindre 27,3 p. 100 en 1986 après avoir été de 25,3 p. 100 en 1985, sans qu'une montée des investissements se dessine pour autant.

La formule du dégraissage des effectifs par le biais des licenciements économiques, qui se sont élevés à plus de 440 000, a un côté malthusien, parce que c'est en définitive une façon de rétablir les marges des sociétés sans recourir réellement à l'investissement. Or, il n'y aura pas de compétitivité réelle sans l'investissement que nous demandons, alors qu'aujourd'hui on sacrifie l'emploi.

On peut raisonnablement s'attendre à ce que la mesure proposée serve, aux entreprises, à tout faire, sauf à l'investissement réel, comme je le disais à l'instant. Il est, par exemple, évident que, sous couvert de désendettement, les placements financiers vont encore s'accroître.

C'est le sens de notre amendement de suppression destiné à revenir sur cet avantage fiscal, injuste socialement et qui s'est avéré inefficace économiquement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'abaissement de l'impôt sur les sociétés n'a pas les inconvénients d'une aide directe à l'investissement. Lorsque j'entendais M. Frelaut lier l'aide à l'investissement à une obligation d'emploi, j'avais en mémoire la tentative que nous avions faite en ce sens lors de la discussion de la loi de finances pour 1982 et qui s'est révélée infructueuse au regard des objectifs d'emploi. Elle n'a pas été suffisamment motivante pour les entreprises et n'a donc pas donné de résultats tangibles ni même perceptibles sur l'emploi.

Force est donc de reconnaître que, en matière d'investissement, il convient d'inciter l'entreprise à choisir elle-même son investissement en fonction des produits qu'elle vend sur un

marché et en fonction de ce marché. C'est à l'entreprise qu'il appartient de choisir le montant, la nature et la date de l'investissement.

Par conséquent, la mesure qui a été proposée par le Gouvernement paraît à la commission des finances suffisamment motivante et incitative, et elle l'a d'ailleurs adoptée sans aucune arrière-pensée.

Nous refusons l'amendement de suppression que vient de défendre M. Frelaut, car la mesure proposée par le Gouvernement constitue une rupture avec une conception dépassée des aides « à l'investissement » et un nouveau pari sur l'avenir pour la France qui crée et pour la France qui avance.

Il convient, en effet, d'encourager l'investissement par la baisse de l'impôt sur les sociétés en laissant l'entreprise libre de cet investissement, qui doit, par le choix d'une économie, par ses propres ressources, par ses propres ressorts, lui permettre de trouver son second souffle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Après une telle plaidoirie du rapporteur général, il serait regrettable que le Gouvernement ait un avis contraire.

Monsieur Frelaut, je ne comprends pas très bien votre attitude. Il existait auparavant un régime d'amortissement exceptionnel - dont vous avez voté la reconduction pendant trois ans - pour un certain montant budgétaire. Il va disparaître. Nous lui substituons une baisse de l'impôt sur les sociétés. Toute votre démonstration s'en trouve, par le fait même, relativisée. Je vous ai déjà répondu en première lecture.

Vous prétextez que cette mesure est sans contrepartie. Mais oui ! si nous avons une économie mixte, nous n'avons pas le Gosplan !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Heureusement !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Nous ne plaçons pas derrière chaque entreprise un contrôleur pour savoir si, en fonction de l'abaissement de l'impôt sur les sociétés, elle a fait ceci ou elle n'a pas fait cela.

Je répète qu'en termes budgétaires, en tout cas au départ, les incidences seront les mêmes. Je comprends mal votre argumentation puisque, pendant trois ans, vous avez, vous aussi, accepté la reconduction du régime de l'amortissement exceptionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Le sixième alinéa du paragraphe I de l'article 19 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions des alinéas ci-dessus est subordonné à la condition que l'entreprise ait réalisé, soit au cours de l'exercice déficitaire, soit au cours de ce dernier et des deux exercices précédents, un investissement net en biens amortissables au moins égal au total des amortissements pratiqués à la clôture du ou des exercices concernés et qu'elle se soit effectivement libérée de sa dette d'impôt sur les sociétés au titre des trois exercices précédant l'exercice déficitaire. »

MM. Jans, Frelaut, Mercieca, Couillet, Rieubon et Mazoin ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez reproché de présenter des propositions qui ne seraient pas accompagnées de moyens. Non ! Que ces moyens ne vous conviennent pas, je veux bien l'admettre, mais ne dites pas que nos propositions ne sont pas assorties de recettes. Nous en avons présenté de très nombreuses en première lecture et nous le ferons en deuxième lecture.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Propositions irréalistes !

M. Parfait Jans. Nous ne contestons pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que le chômage soit un problème extrêmement difficile. Mais nous regrettons que, depuis quelques années maintenant et tous les ans, le nombre d'emplois nets diminue en France. Certes, on ne peut pas effacer le chômage du jour au lendemain, mais au moins faisons l'effort de ne pas diminuer le nombre d'emplois nets en France.

Notre amendement n° 5 tend à supprimer l'article 4 qui améliore le report en arrière, dit *carry back* et qui sera encore amélioré par les propositions de M. le rapporteur général. Le groupe communiste, parce qu'il est fondamentalement opposé à ce mécanisme, ne saurait l'accepter.

Nous avons attiré votre attention en première lecture sur la stratégie patronale concernant le report en arrière : mises en déficit artificiel, détention d'une créance sur le Trésor et liquidation d'entreprises.

Ainsi, les entreprises auront le choix entre la mise en déficit débouchant sur le report en arrière et la non-distribution d'une fraction des bénéfices ouvrant droit, sur cette fraction, à une réduction de 5 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés.

Nous sommes conduits à répéter que le dispositif est maintenant en place pour que, sans aucune garantie en matière d'emploi, de recherche ou de formation, les entreprises puissent en quelque sorte éluder l'impôt.

L'introduction de tels avantages qu'il faut bien financer par des dépenses fiscales à même hauteur permet de mieux comprendre la compression extrême des dépenses utiles et les coupes sombres dans les budgets sociaux.

Nous ne pouvons accepter, et c'est le sens de notre amendement de suppression, cette nouvelle amélioration du *carry back* qui n'a aucune efficacité économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement ; je m'expliquerai dans quelques instants en présentant l'amendement n° 24 sur le sens du report en arrière des déficits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Jans, je ne veux pas que vous me reprochiez de ne pas vous répondre.

Je ne conteste pas que nous ayons perdu des emplois. J'ai même donné des chiffres : 405 000 à la fin de 1984 et hélas ! peut-être 500 000 à la fin de 1985. Mais, pendant le même temps, l'Allemagne de l'Ouest en a perdu 1,2 million et la Grande-Bretagne 1,5 million.

Il y a deux façons de commenter ces chiffres en disant soit : « C'est tragique, nous avons perdu 500 000 emplois » - et ce ne peut pas être réjouissant - soit : « Nous avons fait deux fois mieux que l'Allemagne de l'Ouest et trois fois mieux que la Grande-Bretagne. »

Si nous avons les solutions qui permettent de faire en sorte que la croissance de la productivité et de la mutation technologique ne se traduise pas par des disparitions d'emplois industriels, pourquoi voudriez-vous que nous ayons le masochisme de ne pas les utiliser ?

En fait, nous sommes tous désarmés devant une crise qui, nous le savons, est de nature technologique plus qu'économique. Et ce problème complexe ne trouvera pas en un, deux ou trois ans des solutions miracles. La question n'est pas de savoir si nous pouvons recréer des centaines de milliers d'emplois mais comment, pendant la période d'adaptation, à l'intérieur de la société française, jouera ou non la solidarité.

Le Premier ministre a d'ailleurs, pour la première fois, eu le courage et la franchise de poser cette question en direct devant des millions de Français : le problème du chômage est grave, durable ; même si nous retrouvons les taux de croissance de 5 p. 100, 6 p. 100 et plus, que nous avons connus dans le passé, nous n'arriverons pas, compte tenu de l'évolution démographique et de la situation actuelle, à résorber rapidement le chômage.

M. Emmanuel Hamel. Avec un taux de croissance de 5 p. 100, si !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non !

Il ne faut pas laisser le débat dans l'abstrait. On connaît le nombre d'emplois créés quand le taux de croissance était de 6 p. 100.

Je souhaiterais pour la France que vous ayez la solution. Mais vous ne l'avez pas. Pas plus que les autres. Il suffit de regarder ce qui se passe en Allemagne de l'Ouest ou en Grande-Bretagne pour en avoir la démonstration éclatante. Si la France a perdu 500 000 emplois, l'Allemagne de l'Ouest en a perdu 120 000, la Grande-Bretagne 1 500 000.

M. Emmanuel Hamel. Il n'a jamais été question pour nous d'appliquer ce que fait Mme Thatcher, vous le savez bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si vous dénoncez ce que fait Mme Thatcher, dites-le aux Français ! Cela changera complètement votre discours ! Je suis ravi de vous l'entendre dire.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le secrétaire d'Etat, à propos de l'emploi, on a souvent évoqué des branches dites traditionnelles, comme la sidérurgie. Je prendrai l'exemple d'un secteur que je connais bien puisque j'y suis confronté, celui de la commutation, ou de la téléphonie pour employer le terme courant. Voilà une branche qui est en pleine expansion. Le besoin de communication tant des personnes que des services est une évidence absolue.

Or il y a eu, dans cette branche, 5 000 suppressions d'emplois l'année dernière.

On a d'abord parlé de mutations.

M. Jean Giovannelli. N'importe quoi !

M. Dominique Frelaut. Je ne vous ai pas interrompu !

Aujourd'hui on parle de plus de 2 200 licenciements ! Pourtant, il s'agit d'une branche d'avenir !

On ne peut donc pas nier, monsieur le secrétaire d'Etat, l'existence d'une ligne politique.

On a d'abord affirmé qu'il n'y aurait pas de monopole. Ensuite on a fait fusionner C.I.T. Alcatel et Thomson C.S.F., créant ainsi un monopole. Après avoir créé cette situation, on s'est donc ouvert au marché américain avec C.I.T. Alcatel. Cette fusion a désorganisé l'entreprise.

M. le président. Monsieur Frelaut, je vous prie d'abréger.

M. Dominique Frelaut. Je termine, monsieur le président.

J'ai précisément cité une branche aux technologies les plus avancées pour montrer que, dans ce domaine, la politique est mauvaise. Et on peut la retrouver dans d'autres secteurs, comme la machine-outil.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est la politique que vous avez soutenue jusqu'en juillet 1984 !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Frelaut...

M. Dominique Frelaut. C'est un problème d'actualité !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ...je veux bien que vous ayez une conviction intime. Mais tant que vous ne m'aurez pas expliqué pourquoi les socialistes, le Gouvernement socialiste, pour des raisons masochistes obscures, sachant que c'est leur principal problème en termes politiques et d'opinion, s'évertueraient à fabriquer du chômage alors qu'ils pourraient faire autrement, j'aurai du mal à vous suivre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« I. - L'article 220 *quinquies* du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1^o Le début du premier alinéa du paragraphe I est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 209... (le reste sans changement) ».

« 2^o Le premier alinéa du paragraphe I est complété par la phrase suivante :

« Cette option porte, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1985, sur les déficits reportables à la clôture d'un exercice en application des troisième et quatrième alinéas du I de l'article 209 ».

« 3^o La première phrase du quatrième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigée :

« La créance est remboursée au terme des dix années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option visée au premier alinéa a été exercée ».

« 4^o Le sixième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est subordonné à la condition que l'entreprise ait réalisé soit pendant l'exercice au titre duquel l'option visée au premier alinéa a été exercée, soit au cours de ce dernier exercice et des deux exercices précédents, un investissement net en biens amortissables au moins égal au total des amortissements pratiqués à la clôture du ou des exercices concernés et qu'elle se soit effectivement libérée de sa dette d'impôt sur les sociétés au titre des trois exercices précédant l'exercice au titre duquel l'option a été exercée ».

« 5^o Le début du deuxième alinéa du paragraphe II est modifié comme suit :

« En cas de fusion ou d'opération assimilée intervenant au cours des dix années suivant celle de la clôture de l'exercice au titre duquel l'option visée au I a été exercée, le transfert de tout ou partie... (Le reste sans changement) ».

« II. - Le taux de 1 p. 100 figurant au paragraphe III de l'article 4 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant du I. »

La parole est à M. Pierret.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'article 19 de la loi de finances pour 1985 a institué un régime original de report en arrière des déficits que l'on pourrait qualifier de « financier ».

En effet, à la différence de ce qui existe chez nos partenaires, l'imputation des déficits sur les bénéfices antérieurs ayant supporté l'impôt sur les sociétés n'aboutit pas à un remboursement immédiat du trop perçu, mais à la naissance d'une créance mobilisable auprès des banques et imputable sur l'impôt sur les sociétés dû pendant les dix années suivantes ou, à défaut, remboursable à l'issue de cette période.

Le législateur a voulu réserver ce régime aux entreprises qui ont manifesté leur intention de surmonter leurs difficultés passagères en prouvant leur vitalité par un investissement important. Mes chers collègues du groupe communiste, là est l'essentiel de cette disposition : il ne peut y avoir de report en arrière que s'il y a investissement net excédentaire par rapport à l'amortissement.

Dans une première étape, et contrairement au texte voté initialement par la commission des finances de notre assemblée - d'où, d'ailleurs, cet amendement qui revient à ce que nous avons voté en première lecture -, ce report en arrière a été limité aux déficits propres à l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1984, excluant ainsi les déficits reportés des années antérieures, contrairement à ce que prévoit l'article 209 du code général des impôts.

Pour les exercices ouverts en 1984, le texte, bien que limité, a reçu un bon accueil de la part des entreprises décidées à se développer. En fait, elles ont frémement opté pour ce nouveau régime afin de procéder à un renforcement immédiat de leurs fonds propres.

Pour les exercices ouverts en 1985, il conviendrait de franchir une seconde étape, en interprétant, comme nous l'avons fait en première lecture, la notion de déficit pouvant faire l'objet d'un report en arrière sur trois ans. Pour cela, il conviendrait d'ajouter aux déficits constatés au titre de l'exercice les déficits cumulés des années précédentes.

L'une des conditions de la survie de ces entreprises dynamiques bien qu'en difficulté est l'assainissement rapide de leurs bilans, en particulier du « haut de bilan », les fonds propres ou quasi-fonds propres. Le cumul des déficits passés et présents, dans le cadre du mécanisme du report en arrière, peut, je le crois, y contribuer.

Ce complément au texte de l'article 19 voté l'an passé témoignerait de la volonté du législateur d'aider à l'expansion et à la compétitivité des entreprises françaises. C'est la volonté politique en faveur de l'emploi qui s'exprime dans cet amendement.

Le présent amendement reprend aussi naturellement en son quatrième paragraphe le texte initial de l'article 4 du projet de loi et le codifiant directement dans le code général des impôts.

Enfin, le II de cet amendement mérite, je crois, une attention favorable de la part du Gouvernement. Cette disposition, nécessaire à un moment des travaux législatifs, n'est pas liée à la logique du report en arrière. Il serait souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement montre que sa logique - dans ce domaine comme en tant d'autres - est plus efficace que la mienne !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, quel est l'avis de la commission sur cet amendement que vous avez présenté à titre personnel ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Excusez-moi, monsieur le président, j'ai plaidé avec tant d'ardeur pour cet amendement que j'en ai oublié de dire qu'il avait été accepté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je donne mon accord en présentant oralement un sous-amendement tendant à supprimer le paragraphe II de l'amendement, c'est-à-dire le gage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. J'ai indiqué il y a quelques instants que le Gouvernement nous aiderait en supprimant le gage. Par conséquent, à titre personnel, je suis favorable à son sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement oral du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

M. Perfait Jans. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - a) Sauf option contraire, les dispositions du 1^o de l'article 206 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés dont les associés répondent aux définitions des 4^o et 5^o de l'article 8 du même code.

« b) Cet article 8 est complété par les dispositions suivantes :

« 4^o De l'associé unique d'une société à responsabilité limitée ;

« 5^o De l'associé unique d'une exploitation agricole à responsabilité limitée et des associés d'une exploitation agricole à responsabilité limitée formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre les conjoints de ces personnes.

« II. - L'article 1452 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions sont applicables, sous les mêmes conditions, aux sociétés imposées dans les conditions prévues au 4^o de l'article 8.

« III. - L'article 154 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent également pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux réalisés par une société mentionnée aux articles 8 et 8 ter.

« IV. - Les cessions de parts d'une société à responsabilité limitée à associé unique donnent lieu à un droit d'enregistrement de 4,80 p. 100 dans les conditions prévues au 2^o de l'article 726 du même code.

« V. - Les apports immobiliers effectués à titre pur et simple aux exploitations agricoles à responsabilité limitée dont les associés sont imposés dans les conditions du 5^o de l'article 8 du même code sont soumis à un droit d'enregistrement ou à une taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (4^o) du paragraphe I de l'article 5 par les mots : " lorsque cet associé est une personne physique ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Selon l'article 5 du projet de loi de finances, les S.A.R.L. à associé unique sont réputées relever de droit du régime des sociétés de personnes, sauf option pour le régime des sociétés de capitaux.

Or, il apparaît que cette solution pourrait permettre une évasion fiscale. En effet, bien que le nouveau statut n'ait pas été conçu à cet effet, rien n'interdit à une société de capitaux d'être l'associé unique d'une société unipersonnelle. Dès lors, notre amendement, vous l'aurez tous compris, a pour objet d'éviter ce type de situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement rédactionnel, qui précise la portée de l'assujettissement des E.U.R.L. au régime fiscal des sociétés de personnes, est tout à fait conforme à ce que souhaite la commission des finances et à ce qu'elle a déjà adopté en première lecture.

M. Louis Besson. C'est effectivement une très bonne mesure !

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, il est logique que l'associé unique d'une société unipersonnelle soit une personne physique. Toutefois, je ne comprends pas votre exposé des motifs, dont le libellé est le suivant : « Il est normal que les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique relèvent de droit de l'impôt sur le revenu. En revanche, ces entreprises doivent demeurer soumises à l'impôt sur les sociétés si l'associé unique est une personne morale. »

Cela signifie, si je comprends bien - mais je peux me tromper - que l'associé unique d'une société unipersonnelle pourrait être une personne morale. Ce serait le cas pour la filiale d'une entreprise qui est elle-même une personne morale.

En outre, en insistant sur la transparence fiscale, c'est-à-dire en assujettissant l'actionnaire, personne physique de cette société unipersonnelle, à une fiscalité qui est exactement la même que s'il n'était pas en société unipersonnelle, l'avantage de la société unipersonnelle résidera uniquement dans sa forme juridique mais ne conférera aucun avantage fiscal à celui qui l'a mise en œuvre.

Voilà la raison pour laquelle je me prononce contre cet amendement qui, sur le fond, ne m'apparaît pas clair.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Lorsqu'un contribuable soumis au régime du bénéfice forfaitaire agricole perçoit des recettes provenant d'une activité de tourisme à la ferme ou de l'accomplissement de travaux forestiers pour le compte de tiers n'excédant pas, par foyer fiscal, 80 000 francs, remboursements de frais inclus et taxes comprises, il peut porter directement sur la déclaration prévue à l'article 170 du code général des impôts le montant brut de ces recettes commerciales.

« Dans ce cas, le bénéfice provenant de ces activités est déterminé sous déduction d'un abattement de 50 p. 100.

« II. - Les dispositions du paragraphe I s'appliquent aux agriculteurs qui exploitent une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du code rural.

« Elles ne peuvent se cumuler avec l'exonération prévue au II de l'article 35 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. Jans, inscrit sur l'article additionnel.

M. Parfait Jana. L'amendement que nous propose le Gouvernement s'inscrit dans les mesures qui ont été arrêtées par le Conseil des ministres pour promouvoir le développement rural. C'est l'aboutissement de longues tractations qui se sont déroulées entre les professionnels de l'agriculture et du tourisme et l'administration.

Je crois que la décision qui nous est proposée est tout à fait justifiée. En effet, compte tenu de la diminution du nombre d'exploitations agricoles, en particulier dans les zones de montagne défavorisées, le peuplement rural atteint des limites critiques au-dessous desquelles la désertification devient inéluctable. Parmi les moyens qui peuvent permettre aux agriculteurs de maintenir une activité rémunératrice, et donc de rester dans ces zones, le développement du tourisme revêt un intérêt évident.

Pour notre part, nous avons pris en compte ces problèmes dans une proposition de loi déposée le 11 juin dernier et dont l'article 12 est ainsi rédigé :

« Les activités d'accueil touristique à la ferme sont considérées, pour l'application des règles fiscales et économiques, comme des activités agricoles sous réserve :

« qu'un salarié ne soit affecté en permanence à cette activité ;

« que le temps consacré à l'activité agricole demeure dominant sauf dans des conditions fixées par décret en zones de montagne ;

« que cette activité valorise les produits de la ferme ou de la région et son environnement. »

Notre position apparaît donc clairement à la lecture de cet article. Nous souhaitons considérer comme activités agricoles les activités d'accueil touristique dans la mesure où elles représentent un apport à l'exploitation, sans toutefois dépasser en temps de travail celui qui est consacré au faire-valoir de cette exploitation.

Nous sommes donc favorables à l'institution de plafonds et nous approuvons la double fourchette qui est proposée par le texte du Gouvernement en pourcentage et en chiffre absolu. Il nous semble, en effet, que dans les régions défavorisées et les montagnes, il est nécessaire de permettre aux exploitations de réaliser un chiffre d'affaires supérieur à 10 p. 100. Cependant, nous souhaitons que le dispositif du Gouvernement soit complété par un sous-amendement - le nôtre ayant été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 - qui ouvre la fourchette en prenant en compte l'importance des investissements.

En effet, le chiffre d'affaires peut être composé de dépenses plus ou moins fortes. Ainsi, une exploitation qui ferait du hors-sol peut avoir un chiffre d'affaires relativement élevé et dégager un bénéfice très faible. En revanche, une exploitation ne faisant que de l'élevage expansif peut enregistrer un bénéfice plus important pour un chiffre d'affaires moins élevé.

Dans le chiffre d'affaires du tourisme, nous pouvons également être confrontés à deux situations très différentes. Dans un cas, il peut s'agir de campings à la ferme sommairement aménagés. Le bénéfice se rapproche alors du chiffre d'affaires. Au contraire, s'il s'agit d'une ferme-auberge ou d'un centre équestre, les investissements étant beaucoup plus importants, le chiffre d'affaires en sera gonflé pour un bénéfice relativement faible.

Or si nous voulons développer le tourisme rural, il convient d'inciter aux investissements permettant de créer des gîtes ruraux, des relais équestres ou des fermes-auberges, etc, autant d'éléments touristiques actuellement très demandés sur le marché, mais qui supposent de gros investissements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Jans nous a fait un long développement...

M. Christian Pierret, rapporteur général. En accord avec le Gouvernement !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pour une fois ! Cela devient tellement rare que je ne peux que m'en féliciter !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Bravo ! Vous nous rejoignez, monsieur Jans !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est merveilleux !

M. Parfait Jana. Messieurs, je crois bien que nous allons demander quelques suspensions de séance tout à l'heure pour examiner les amendements !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous voyez, monsieur Jans, quand on donne certains avantages fiscaux, vous n'êtes pas forcément contre ! Tout dépend des bénéficiaires !

Cet amendement, dont je n'avais pas vu la préfiguration en première lecture, constitue la mesure la plus importante parmi celles que le Gouvernement a récemment décidé de prendre afin de faciliter le développement des activités complémentaires touristiques et forestières des agriculteurs.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les Vosges vous en remercient, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et les Landes vous écoutent, monsieur le rapporteur général ! (Sourires.)

Jusqu'ici, de nombreux agriculteurs pouvaient hésiter à entreprendre de telles activités en raison des complications qui en résultaient. Ils devaient notamment souscrire une déclaration spéciale au titre de ces activités en vue de l'établissement d'un forfait de bénéfices industriels et commerciaux dès que le montant des recettes ainsi procurées dépassait 16 000 francs.

Désormais, les agriculteurs soumis au forfait agricole pourront directement reporter sur leurs déclarations de revenus les recettes provenant de leur activité de tourisme à la ferme et de leurs travaux forestiers si leur montant brut ne dépasse pas 80 000 francs. Le revenu net sera évalué forfaitairement à la moitié de ces recettes.

Toutefois, les agriculteurs conserveront bien entendu la possibilité de demander que ces recettes fassent l'objet d'un forfait selon les B.I.C. ou soient soumises à un régime réel simplifié.

Voilà pour la présentation de l'amendement dont je me félicite qu'il suscite l'enthousiasme unanime de l'Assemblée.

M. Emmanuel Homel. Vous avez raison de dire « unanime » !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je voudrais maintenant répondre à M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Et député de Vosges !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... qui m'a demandé de lui préciser ce que recouvre la notion « d'activités de tourisme à la ferme ».

Monsieur le député des Vosges, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, je puis vous dire que les activités de tourisme à la ferme visées par l'amendement sont des activités à caractère industriel et commercial ayant un rapport étroit avec le tourisme. Il s'agit notamment des gîtes ruraux, des auberges à la ferme, des terrains de camping pourvus d'un équipement minimum - vous me dispenserez de préciser ce qu'est un équipement minimum - ainsi que des locations de chevaux pour la promenade ou de pédalos.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. En donnant cet avis, je traduirai, je crois, le sentiment de tous ceux de nos collègues qui savent ce que pourrait apporter à l'économie nationale le développement du tourisme en milieu rural et notamment dans un certain nombre de régions qui sont représentées ici : je pense à la Lozère, qui vous est chère, monsieur le président, aux Alpes d'où vient notre collègue Louis Besson, aux Vosges, au Lyonnais, et j'en oublie.

Pour résumer notre acceptation, je me contenterai de dire que le Gouvernement a fait une œuvre très positive en présentant l'amendement n° 27.

Cet amendement, en effet, tend à permettre aux agriculteurs soumis au régime du forfait - et à eux seuls - de porter directement sur leur déclaration d'ensemble des revenus les recettes tirées de ces activités, alors que, selon la législation en vigueur, ces recettes sont imposées selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles et commerciales.

Cette disposition a pour objet de permettre aux agriculteurs, et d'abord - cela est fondamental - aux agriculteurs modestes, de compléter les revenus tirés directement de leur exploitation agricole par d'autres revenus résultant d'activités qui participent au maintien de la vie rurale, à l'entretien de la montagne, ainsi que le stipule d'ailleurs la loi sur la montagne, et à l'entretien de la campagne française.

Je voudrais, sans allonger inutilement le débat, préciser quelles sont les activités qui sont prises en considération, et compléter ainsi la liste que M. le secrétaire d'Etat vient de nous lire à l'instant.

Le tourisme à la ferme concerne, à notre avis, et j'espère que M. le secrétaire d'Etat voudra bien confirmer notre interprétation, les gîtes ruraux, les gîtes d'enfants, les chambres d'hôte, le camping à la ferme, les aires naturelles de camping, les fermes de séjour ainsi que - cela est très important, et mon collègue Zeller n'en disconvient pas - les fermes-auberges que nous développons beaucoup dans le massif vosgien, les tables d'hôte, les relais équestres, les relais à la ferme, etc.

En tout état de cause, il conviendra qu'une instruction - et, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous interroge sur ce point - fixe avec précision les activités relevant de ce dispositif, afin que tout problème de frontière, et donc tout risque d'arbitraire, soit évité en la matière.

Vous avez tout à l'heure mentionné l'accomplissement de travaux forestiers. Nous vous rejoignons.

Je terminerai en précisant le champ d'application de cette mesure, car cela me paraît important. En effet, le bénéfice de ces dispositions est limité aux contribuables dont le montant des recettes annexes résultant d'une activité de tourisme à la ferme ou de l'accomplissement de travaux forestiers pour le compte de tiers n'excède pas 80 000 francs par foyer fiscal.

Le bénéfice provenant de ces activités est déterminé sous déduction - et c'est l'originalité de la mesure - d'un abattement de 50 p. 100.

Ces dispositions sont réservées aux agriculteurs, c'est-à-dire à ceux qui sont admis au bénéfice du forfait et qui exploitent une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation fixée, dans chaque département, en fonction de chaque région naturelle et de chaque nature de culture.

Ces dispositions, dont le coût est évalué à 10 millions de francs - c'est un coût important - devraient concerner les revenus perçus à ce titre en 1985 et déclarés en 1986.

M. le président. Exceptionnellement, mes chers collègues, je vais donner la parole à deux d'entre vous, l'un pour répondre au Gouvernement, l'autre pour répondre à M. le rapporteur général...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le sujet le mérite !

M. le président. ... non sans avoir remercié celui-ci d'avoir pensé à la Lozère ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Avant que l'Assemblée ne se prononce favorablement sur cet amendement, semble-t-il à l'unanimité, je souhaite, moi aussi, souligner l'intérêt de l'amendement qui nous est proposé.

En effet, quand on assiste, comme nous y sommes invités, aux réunions annuelles de tous ceux qui, dans le milieu rural, ont pris des initiatives en matière de développement du tourisme, on s'aperçoit que, la plupart du temps, ils sont largement contrariés par la complexité des dispositions auxquelles ils sont ensuite dans l'obligation de satisfaire.

En effet, jusqu'à maintenant, les agriculteurs ayant une activité de tourisme rural, dès que celle-ci leur procurait une somme dérisoire, étaient considérés comme ayant deux acti-

vités à plein temps et devaient subir fiscalement et socialement toute la complexité liée à chacune des deux activités. C'était là une disausion...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ecrasante !

M. Louis Besson. ... absolument écrasante, en effet, et qui paralysait beaucoup de volontés que nous connaissons. La mesure qui nous est proposée présente un intérêt évident à plusieurs titres.

D'abord, les capacités d'initiative vont se trouver libérées.

Ensuite, des emplois agricoles seront sauvés grâce à un revenu complémentaire qui évitera l'exode rural. Et cela est vrai pour toutes les zones rurales qui ont une vocation touristique, et pas seulement en montagne.

Enfin, les clients potentiels trouveront des moyens d'activité diversifiés.

Bref, il y a là des possibilités de valorisation dont le rendement, monsieur le secrétaire d'Etat, ira bien au-delà du coût de la mesure. C'est en ce sens que cette disposition proposée par le Gouvernement apparaît positive. Nous ne pouvons donc que l'approuver sans réserve.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je me joins volontiers au concert d'approbations suscité par cet amendement sur tous les bancs de l'Assemblée. Je crois d'ailleurs savoir que le président de l'office du tourisme de la Lozère qui préside notre séance aurait souhaité exprimer également sa satisfaction, car il a longtemps milité pour une telle mesure. (*Sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. Son sourire exprime sa satisfaction !

M. Adrien Zeller. Je me bornerai à formuler une remarque.

Le dispositif proposé est remarquable de simplicité, ce qui est un gage d'efficacité.

Cependant, l'un des aspects de l'amendement me fait quelque peu hésiter. Il s'agit de la notion de moitié de la surface minimum d'installation. En effet, dans les zones de montagne, il est parfois difficile d'atteindre cette moitié de la S.M.I. qui est fixée au niveau départemental. J'aurais souhaité qu'en zone de montagne le régime soit un peu plus libéral. Mais, quelle que soit la décision du Gouvernement, nous voterons cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Soyez rassuré, monsieur Zeller : la S.M.I. est fixée en fonction des régions naturelles...

M. Adrien Zeller. Pour l'ensemble du département !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... et elle est donc déjà très inférieure en zone de montagne à ce qu'elle est ailleurs. Une réglementation particulière est applicable en zone de montagne.

En tout cas, je remercie M. Besson de son intervention. L'intérêt qu'il porte à ces problèmes de tourisme en milieu rural, et surtout en zone de montagne, n'a pas été étranger à la proposition du Gouvernement. En tant que secrétaire d'Etat, je tiens à le remercier des études qu'il a faites et de la constance qu'il a manifestée dans l'étude de ce dossier. (*Très bien ! sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je veux préciser pour notre collègue Zeller que la surface minimum d'installation est une norme qui est fixée en fonction de la spécificité de chaque région et, à l'intérieur des régions, de chaque type d'exploitation. Il y a donc des variations entre les départements et à l'intérieur même des départements.

Qu'il me soit permis de lui rappeler - mais notre collègue Zeller connaît aussi bien les Vosges, au sens de massif vosgien, que moi - que, par exemple, si la S.M.I. est de 30 hectares dans le Barrois, elle n'est que de 16 hectares dans la montagne vosgienne.

Le texte, qui fait référence à la moitié de la S.M.I., permet de s'adapter réellement aux conditions particulièrement difficiles de l'exploitation agricole en montagne et en moyenne montagne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je constate que l'amendement a été adopté à l'unanimité.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« La limite d'exonération prévue au 1^{er} de l'article 81 et à l'article 231 bis F du code général des impôts est portée de 12 francs à 15 francs à compter du 1^{er} janvier 1986. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La loi de finances de 1984 avait fixé à 12 francs par titre la limite d'exonération de l'impôt sur le revenu et de taxes sur les salaires de la contribution des employeurs à l'acquisition par les salariés des titres-restaurant.

Le Gouvernement vous propose de porter cette limite à 15 francs par titre. Une telle mesure coûtera 18 millions de francs en 1986.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Piorret, rapporteur général. La commission a accepté cet amendement.

Personnellement, je m'en étais remis à sa sagesse. En effet, cet amendement, dont on mesure toute la portée, aurait peut-être pu être proposé plus tôt, monsieur le secrétaire d'Etat. Si mes souvenirs sont exacts, c'est en 1981 que nous avons franchi une première étape pour la réévaluation de ce seuil, et on aurait pu s'attendre à ce que le Gouvernement procédât à cette nouvelle réévaluation beaucoup plus tôt.

C'est pourquoi la commission l'a accepté sans enthousiasme excessif.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Une réévaluation est intervenue en 1984, monsieur le rapporteur général. Vous êtes si habitué à voir le Gouvernement suivre vos avis que, sur ce point, vous avez été pris au piège de votre propre dynamisme. (Sourires.)

M. Christian Piorret, rapporteur général. Je reconnais bien humblement, monsieur le secrétaire d'Etat, que la mémoire m'a fait défaut.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise. Toutefois, dans cette situation, les dispositions de l'article 221 bis du code général des impôts sont applicables, sauf en ce qui concerne les provisions dont la déduction est prévue par des dispositions légales particulières. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. L'article 5 bis du projet de loi de finances pose un problème qui n'a pas, semble-t-il, été clarifié.

Cet article précise que le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise. Je suis déjà intervenu pour souligner que, dans bien des cas, le changement de l'objet social d'une entreprise qui s'adapte ou qui évolue, n'entraîne pas de changement de son activité fondamentale. Simplement, une partie de l'activité diminue, pendant qu'une autre augmente.

Sur ce point, nous n'avons pas obtenu les explications que nous souhaitons. Et dans l'excellent rapport - sur cette partie - de notre ami le rapporteur général du budget, on peut lire ceci :

« Après la présentation de cet article, le rapporteur général a annoncé son intention d'interroger le ministre de l'économie, des finances et du budget pour qu'il précise quelles modifications de l'objet social d'une société emportent cessation d'activité ; si la poursuite de l'exploitation d'un fonds mis en location-gérance sera assimilée à un changement d'activité faisant obstacle au report des déficits de droit commun

et des amortissements réputés différés en période déficitaire ; et enfin, si l'adjonction d'activités nouvelles à une entreprise ne sera pas considérée comme un changement d'activité faisant encore obstacle aux possibilités de report déficitaire. »

Si cet article 5 bis n'est pas clarifié, il va créer de nombreux contentieux fiscaux. En effet, il pourra arriver que le fisc considère, et cela malgré l'article 221 bis du code général des impôts, que la société, au regard de l'impôt, est en dissolution, alors que bien entendu les actionnaires et les dirigeants estimeront qu'il n'en est rien.

L'article 5 bis n'est pas clair, et c'est la raison pour laquelle je souhaiterais, comme le rapporteur général, qu'on nous donne quelques précisions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vais répondre précisément à des questions précises.

D'abord, monsieur Tranchant, il faudra un changement important de l'objet social, tel qu'il résulte, conformément à la loi sur les sociétés, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des associés. En cas de changement de l'activité réelle de la société, ce changement devra être radical, conformément à une jurisprudence du Conseil d'Etat. En la matière, on peut donc se référer à cette jurisprudence.

En effet, cette disposition ne saurait empêcher la diversification des activités ou leurs adaptations aux conditions économiques, y compris par voie de fusion ou d'apport partiel d'actifs.

Quant à la mise en location-gérance d'un fonds, elle ne constituera pas un changement profond d'activité au sens de l'article 5 bis.

Je pense que ces précisions répondent aux interrogations légitimes qui ont été formulées et qu'elles leveront les incertitudes que certains ont voulu laisser planer sur la portée de ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Piorret, rapporteur général. J'avais aussi l'intention de poser quelques questions sur l'article 5 bis, mais j'ai été devancé par notre excellent collègue, M. Tranchant, que je remercie de la référence qu'il a bien voulu prendre pour éclairer l'Assemblée.

Néanmoins, je souhaite poser, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, quelques questions à M. le secrétaire d'Etat.

S'il est clair que les changements d'objet social ou d'activité réelle visés par le texte sont des changements radicaux, c'est-à-dire complets et rapides, il convient que l'on donne une définition plus précise des modifications de l'objet social qui emportent cessation d'activité. Vous avez répondu partiellement à l'instant sur ce premier point, monsieur le secrétaire d'Etat, et je tiens à vous en remercier.

J'aimerais aussi que vous nous indiquiez si la poursuite de l'exploitation d'un fonds mis en location-gérance sera assimilée à un changement d'activité faisant obstacle au report des déficits de droit commun et des amortissements réputés différés en période déficitaire et si l'adjonction d'activités nouvelles à une entreprise ne sera pas considérée comme un changement d'activité faisant encore obstacle aux possibilités de report déficitaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sur le premier point, j'ai déjà répondu.

Je vous confirme que la mise en location-gérance d'un fonds ne constituera pas un changement profond d'activité, au sens de l'article 5 bis.

Enfin, il est évident que, s'agissant de l'adjonction d'une nouvelle activité, la réponse est « non ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

Articles 6 et 7

M. le président. « Art. 6. - La limite de 35 000 francs prévue au 4^e de l'article 39 du code général des impôts est portée à 50 000 francs pour les véhicules acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} juillet 1985. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. - Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est reconduit pour 1986 : à cette fin, les années 1983, 1984 et 1985 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1984, 1985 et 1986. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - L'article 223 *nonies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 223 *nonies*. - Les sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés en application de l'article 44 *quater* sont exonérées de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* au titre de la même période et dans les mêmes proportions. »

« II. - Le bénéfice à retenir pour l'application des dispositions des articles 44 *bis*, 44 *ter* et 44 *quater* du même code s'entend du bénéfice déclaré selon les modalités prévues à son article 53 A ou du bénéfice fixé sur la base des renseignements fournis en application de son article 302 *sexies*. Cette disposition présente un caractère interprétatif. »

M. Alfonsi a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par les paragraphes suivants :

« III. - Le premier alinéa de l'article 44 *quater* du code général des impôts est complété par la phrase suivante : " Les bénéfices déclarés au titre de cette période de vingt-quatre mois sont exonérés d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés s'ils sont réalisés par des entreprises créées au cours de l'année 1986 et qui exercent l'ensemble de leur activité dans les départements de la Corse, cette exonération se substituant à l'abattement de 50 p. 100 prévu au présent article. »

« IV. - Sous réserve qu'elles soient dressées entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1991, les procurations et les attestations notariées après décès sont exonérées de toute perception au profit du Trésor lorsqu'elles sont établies en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens immobiliers situés en Corse. »

« Les actes de partage de succession et les licitations de biens héréditaires répondant aux conditions prévues au II de l'article 750 du code général des impôts, établis pendant la même période, sont exonérés du droit de 1 p. 100 prévu aux articles 746 et 750-II du même code à hauteur de la valeur des immeubles situés en Corse. »

« Les exonérations prévues aux alinéas précédents s'appliquent à condition que l'acte soit authentique et précise qu'il est établi dans le cadre du présent article. »

« V. - Les tarifs des droits de timbre établis par l'article 968 A du code général des impôts sont modifiés comme suit :

TARIF ANCIEN (en francs)	TARIF NOUVEAU (en francs)
550	580
110	120
275	290
55	60

« Ces tarifs s'appliquent à compter du 15 janvier 1986. »

La parole est à M. Alfonsi.

M. Nicolas Alfonsi. Si un doute pouvait subsister sur l'intérêt de cet amendement, il serait dissipé par le fait que M. le rapporteur général, dans un oubli involontaire, que je lui pardonne, a oublié le massif que je représente. Cet amendement, qui a un caractère spécifique, est donc particulièrement opportun.

Il convient de dissiper un malentendu ou une équivoque en précisant que l'assemblée de Corse a délibéré sur les problèmes fiscaux. Un dialogue s'établit actuellement avec le Gouvernement. Les problèmes évoqués sont complexes et difficiles et, sans attendre la fin de ce dialogue, il m'a paru opportun de déposer un amendement qui va dans la bonne direction. D'une part, il tend à porter à cinq ans la durée de l'exonération prévue par l'article 44 *quater* du code des impôts. D'autre part, sur le problème plus complexe de l'indivision en Corse, dont les causes sont sociologiques et trou-

vent leurs racines dans le passé, cet amendement tend à créer une exonération et à supprimer les droits d'enregistrement de 1 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je regrette vraiment de ne pas avoir cité tout à l'heure l'île de beauté. Il va de soi qu'elle était présente dans le cœur de chacun d'entre nous lorsque nous avons évoqué le tourisme à la ferme et les possibilités qu'offre le développement touristique dans les exploitations agricoles.

Cet amendement contient des dispositions fiscales favorables à la Corse, d'abord pour le régime spécial d'impôt sur les sociétés applicable à certaines entreprises nouvelles, dispositions qui sont d'ailleurs issues de la loi de finances de 1984, et, ensuite pour l'exonération de divers droits d'enregistrement. Il est gagé par diverses augmentations du droit de timbre. Peut-être M. le secrétaire d'Etat pourra-t-il nous exonérer de la difficile obligation que nous fait l'article 40.

Il reste que, globalement, cet amendement est tout à fait remarquable et qu'il témoigne une fois de plus de l'attachement de notre collègue à une Corse qui retrouve son second souffle économique et son développement, à travers, notamment, une modulation correcte de la fiscalité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Comment M. Emmanuelli ne serait-il pas d'accord avec M. Alfonsi ? (Sourires.) Je donne donc mon accord sur l'amendement.

Cela dit, monsieur le rapporteur général, je ne peux modifier le gage. Mais je pense qu'en l'état le dispositif est équilibré.

M. Parfait Jona. Les droits de timbre, qu'est-ce qu'ils prennent ! Ils font partie des impôts indirects !

M. le président. Vous ne présentez pas de sous-amendement, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président, M. Alfonsi propose un dispositif fiscal. Sur le même sujet, le Gouvernement est saisi par l'assemblée corse d'un dossier beaucoup plus complet, qui fait l'objet d'une étude approfondie. Je ne voudrais pas que se développe l'idée selon laquelle l'amendement de M. Alfonsi se substituerait en quelque sorte à ce dossier. Simplement, M. Alfonsi fait des propositions que je crois judicieuses et le Gouvernement considère qu'il est de son devoir de les accepter, sans préjuger en rien le résultat de l'étude en cours.

Quant au gage, le vrai problème est que les dispositions fiscales proposées soient adoptées.

Je pense que nous faisons là un geste positif et qui sera bienvenu en Corse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 37.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 9 et 10

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

« c) Mesures de simplification et d'actualisation. »

« Art. 9. - I. - Le seuil de 1 000 francs de loyers annuels prévu aux 8^e et 9^e du 2 de l'article 635 et au 1^o du paragraphe II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 1 500 francs. Pour le droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1985. »

« Les droits de timbre prévus au b de l'article 947 et aux articles 958 et 962 du même code sont supprimés. »

« II. - Le troisième alinéa du 1^o de l'article 170 du code général des impôts est abrogé. »

« La contribution de 1 p. 100 sur les profits réalisés à l'occasion de cessions habituelles d'immeubles instituée par le 1^o du paragraphe V de l'article 31 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est remplacée par une majoration équivalente du prélèvement prévu à l'article 235 *quinquies* du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. - I. - Les sommes de 500 francs et 1 000 francs mentionnées au paragraphe II de l'article 219 bis du code général des impôts sont portées respectivement à 1 000 francs et à 2 000 francs.

« II. - Le 6^e de l'article 1929 quater du même code est ainsi rédigé :

« 6^e Les frais de l'inscription du privilège sont à la charge du Trésor. »

« III. - Au 1^o de l'article 1664 du même code, la somme de 1 000 francs est portée à 1 300 francs. » - (Adopté.)

Article 11

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

« d) Mesures sectorielles et mesures diverses

« Art. 11. - I. - Sont applicables aux entreprises créées en 1986 :

« - les dispositions du troisième alinéa de l'article 44 quater du code général des impôts ;

« - les dispositions du paragraphe I de l'article 209 A bis du même code.

« II. - Les dispositions du paragraphe I de l'article 208 quater, des paragraphes I, II et III de l'article 238 bis HA, des paragraphes I et II de l'article 238 bis HB et du paragraphe II de l'article 1655 bis du même code sont reconduites pour 1986.

« Celles des articles 238 bis HA et 238 bis HB s'appliquent également à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« III. - Les dispositions du paragraphe II de l'article 273 bis du même code sont reconduites pour 1986.

« IV. - Le prélèvement de 3,60 p. 100 prévu au paragraphe I de l'article 1641 du même code n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1986.

« V. - Les dispositions des articles 238 quater et 823 du même code sont reconduites pour 1986. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« A la fin du paragraphe III de l'article 11, substituer aux mots : " pour 1986 " les mots : " jusqu'au 31 décembre 1988 ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il est proposé de reconduire pour trois ans au lieu d'un an le régime de remboursement, bien connu de la commission des finances, de la taxe sur la valeur ajoutée des résidences de tourisme, de façon à soutenir le secteur de l'immobilier de loisir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous avons, en première lecture, adopté la reconduction pour un an du remboursement de la T.V.A. sur les résidences de tourisme. Mais il faut bien reconnaître qu'il se posait un problème. Nous avons en effet demandé, au cours des précédentes discussions budgétaires, que l'on pérennise d'une certaine manière cette mesure essentielle pour le développement touristique de certaines régions, notamment les Alpes, le Languedoc-Roussillon et de nombreuses autres, dont la Côte Aquitaine.

L'obstination de notre collègue Louis Besson et de quelques autres, auxquels j'ai eu l'honneur de me joindre à plusieurs reprises, a finalement emporté la décision grâce à l'ouverture d'esprit du Gouvernement, ce dont je me réjouis.

La commission a donc adopté cet amendement.

M. Adrian Zeller. C'est vraiment un Gouvernement père Noël !

M. Emmanuël Hamel. La semaine s'y prête !

M. Georges Tranchant. Avant les élections !

M. le président. La parole est à M. Louis Besson.

M. Louis Besson. Je ne veux pas contredire M. Zeller, dont j'approuve la conclusion. (Sourires.)

Je tiens à exprimer ma satisfaction de voir le Gouvernement faire sien le raisonnement que nous avons été nombreux, élus des zones de montagne ou du littoral, à soutenir avec persévérance, à commencer par vous-même, monsieur le rapporteur général, et vous aussi, monsieur le président de la commission des finances, car vous connaissez parfaitement l'un et l'autre le dossier de l'immobilier de loisirs.

Les résidences de tourisme constituent, en effet une des pièces maîtresses du développement des capacités d'accueil touristique sans lesquelles il ne peut y avoir progression des entrées de devises ni contribution de plus en plus positive du tourisme à l'équilibre de nos échanges. De surcroît, ces résidences sont, à l'inverse des résidences secondaires, économes en besoins fonciers et très favorables à l'emploi et aux activités économiques locales du fait de leur caractère d'hébergement banalisé. Elles sont occupées le plus souvent de sept à huit mois par an.

Aussi, inciter une fraction de l'épargne à s'orienter vers ces investissements constitue-t-il une action économiquement et socialement très favorable et rapidement rentable. S'agissant d'investissements qui ne peuvent s'engager que sur la base de programmes pluriannuels, il est essentiel qu'une incitation, pour être efficace, à défaut d'être pérennisée, soit décidée pour une durée de trois ans au moins. Tel est l'intérêt de l'amendement proposé.

Après l'allègement des procédures d'urbanisme applicables aux unités touristiques nouvelles, notamment en application de la loi « montagne », après l'extension des plans-épargne logement aux résidences secondaires et aux résidences de tourisme, après l'adoption d'un statut juridique adapté pour la multipropriété, avec ce dispositif d'incitation fiscale stabilisée pour trois ans en faveur des résidences de tourisme notre pays se sera doté, au cours de cette législature, d'une panoplie complète de moyens de soutien à l'immobilier de loisirs qui, pour de vastes régions, non seulement constitue une chance de développement profitable au pays, mais encore ouvre aux entreprises du bâtiment et des travaux publics un espoir de reprise durable d'activité.

Pour toutes ces raisons fondamentales, nous nous prononçons donc sans réserve pour l'adoption de l'amendement n° 28.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 28.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. M. Pesce et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa du b du 1^{er} de l'article 266 du code général des impôts, après les mots : " nouvelle mise en scène ", sont insérés les mots : ", ainsi que des spectacles de cirque comportant une majorité de numéros conçus et produits par l'entreprise et faisant appel aux services d'un groupe de musiciens ".

« II. - La taxe sur les métaux précieux sera relevée à due concurrence de la perte de recettes résultant du I. »

La parole est à Mme Osselin.

Mme Jacqueline Osselin. Je me réjouis, dans ce concert des régions, qu'une élue du Nord défende un amendement présenté par un collègue du Midi. Cela me permet au passage de vanter l'image de marque du Nord. (Sourires.)

L'amendement n° 3 concerne les cirques. L'article 266-1 ter b du code général des impôts dispose que pour « les recettes réalisées aux entrées des premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène » la taxe sur la valeur ajoutée est assise selon des règles particulières. Ces règles sont fixées par l'article 76 ter de l'annexe III du code général des impôts qui prévoit, dans les cas précités, une

réduction de 70 p. 100 de la base imposable, ce qui, pratiquement, ramène le taux d'imposition à 2,10 p. 100 au lieu de 7 p. 100.

Cette mesure, jusqu'ici, n'a pu être étendue aux spectacles de cirque. Malgré son intérêt artistique reconnu, le spectacle de cirque ne dispose pas, en effet, d'une « écriture » comme le théâtre ou la musique. Pourtant, la notion de création mérite d'être prise en compte.

Cette situation entraîne une double pénalisation pour les meilleures entreprises de cirque qui, au lieu de se limiter à la commercialisation banale de numéros internationaux, pratiquent une politique autonome et créative.

Tel est l'esprit dans lequel M. Fesce a présenté cet amendement dont je souhaite qu'il puisse être adopté, car de nombreux cirques essaient de faire un véritable travail de loisir, mais aussi de création.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Le cirque est, en effet, une expression essentielle de la culture populaire française. L'amendement qui tend à réduire la base imposable de la T.V.A. pour les créations d'œuvres de cirque en alignant leur régime sur celui dont bénéficient déjà les premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques, va tout à fait dans le sens souhaité par le groupe socialiste. La commission des finances l'a accepté, en souhaitant que le Gouvernement puisse nous rejoindre dans notre volonté de développement de l'activité culturelle populaire, comme l'indiquait en commission M. le président Goux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très attentif au devenir du cirque, mais en l'occurrence les critères proposés ne sont pas assez précis. L'amendement est rédigé de telle manière que les activités de cirque, mais aussi, rapidement, toutes les activités connexes seront concernées. Il est question d'« une majorité de numéros conçus et produits par l'entreprise et faisant appel aux services d'un groupe de musiciens ». Je pourrais citer une liste de plusieurs pages de spectacles qui répondent à cette définition et qui ont aucun rapport avec le cirque.

Par ailleurs, si l'on étend année après année - ce qui est une tentation naturelle - un dispositif mis en place pour un type de spectacles donné, on peut se demander ce qu'il restera de l'effet d'incitation.

Enfin, le gage proposé est déjà prévu comme contrepartie à d'autres mesures fiscales. Or, si le taux de la taxe sur les métaux précieux devient trop élevé, il risque d'entraîner la création d'un marché parallèle. Je ne peux donc pas l'accepter.

En conséquence, je demande à la majorité de l'assemblée, en attendant la définition de critères beaucoup plus précis, de bien vouloir s'en tenir aux dispositions actuelles et de résister à la tentation d'étendre régulièrement le taux de 2,1 p. 100 à d'autres secteurs d'activités.

M. le président. La parole est à M. Tranchant, contre l'amendement.

M. Georges Tranchant. Pour une fois, très exceptionnellement, je rejoins la position du Gouvernement.

M. Adrien Zeller. Et vous avez raison !

M. Georges Tranchant. D'abord, on n'a pas évalué le coût de la mesure fiscale qui nous est proposée. Pour les œuvres actuellement concernées, c'est-à-dire les œuvres dramatiques, lyriques, musicales et chorégraphiques, seules les premières représentations sont exonérées, ce qui veut dire, j'imagine, que si une pièce reste trois ou quatre ans à l'affiche, elle est soumise au taux normal. En revanche, pour les spectacles de cirque - et je souhaite que le cirque puisse survivre et se développer dans notre pays - toutes les représentations bénéficieraient du taux réduit, si toutefois j'ai bien compris le sens de l'amendement.

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Tranchant ?

M. Georges Tranchant. Je vous en prie, monsieur le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Il ne s'agirait pas, monsieur Tranchant, de toutes les représentations, mais simplement des 140 premières puisqu'il y aurait un alignement sur le régime des œuvres théâtrales lyriques, musicales ou chorégraphiques.

M. Adrien Zeller. Pour un cirque, 140 représentations, c'est déjà pas mal !

M. Georges Tranchant. Les mots « Les premières représentations » s'appliquent donc à 140 représentations, c'est-à-dire à six mois de spectacle environ. Voilà qui clarifie un peu le sens de l'amendement.

Il reste que le gage est préoccupant, car augmenter les taxes sur les métaux précieux, qui sont des matières premières industrielles, c'est pénaliser indirectement l'industrie, et nous ne savons pas de quel montant. Par conséquent, je souhaiterais que l'amendement soit examiné de beaucoup plus près.

M. Parfait Jans. Entre la culture et les métaux précieux, vous choisissez les métaux précieux !

M. Emmanuel Hamel. C'est une industrie qui crée des emplois !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Malgré la sympathie que l'on éprouve pour le cirque en Alsace comme ailleurs, je partage l'avis négatif qui vient d'être exprimé. En effet, il y a quelques semaines, assistant à une représentation de cirque, j'ai été stupéfait de constater qu'il n'y avait plus que deux musiciens alors que naguère des orchestres entiers venaient animer les spectacles. A partir du moment où l'on parle de « groupe de musiciens », je demande à quel nombre commence la notion de groupe.

L'imprécision de cet amendement montre qu'il n'est pas mûr, malgré, je le répète, toute la sympathie que nous éprouvons pour le cirque.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 3 jusqu'après l'amendement n° 39 après l'article 18 bis. Je ne choisis pas entre le cirque et les métaux précieux, mais il se trouve que le gage est le même pour les deux amendements.

M. Emmanuel Hamel. C'est une décision raisonnable !

M. le président. La réserve est de droit. L'amendement n° 3 est réservé jusqu'après l'article 18 bis.

Articles 12, 13 et 13 bis

M. le président. « Art. 12. - I. - Le 2^o de l'article 298 septies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2^o Pour les autres publications, sous réserve des dispositions de l'article 298 terdecies A, au taux de 4 p. 100 ; toutefois, ce taux est fixé à 3,15 p. 100 dans les départements de la Corse.

« Il est fixé à 2 p. 100 dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion.

« II. - Les dispositions de l'article 39 bis du même code sont reconduites pour l'exercice 1986.

« III. - Les deux premiers alinéas de l'article 564 nonies du même code sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Une taxe sur la publicité télévisée est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité reçus en France sur les écrans de télévision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. - Le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable :

« 1^o A la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, et aux abonnements souscrits par les usagers afin de recevoir les services de télévision prévus à l'article 79 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et à l'ar-

ticle 1^{er} de la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé ;

« 2^o Aux locations de livres et cessions de droits portant sur les livres. » - (Adopté.)

« Art. 13 bis. - I. - A l'article 1679 A du code général des impôts, la somme de 4 500 francs est substituée à la somme de 3 000 francs.

« II. - Les tarifs des droits fixes d'enregistrement, des minima d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière sont ainsi modifiés :

TARIF ANCIEN (en francs)	TARIF NOUVEAU (en francs)
65.....	70
380.....	410
550.....	610
1 180.....	1 220

- (Adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Le seuil prévu à l'article 885 A du code général des impôts est porté à 3 600 000 francs.

« Le tarif prévu à l'article 885 U du même code est ainsi modifié :

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine	TARIF APPLICABLE en pourcentage
N'excédant pas 3 600 000 F.....	0
Comprise entre 3 600 000 F et 6 000 000 F.....	0,5
Comprise entre 6 000 000 F et 11 900 000 F.....	1
Comprise entre 11 900 000 F et 20 800 000 F.....	1,5
Supérieure à 20 800 000 F.....	2

« II. - La majoration conjoncturelle de 8 p. 100 instituée par l'article 2 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) au titre de l'impôt sur les grandes fortunes est reconduite en 1986. »

MM. Soury, Jans et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 14. »

La parole est à M. Soury.

M. André Soury. Mon amendement, qui tend à supprimer le premier paragraphe de l'article 14, exprime à la fois une préoccupation et une certitude.

Une préoccupation, d'abord. Pour répondre aux besoins de financement qu'appelle le remboursement des indemnités dues à la suite des calamités de 1985, notamment de la sécheresse, le fonds des calamités serait doté de 800 millions de francs supplémentaires. Une dotation de 400 millions de francs figure déjà au collectif budgétaire de 1985 et il serait question de recourir à un emprunt pour les 400 millions de francs restants. Ma préoccupation porte sur les modalités de financement de ces 400 millions de francs.

Il est de plus en plus question d'instituer une contribution additionnelle sur les contrats d'assurance des véhicules à moteur affectés aux exploitations agricoles. Il y a deux ans - rappelez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat - nous avions déjà dû batailler ferme pour éviter la mise en place d'une autre taxe. Aujourd'hui, des rumeurs de plus en plus persistantes nous font penser que le risque se précise. La taxe en question serait instituée pour une durée limitée de deux à quatre ans, avec un rendement annuel de l'ordre de 150 à 200 millions selon l'assiette choisie.

Nous assisterions, si cette hypothèse était retenue, à une sorte « d'autofinancement » des dégâts, ce qui est tout de même assez curieux. Les agriculteurs victimes de la sécheresse contribueraient à leur propre indemnisation. C'est un singulier sens de la solidarité ! J'espère que le Gouvernement n'aurait pas ensuite l'audace de faire figurer ces 400 millions parmi les aides accordées à l'agriculture.

Cette formule de financement est pour nous inacceptable, avant comme après mars 1986. Nous ne voulons pas laisser préparer ce nouveau mauvais coup contre nos éleveurs. C'est pourquoi nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous apporter une réponse claire sur le financement de ces 400 millions. Avez-vous l'intention d'augmenter la fiscalité sur les contrats d'assurance ? Sinon, comment allez-vous compenser cette dépense ?

Pour notre part, sachant que le niveau global des taxes est déjà élevé, puisqu'il dépasse 34 p. 100 - et pour procurer entre 150 à 200 millions, il faudrait qu'il approche 40 p. 100 - nous ne pouvons accepter une procédure qui avait été utilisée en 1979 au moment où les taxes n'étaient que de 16,5 p. 100.

M. Adrien Zeller. C'était le bon temps !

M. André Soury. Aussi, par notre amendement, et pour mettre un terme au risque de voir surgir en dernière minute une augmentation des taxes que nous ne voulons pas, nous proposons de trouver la recette par le biais de la suppression de l'indexation des tranches de l'impôt sur les grandes fortunes, ce qui constituerait une véritable garantie que les assurances ne seront pas surtaxées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement proteste contre ce procès d'intention démagogique. Rejet !

M. André Soury. Cela ne fait pas grand-chose comme réponse !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est suffisant !

M. Adrien Zeller. M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu sur le fond.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jans, Frelaut, Mercieca, Couillet, Rieubon et Mazoin ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le tarif du tableau du paragraphe I de l'article 14, substituer aux taux : "0,5", "1", "1,5", "2", les taux : "1", "2", "3", "4". »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le président, je défendrai très rapidement cet amendement, comme de coutume !

Nous nous sommes déjà prononcés pour le doublement du rendement de l'impôt sur les grandes fortunes. Je n'y reviens pas si ce n'est pour constater que, dans vos prévisions pour 1986, le rendement de cet impôt n'atteint pas encore les chiffres donnés lors de son établissement en 1982.

De plus, il faut prendre en considération le fait que les bons anonymes entrent pour 23 p. 100 dans les quatre milliards et quelques attendus pour 1986.

Nous sommes donc bien obligés de constater que ceux qui possèdent des grandes fortunes - lesquels ont bénéficié d'ailleurs d'avantages considérables ces dernières années avec l'« explosion » des valeurs à la Bourse - ne participent pas à l'effort national au même niveau que les autres contribuables. C'est pourquoi nous proposons une nouvelle fois, par cet amendement, le doublement du rendement de l'impôt sur les grandes fortunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cette proposition n'est pas raisonnable étant donné qu'il faut asséoir l'impôt sur les grandes fortunes pendant un certain nombre d'années sur son rythme de croisière avant qu'il n'entre totalement dans le paysage fiscal français. (Exclamations sur les bancs des communistes.) Plus on croit à l'impôt sur les grandes fortunes et à sa pertinence, plus on assure sa stabilité et donc son efficacité. Rejet absolu !

M. Parfait Jans. Vous vous montrez moins précautionneux quand il s'agit de majorer la taxe sur le supercarburant !

M. André Soury. Vous ne voulez pas faire de mal aux possesseurs des grandes fortunes !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre l'amendement et en demande donc le rejet. Il ne voudrait d'ailleurs pas faire de peine à certains auteurs qui ont le privilège d'indiquer avec beaucoup de franchise dans la presse qu'ils espèrent un certain bénéfice des ventes records de leurs livres et qu'ils ne comptent en faire don à personne. Donc, le Gouvernement protège tout le monde !

Plus sérieusement, les arguments de M. le rapporteur général sont décisifs : on ne peut à la fois prétendre instaurer un impôt de manière durable et vouloir, chaque semaine, en doubler les taux ou les manipuler. En agissant ainsi, on sort de la logique fiscale pour entrer dans la tactique politique. Le Gouvernement ne peut pas vous suivre sur ce terrain, monsieur Jans.

M. André Soury. C'est court comme argument !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est peut-être court, mais cela fait trois ans que j'entends la même chose !

M. le président. La parole est à M. Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. On ne sera pas étonné que le groupe de l'U.D.F. - et sans doute celui du R.P.R. - soit totalement contre l'amendement n° 6.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a rejeté l'amendement n° 23 du groupe communiste sans répondre au fond sur la question qui lui était posée et que, pour ma part, j'aurais également aimé poser : oui ou non, est-il envisagé de créer une taxe de 5 p. 100 sur les contrats d'assurances des exploitants agricoles pour abonder le fonds des calamités ?

M. André Soury. Démagogie ! (Sourires.)

M. Adrien Zeller. Quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet ?

Je rappelle également à M. le secrétaire d'Etat que j'ai demandé tout à l'heure quand le ministre de l'économie, des finances et du budget compte verser les 14 milliards de francs qui sont dus à la sécurité sociale.

Nous n'avons pas encore obtenu de réponses à ces questions. Or, je pense que le débat budgétaire est fait pour éclairer l'Assemblée et, au-delà d'elle, le pays, notamment les agriculteurs et les assurés sociaux.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ce n'est pas le sujet !

M. Emmanuel Hamel. M. Derlin également attend une réponse !

M. Adrien Zeller. Le débat budgétaire doit aussi permettre d'éclairer le pays sur des problèmes de cette nature.

M. André Soury. Mais M. Zeller n'a pas voté notre amendement !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Zeller, le secrétaire d'Etat chargé du budget et de la consommation et le ministre de l'économie, des finances et du budget gèrent la trésorerie au mieux et ils ne répondront pas aux injonctions polémiques faites en séance publique. Ils agiront au mieux pour les intérêts de la France !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le reste relève de la polémique de la presse quotidienne. Permettez-moi de ne pas vous suivre sur ce terrain douteux !

M. Emmanuel Hamel. Le *Matin* n'est pas un journal d'opposition ! C'est pourtant lui qui fait état des inquiétudes de M. Derlin !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre. (L'article 14 est adopté.)

Articles 14 bis et 15

M. le président. Art. 14 bis. - « I. - Le tarif du droit de fabrication prévu au 2° du paragraphe II de l'article 406 A du code général des impôts est fixé à 395 F pour les alcools et les produits à base d'alcool impropres à la consommation en l'état qui sont utilisés pour élaborer des produits destinés à l'alimentation humaine dans des conditions et selon des modalités déterminées par décret.

« II. - Les tarifs du droit de timbre de dimension prévus à l'article 905 du même code sont portés respectivement de 28 F à 30 F, de 56 F à 60 F et de 112 F à 120 F.

« Le tarif du minimum de perception prévu à l'article 907 du même code est majoré de 25 F à 30 F.

« III. - Les tarifs du droit de timbre sur les contrats de transport prévus aux articles 925, 927, 928, 935, 938 du même code sont portés de 3 F à 3,5 F.

« IV. - Le tarif du droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire prévu au paragraphe I de l'article 967 du même code est porté de 60 F à 65 F.

« V. - Ces tarifs entrent en vigueur le 15 janvier 1986. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 bis.

(L'article 14 bis est adopté.)

« Art. 15. - La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1986, au dégrèvement prévu à l'article 265 quater du code des douanes est fixée à 40 000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant. » - (Adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - Le 4. de l'article 266 du code des douanes est complété comme suit :

« Pour 1986, en ce qui concerne le supercarburant, l'essence et le gazole, ce relèvement prend effet le 15 avril ; en ce qui concerne le fioul domestique, il prend effet pendant la première quinzaine d'avril. »

« II. - Le tableau B annexé au 1. de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1986, à zéro heure :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Indices d'identification	Unité de perception	Taux en francs
27.10.C.II.c	Fioul lourd	26 à 29	100 kg net	27,96

MM. Riéubon, Jans, Frelaut, Mercieca, Couillet et Mazoin ont présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le paragraphe II de l'article 16.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Pour l'imposition du bénéfice réalisé au cours des exercices ouverts après le 31 décembre 1985, le taux de 50 p. 100 fixé par l'article 219 du code général des impôts est augmenté à due concurrence pour la part des bénéfices distribués.

« Cette mesure n'a aucune incidence nouvelle sur l'application de l'article 158 bis du code général des impôts. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre réponse aux intervenants dans la discussion générale, vous avez indiqué qu'il fallait bien trouver l'argent quelque part pour assumer la politique de l'Etat. Soit ! Mais nous pensons que les taxes qui pèsent sur le carburant, notamment sur le supercarburant, sont maintenant devenues exagérées. A cet égard, nous avions eu une formule significative, que vous aviez critiquée d'ailleurs, et selon laquelle « lorsque l'essence baisse à la pompe, l'impôt pompe la baisse ».

Ainsi, malgré la baisse du dollar et celle du pétrole lui-même, les automobilistes verront à nouveau, en avril, augmenter la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers : pour le supercarburant, elle sera supérieure à 64,30 p. 100 et atteindra près de 65 p. 100.

Cela dit, notre amendement n° 7 ne concerne que la T.I.P.P. sur le fioul lourd.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vos explications visant à justifier la majoration du tarif de la T.I.P.P. s'appliquant au fioul lourd ne nous ont pas convaincus en première lecture. En effet, la cause du déficit de notre balance commerciale est à rechercher ailleurs.

En revanche, la fiscalité appliquée au fioul lourd a triplé depuis 1981. Produit obligatoire de nos raffineries, cette taxation va aggraver leurs difficultés. De plus, vous allez dissuader les utilisateurs de fioul lourd et les orienter vers d'autres types d'énergie.

Cette majoration de tarif va avoir, de plus, de profondes conséquences sur le coût du chauffage des habitations lorsque celles-ci sont desservies par une régie urbaine, généralement utilisatrice de fioul lourd. D'ailleurs, l'amendement que nous avons déposé en première lecture proposait que cette majoration ne soit pas applicable au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation ; mais il a été rejeté.

En défendant à nouveau un amendement de suppression d'un paragraphe de l'article 16, le groupe communiste souhaite tout à la fois stopper l'augmentation continue du prélèvement fiscal sur le fioul lourd et exonérer de cette majoration les immeubles à usage principal d'habitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai déjà eu l'occasion de répondre à M. Jans qu'en toute hypothèse, compte tenu de l'évolution des cours, le fioul lourd sera moins cher pour les locataires. Par conséquent, le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Une fois de plus, le problème de fond n'est pas abordé : celui de la compétitivité des entreprises qui, à l'heure actuelle, utilisent le fioul. Or, chacun sait que la taxation du fioul en France est deux fois et demie plus élevée que dans le reste de la Communauté. Par conséquent, cette disposition est négative pour les intérêts de l'économie française.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16.
(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - 1. - Au n° 27.11 du tarif visé au tableau B annexé au 1. de l'article 265 du code des douanes, il est ajouté la ligne suivante :

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	Taux en franc
27.11	Gaz naturel	5 bis	100 kWh	0,95

« II. - Le même article 265 du code des douanes est complété par un 3. ainsi rédigé :

« 3. Pour le gaz naturel, la taxe est exigible lorsque les quantités livrées au même utilisateur au cours des douze derniers mois précédant la période de facturation ont excédé 5 millions de kilowattheures. Elle est due par les entreprises de transport et de distribution, pour chaque facturation mensuelle, sur la fraction des livraisons excédant 400 000 kilowattheures. Lorsque la facturation n'est pas mensuelle, le chiffre de 400 000 kilowattheures est corrigé proportionnellement à la période couverte par la facturation.

« Sont exonérées les livraisons destinées au chauffage des immeubles à usage principal d'habitation »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 17, après les mots : " au même utilisateur " insérer les mots : " final direct " . »

La parole est M. Zeller, pour soutenir cet amendement.

M. Adrien Zeller. Il s'agit d'une précision technique qui tend à éviter des confusions et à simplifier le travail des entreprises chargées de distribuer le gaz à différents catégories d'utilisateurs finaux dont les uns sont assujettis et les autres exonérés du paiement de la taxe. Il s'agit donc de lever une incertitude technique quant au champ d'application de la taxation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Je le regrette car il est intéressant, comme tous les amendements que présente notre collègue M. Gantier.

A titre personnel, j'émetts cependant un avis défavorable car introduire dans l'article la notion d'utilisateur final direct conduirait à taxer le gaz naturel au niveau de l'établissement et non à celui de l'entreprise, et donc avantagerait les entreprises composées de plusieurs établissements par rapport à celles qui n'en ont qu'un, le texte prévoyant d'exonérer les entreprises dont la facturation mensuelle ne dépasse pas 400 000 kilowattheures.

En fait, il conviendrait de retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Zeller, maintenez-vous l'amendement ?

M. Adrien Zeller. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 42 est retiré.

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 17, après le mot : " excédé ", substituer au chiffre : " 5 " le chiffre : " 10 " .

« II. - Dans l'avant-dernière phrase du même alinéa, substituer au nombre : " 400 000 " le nombre : " 800 000 " .

« III. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant de la fixation à 10 et à 800 000 des nombres figurant au II sont compensées par la rétrocession par l'Etat chaque année, au secteur privé, d'une fraction du capital qu'il détient dans une ou plusieurs sociétés nationalisées en application de la loi n° 82-155 du 11 février 1982. »

La parole est M. Zeller, pour soutenir cet amendement.

M. Adrien Zeller. Cet amendement vise à relever le seuil d'application de la nouvelle taxation du gaz naturel.

En effet, certaines petites entreprises très fortement consommatrices de gaz, telles les entreprises de céramique, celles de poterie ou les fonderies d'alliages légers, seraient extrêmement pénalisées si l'on s'en tenait au seuil initialement proposé.

Il faut signaler - et M. le rapporteur général ne me contredira certainement pas - que la plupart des secteurs que je viens de citer connaissent une période très difficile. Il s'agit donc d'éviter que cette nouvelle taxe ait des effets négatifs sur leur compétitivité, d'autant que la situation de leurs concurrents étrangers est plus favorable car ces derniers ne sont pas assujettis aux mêmes taxes.

Voilà pourquoi nous proposons de relever le seuil de la franchise de 400 000 à 800 000 kilowattheures.

Je suis sûr que le rapporteur général sera particulièrement sensible à cet amendement, étant entendu qu'une entreprise de Rambervillers, La Poterie lorraine...

M. Christian Pierret, rapporteur général. A Jeanménil !

M. Adrien Zeller. ... s'est émue de cette taxe. Elle propose d'ailleurs un relèvement de ce seuil en s'appuyant sur des arguments fort pertinents dont je viens de donner une illustration et qui sont fondés sur des réalités incontestables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Chers amis, je suis touché au cœur par l'argument de M. Zeller car l'entreprise de Jeanménil qu'il vient de citer est en effet un des fleurons de l'industrie vosgienne.

M. Raymond Douyère. C'est dans votre circonscription, monsieur le rapporteur général ? (Sourires.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il n'y a plus de circonscriptions !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Néanmoins, à titre personnel, et quoi qu'il m'en coûte, je suis défavorable à cet amendement, car le texte précise que la taxe est exigible des utilisateurs assujettis, tout en étant acquittée par les entreprises de transport et de distribution. Or, il est évident que les entreprises de distribution, qui ne sont que des intermédiaires, ne doivent pas acquitter cette taxe qu'elles se bornent à collecter. Il y aurait là un contresens économique.

Monsieur Zeller, en toute honnêteté, je vous demande de retirer cet amendement qui n'a vraiment pas de sens.

M. Adrien Zeller. Qui va payer ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'utilisateur, par définition...

M. Adrien Zeller. Naturellement !

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... et non l'entreprise de transport.

M. Adrien Zeller. Je ne parle pas des entreprises de transports, mais de celles qui vont acheter le gaz taxé, donc des entreprises de céramique, de poterie, de fonderie d'alliages légers !

M. Parfait Jans. C'est de l'héroïsme inutile !

M. le président. Je vous rappelle, monsieur le rapporteur général, que nous examinons l'amendement n° 45 qui a été présenté par M. Gilbert Gantier et défendu par M. Zeller.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Je suis désolé, monsieur le président, mais j'ai donné un peu trop tôt mon avis sur l'amendement n° 44 de M. Gantier, qui sera sans doute retiré après les explications que j'ai fournies.

M. le président. C'est pour cette raison, monsieur le rapporteur général, que j'ai tenu à vous rappeler que nous étions en train d'examiner l'amendement n° 45.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ceci étant, je suis également défavorable à l'amendement n° 45, car il double le seuil de l'exonération de la taxe sur le gaz naturel, disposition que, en ma qualité de rapporteur général, je ne puis accepter, conscient que je suis des impératifs de l'équilibre budgétaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet, monsieur le président.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 17 par l'alinéa suivant :

« Les entreprises de transport et de distribution qui acquittent la taxe sont autorisées à la répercuter sur les utilisateurs assujettis. »

Monsieur Zeller, compte tenu des explications de M. le rapporteur général sur cet amendement, sans doute accepterez-vous de le retirer ?

M. Adrien Zeller. Monsieur le président...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement est absurde, monsieur Zeller !

M. Adrien Zeller. Je le retire, mais je me demande si M. Gantier appréciera votre observation.

M. Christian Pierret, rapporteur général. En tout cas, je vous remercie, monsieur Zeller, de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'ordonnance n° 83-392 du 18 mai 1983 portant modification du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers et instituant une majoration de la taxe intérieure de consommation sur le super-carburant, l'essence, le gazole et le fioul domestique, est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - Au paragraphe II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le taux de majoration applicable aux salaires de l'année précédente, fixé à 5 p. 100 pour 1985, est remplacé par un taux de 3,4 p. 100 pour 1986. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'article 18 bis par les deux paragraphes suivants :

« II. - Au paragraphe III de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les cas mentionnés aux paragraphes I et II ci-dessus, les dépenses sont évaluées forfaitairement à 375 francs par jeune et par mois de présence en entreprise pour les stages. Elles sont fixées à 50 francs par heure de formation pour les contrats d'adaptation à l'emploi et pour les contrats de qualification.

« III. - Le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est complété par les dispositions suivantes :

« Ou, dans le cas des branches pour lesquelles il existe des dispositions légales et réglementaires imposant par ailleurs des efforts spécifiques pour la formation des jeunes, déductibles du 1,1 p. 100 de la formation continue, d'affecter les fonds issus du 0,2 p. 100 à des actions destinées à la formation continue de jeunes salariés de moins de vingt-six ans, pour un montant et dans des conditions définies par un accord conclu annuellement, au niveau de la branche, entre les organisations professionnelles et syndicales et l'Etat.

« II. - En conséquence, au début de cet article, insérer la mention : " I. - " »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Depuis la loi de finances pour 1985, les employeurs peuvent s'exonérer de l'obligation de verser au Trésor le montant de 0,2 p. 100 de la masse salariale qui est destiné au financement des actions de formation en alternance pour les jeunes en utilisant eux-mêmes le produit de cette contribution.

Ils peuvent le faire indirectement en versant ce produit à des organismes de mutualisation chargés de mettre en place ces actions de formation ou bien directement en organisant eux-mêmes des stages, par exemple des stages d'initiation à la vie professionnelle, ou en passant des contrats avec les jeunes tels les contrats de qualification ou d'adaptation.

L'amendement que le Gouvernement soumet à l'Assemblée comprend deux volets.

Dans le premier volet, il est proposé de revaloriser sensiblement les barèmes de dépenses admises en défiscalisation pour les contrats. Le Gouvernement a en effet le souci d'arrêter des barèmes qui correspondent mieux au coût réel de la formation supporté par les entreprises et d'inciter ainsi les partenaires sociaux à développer les formations en alternance, notamment les plus qualifiantes. Ces formations sont en effet la pièce maîtresse du dispositif pour l'emploi à la formation des jeunes en 1986.

Par ailleurs, dans un souci de simplification, le Gouvernement propose, conformément aux vœux des partenaires sociaux, d'unifier à 50 francs les taux horaires de formation pour les contrats, taux qui étaient au nombre de trois dans la loi de finances pour 1985.

Le deuxième volet de l'amendement vise à régler les cas un peu plus particuliers des branches qui font déjà un effort spécifique pour la formation des jeunes, grâce à l'affectation d'une taxe parafiscale, mais qui n'arriveraient pas à utiliser la totalité des fonds collectés au titre du 0,2 p. 100 pour les formations alternées. Cette situation concerne surtout les métiers du bâtiment et de la réparation automobile et du cycle. Dans ce cas, l'Etat pourrait accepter que les reliquats de fonds non utilisés pour les formations en alternance ne

soient pas reversés au Trésor, comme c'est actuellement la règle, mais qu'ils puissent être conservés par les organismes collecteurs pour financer les actions de formation continue des jeunes stagiaires.

Il s'agit donc d'introduire plus de souplesse dans le dispositif actuel, étant entendu que les conditions de l'affectation de ces fonds seraient fixées par conventions entre les partenaires sociaux de la branche et l'Etat.

Tel est l'objet de l'amendement que nous vous proposons d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. En effet, comme M. le secrétaire d'Etat vient de le rappeler, l'article 30 de la loi de finances pour 1985 procède à une défiscalisation du 0,1 p. 100 additionnel à la taxe d'apprentissage et du quota de 0,2 p. 100 de la formation continue, affecté aux jeunes.

Cette défiscalisation s'opère au moyen d'une déduction de dépenses pouvant être regroupées en trois catégories : les stages d'initiation à la vie professionnelle - les S.I.V.P. -, les contrats d'adaptation à l'emploi et les contrats de qualification.

Le Gouvernement nous propose aujourd'hui, par cet amendement, un nouveau dispositif, montrant ainsi que la législation dans le domaine de la formation continue est très mouvante et sait s'adapter au terrain des nécessités économiques.

Le programme annoncé comporte deux éléments essentiels.

Il s'agit tout d'abord de la revalorisation du taux de certaines dépenses exonératoires.

Constatant qu'un certain nombre de dispositifs qui avaient été décidés n'ont pas connu, hélas ! le succès attendu - les contrats d'adaptation à l'emploi, par exemple, ne concernaient au 30 octobre 1985 que 8 318 jeunes, chiffre extrêmement faible mais qui traduit la vérité -, le Gouvernement pense qu'il est opportun de rendre les dépenses exonératoires relatives aux stages plus incitatives, d'où le relèvement du montant de base de 46 à 50 francs par heure de formation. Nous le suivons dans cette démarche.

De même, les stages d'initiation à la vie professionnelle ne concernaient, à la même date du 30 octobre 1985, que 24 158 jeunes, chiffre très inférieur aux projections qui avaient présidé à la création des S.I.V.P. eux-mêmes.

Enfin et surtout, c'est dans le domaine des contrats de qualification que le Gouvernement souhaite consentir un effort substantiel. Il a raison car la dépense exonératoire qui, dans ce domaine, est actuellement de 25 francs par heure de formation, si celle-ci est inférieure à 25 p. 100 de la durée du temps des contrats, et de 40 francs au-delà de ces 25 p. 100, passerait à un taux unique de 50 francs, afin de rendre beaucoup plus incitatif ce type de formation offerte aux jeunes qui n'a fait l'objet, tenez-vous bien, que de 1 378 adhésions, ce qui est dérisoire par rapport aux espoirs qui étaient les nôtres...

M. Dominique Fréaut. Oui : 300 000 jeunes concernés !

M. Christian Pierret, rapporteur général. En effet, l'objectif qui a été fixé par les partenaires sociaux de compter 300 000 jeunes en formation alternée d'ici au printemps 1986 n'est pas encore atteint. C'est pourquoi le Gouvernement nous propose de nous mobiliser pour accélérer le processus de formation de ces jeunes.

L'amendement nous paraît de ce point de vue tout à fait positif et je crois qu'il convient de saluer l'effort accompli par le Gouvernement, avec l'appui de la majorité socialiste, dans le sens de la formation des jeunes.

L'amendement concerne ensuite les organismes collecteurs des dépenses exonératoires. Si, sur le fond, on comprend bien l'objectif du Gouvernement, auquel on ne peut que souscrire en son principe qui est éminemment favorable à la formation, force est de reconnaître que la rédaction actuelle du paragraphe III pose un certain nombre de questions qui méritent la plus grande attention.

Tout d'abord, comment les organismes collecteurs pouvant bénéficier de cette nouvelle clause d'exonération sont-ils définis ? Dire qu'il s'agit « de branches pour lesquelles il existe des dispositions légales et réglementaires imposant par ailleurs des efforts spécifiques pour la formation des jeunes » ne constitue pas, à mon avis, une définition législative satisfaisante. Il faut donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que nos débats éclairent le contenu de cette définition.

Ensuite comment définissez-vous les dépenses exonératoires ? La réponse est en vérité, dans le texte actuel, mal assurée si l'on observe que celui-ci propose de retenir « un montant et des conditions définies par un accord conclu annuellement au niveau de la branche entre les organisations professionnelles et syndicales et l'Etat ». Je crois savoir que les organisations professionnelles concernées sont favorables au dispositif en cause. Nous sommes prêts à les suivre sur ce terrain, si l'on définit correctement les choses. Mais ne risque-t-on pas d'avoir un montant et des conditions qui non seulement ne seraient pas définis dans la loi mais qui ne le seraient pas non plus, pour l'essentiel, par le pouvoir réglementaire ? Ces éléments seraient définis par un droit conventionnel. Or on sait, et on l'a vu, dans cette enceinte même, en d'autres domaines, combien peuvent être mouvantes les limites du droit conventionnel.

Est-ce donc bien conforme aux règles qui président, sur le plan législatif, à l'établissement de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des impositions de toute nature ? Nous voulons bien, monsieur le secrétaire d'Etat, vous suivre dans cette voie favorable à la formation des jeunes, en particulier dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, mais nous vous demandons de préciser de manière stricte les limites des dispositions que vous proposez pour éviter que des dérapages ne surviennent dans leur application.

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je voudrais tout d'abord regretter, et très vivement, le caractère tardif du dépôt de cet amendement, qui aurait mérité d'être examiné lors de la discussion du budget de la formation professionnelle, à laquelle M. Delebarre participait. Au cours de cette discussion, les problèmes de la formation en alternance avaient été abordés et ils méritaient de l'être sur le fond, comme ils vont l'être aujourd'hui mais, hélas ! en l'absence du principal ministre concerné.

Les procédures employées ici ne permettent pas de traiter de ce problème extrêmement important, plus important en tout cas que le dossier des T.U.C., dont on parle beaucoup plus.

Nous savons en effet qu'il y a là une issue pour les jeunes de ce pays et que des possibilités considérables sont ouvertes, lesquelles, le rapporteur général l'a signalé très honnêtement, sont loin d'être atteintes.

Le développement de ces possibilités connaît une stagnation d'autant plus regrettable que nous abordons le débat sur l'alternance avec quatre ou cinq ans de retard : un projet de loi avait été discuté en 1980 et, à l'époque, beaucoup de voix s'y étaient opposées, il est utile de le rappeler. L'insertion des jeunes est un domaine qui n'a pas été assez exploré dans ce pays.

Quant à l'amendement lui-même, je ne suis pas certain qu'il lève l'ensemble des obstacles au développement de ce mode d'insertion des jeunes que constituent les contrats d'alternance. M'étant particulièrement intéressé au développement de ces contrats dans ma région, j'ai appris que les formalités restaient très complexes, que des dossiers devaient être remplis en cinq, six, voire dix exemplaires et que les chambres professionnelles elles-mêmes avaient de la peine à s'y retrouver.

Je lance donc un appel à la simplification des procédures - je pense ici notamment à de très petites entreprises qui ne disposent pas toujours d'un staff et d'un service du personnel très étoffés.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser une question très précise sur les modalités de versement du 0,1 p. 100 et du 0,2 p. 100. Les entreprises ont souhaité que les deux collectes de ces versements défiscalisés soient regroupées en une seule, au 15 septembre, afin de mettre en valeur le dispositif d'insertion professionnelle des jeunes par les formations d'alternance et d'introduire une simplification administrative importante. Une telle mesure ne pénaliserait pas les entreprises de moins de dix salariés car le Gouvernement aura la possibilité, comme en 1985, de les dispenser de déclaration particulière lorsque le versement aura été effectué à un organisme agréé. Pourquoi donc a-t-on refusé la simultanéité des collectes des deux taxes parafiscales ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le sujet est important.

J'ai entendu exprimer certaines craintes...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Plutôt des questions !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... sous forme de questions.

En ce qui me concerne, je n'ai pas le sentiment que le second volet de notre dispositif soit contraire aux intentions manifestées l'an passé et que les risques de dérapage soient possibles.

Je rappelle que l'extension du champ des dépenses libératoires fait l'objet dans la loi de précisions quant à la population des bénéficiaires de ces dépenses, à la nature des nouvelles formations financières et, enfin, quant aux branches dans lesquelles ce : extension jouera - je pense en particulier au bâtiment et à la réparation automobile.

Je rappelle en outre, répondant par la même occasion à M. Zeller, qu'il s'agit de stages de formation continue.

Il ne me semble donc pas que nous soyons dans le flou. Le dispositif proposé, je tiens à vous rassurer, mesdames, messieurs, est précis et ne permettra aucune interprétation risquant d'aller à l'encontre des objectifs visés.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Ce sont des sommes très élevées qui sont en jeu : la défiscalisation, lorsque nous avons pris la mesure pour 1985, portait sur 1,9 milliard de francs, et elle porte, pour 1986, sur 900 millions de francs. Et le résultat est très mauvais, on peut le dire ! J'en sais quelque chose en tant que rapporteur du budget du travail et de l'emploi. Nous avons d'ailleurs discuté de cette question lors de l'examen du fascicule budgétaire relatif à l'emploi et à la formation professionnelle.

Je comprends que, devant la difficulté du lancement des différentes formules de contrat qui devaient intéresser 300 000 jeunes et qui n'en ont en définitive concerné que quelques dizaines de milliers, et encore avec la formule de stage la plus précaire, le S.I.V.P., compte tenu du fait que la formation la plus qualifiante, elle, a intéressé 1 400 jeunes, le Gouvernement cherche à faire en sorte que les sommes non utilisées ne soient pas reversées au Trésor par les organismes collecteurs. Cela, c'est un objectif justifié.

Mais j'ai du mal à apprécier totalement les possibilités nouvelles qu'ouvrent les paragraphes I et II de l'amendement. J'ai même un certain nombre de doutes. Il me semble d'ailleurs qu'il n'y a pas de volonté patronale réelle en matière d'organisation de la formation en alternance, en dépit de ce que le patronat avait affirmé quand la défiscalisation avait été faite, à la demande, entre autres, du C.N.P.F.

Je nourris les mêmes craintes que le rapporteur général du fait que les organismes collecteurs bénéficiaires ne sont pas définis par la loi, pas plus que le montant et les conditions de prise en compte des dépenses exonératoires.

Monsieur le rapporteur général, je ne pense pas que vous en sachiez plus que moi. Peut-être alors pourrions-nous obtenir ultérieurement une précision de M. Delebarre, le ministre directement concerné. A tout le moins pourrions-nous demander à M. Emmanuelli de se faire le porteur de nos interrogations auprès de celui-ci afin que nous recevions des éclaircissements sur un problème essentiel qui concerne des sommes considérables non utilisées dans le cadre de la formation professionnelle, celle-ci constituant un objectif dont tout le monde reconnaît l'importance.

M. le président. La parole est à Mme Osselin.

Mme Jacqueline Osselin. Monsieur le président, mon collègue Michel Berson, rapporteur du budget de la formation professionnelle, qui n'a pu être présent ce soir, avait l'intention de faire la déclaration suivante :

J'avais - c'est M. Berson qui s'exprime ici - attiré l'attention de M. le ministre du travail, en juin dernier, sur le problème de l'utilisation des sommes défiscalisées - le 0,1 p. 100 et le 0,2 p. 100 - au profit de la formation professionnelle et de l'insertion sociale des jeunes de seize à vingt-cinq ans.

L'utilisation de ces sommes - 3 milliards - destinées à financer les formations en alternance accessibles aux jeunes a nécessité des délais qui n'ont pas permis de rendre totalement opérationnel, cette année, le nouveau dispositif mis en

place. Il risque d'en être de même les prochaines années. En 1985, des crédits très importants, allant jusqu'à 50 p. 100 des sommes collectées, n'ont pas été utilisés.

Aussi est-il nécessaire de prévoir des dispositions nouvelles permettant une plus grande souplesse dans l'utilisation des fonds collectés.

L'amendement présenté par le Gouvernement répond à cet objectif et le groupe socialiste s'en félicite.

En effet, les reliquats des fonds mutualisés qui n'ont pu être utilisés cette année pourront dorénavant l'être dans le cadre d'accords conclus annuellement au niveau des branches entre les organisations professionnelles et syndicales et l'Etat.

Grâce à cet amendement, qui concrétise la demande que j'avais formulée, un plus grand nombre de stages et de contrats pourront finalement être offerts aux jeunes. Plutôt que d'être reversées au Trésor public, les sommes collectées seront affectées à des opérations de formation qui, sans cela, n'auraient pas eu lieu.

Peu à peu, notre dispositif de formation professionnelle et d'insertion sociale des jeunes s'affine, et ce sur la base de la coopération entre partenaires sociaux. C'est là l'un des mérites de cet amendement, que le groupe socialiste votera.

Voilà ce que M. Berson souhaitait indiquer.

A titre personnel, j'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous demandiez à M. Delebarre de veiller à ce que les stages soient réellement ouverts aux plus défavorisés car on constate certains dérapages.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 18 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18 bis

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 18 bis, insérer l'article suivant :

« I. - Au premier alinéa du I de l'article 302 bis A du code général des impôts, le taux : " 6,5 p. 100 " est remplacé par le taux : " 7 p. 100 ".

« II. - Au I de l'article 953 du même code, la somme de " 335 francs " est remplacée par la somme de " 350 francs ". Ce tarif s'applique à compter du 15 janvier 1986. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement prévoit un gage d'un montant de 60 millions de francs, fondé sur la majoration de la taxe sur les métaux précieux et le droit de timbre concernant les passeports.

C'est la raison pour laquelle j'ai été tout à l'heure extrêmement dubitatif - pour ne pas dire opposé - quant au gage prévu dans l'amendement n° 3 relatif aux spectacles de cirque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Comme vient de l'indiquer M. le secrétaire d'Etat, il s'agit d'un amendement de gage, qui vient en contrepartie de mesures éminemment positives que nous avons adoptées ou que nous allons adopter.

Je ferai cependant remarquer que le taux de la taxe sur les métaux précieux, qui est porté de 6,5 p. 100 à 7 p. 100, atteint ainsi un palier que l'on peut considérer comme maximum. Cela devait être souligné.

Quant au paragraphe II de l'amendement, par lequel est porté à 350 francs le droit de timbre concernant les passeports, là aussi, nous atteignons, par rapport aux autres pays membres de la Communauté économique européenne, par exemple, un maximum.

M. Adrien Zeller. Il faut penser aux familles nombreuses !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Autrement dit, une leçon est ici à retenir par moi-même et par l'ensemble de nos collègues.

Ce type de gage atteint maintenant un plafond qui ne saurait être dépassé sans risques graves dont nous percevons bien, les uns et les autres, sans que j'aie besoin de m'étendre à ce sujet, la nature.

Nous sommes « au taquet », comme l'on dit communément.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

M. Adrien Zeller. Le groupe U.D.F. vote contre.
(L'amendement est adopté.)

Après l'article 11 (suite)

(Amendement précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 3 présenté par M. Pesce et les membres du groupe socialiste, et qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa du b du 1^{er} de l'article 266 du code général des impôts, après les mots : " nouvelle mise en scène ", sont insérés les mots : ", ainsi que des spectacles de cirque comportant une majorité de numéros conçus et produits par l'entreprise et faisant appel aux services d'un groupe de musiciens ".

« II. - La taxe sur les métaux précieux sera relevée à due concurrence de la perte de recettes résultant du I. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai déjà indiqué que le Gouvernement était défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

Articles 19, 20, 21 et 22

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

« II. - Ressources affectées

« Art. 19. - Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1986. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

« Art. 20. - Le tableau figurant au paragraphe II de l'article 1618 quinquies du code général des impôts est remplacé par le tableau suivant :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive.....	0,743	0,670
Huiles d'arachide et de maïs.....	0,670	0,611
Huiles de colza et de pépins de raisin.....	0,342	0,313
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (autres que la baleine).....	0,583	0,511
Huiles de coprah et de palmiste.....	0,446	»
Huile de palme et huile de balais.....	0,408	»

- (Adopté.)

« Art. 21. - L'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« Art. 36. - I. - Il est institué une taxe assise :

« 1. sur les abonnements et autres rémunérations acquittés par les usagers afin de recevoir les services de communication audiovisuelle constitués de programmes de télévision diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble ;

« 2. sur les messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

« La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations.

« Les services mentionnés au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ceux qui relèvent de l'article 77 de la même loi et les services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78 de la même loi sont exclus du champ d'application de la taxe.

« II. - Il est institué un prélèvement sur le produit de la redevance pour droit d'usage et des messages publicitaires encaissés par les sociétés nationales de programme de télévision prévues au titre III de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée. La société visée à l'article 42 de ladite loi n'est pas assujettie à ce prélèvement.

« III. - 1. Les tarifs de la taxe visée au paragraphe I et du prélèvement visé au paragraphe II du présent article sont identiques.

« De 1 000 001 francs à 5 000 000 francs d'encaissement mensuel (hors taxe sur la valeur ajoutée), le tarif est établi par le tableau suivant :

MONTANT DES ENCAISSEMENTS MENSUELS (hors taxe sur la valeur ajoutée)	MONTANT de la taxe ou du prélèvement (en francs)
De 1 000 001 à 2 000 000.....	24 000
De 2 000 001 à 3 000 000.....	73 000
De 3 000 001 à 4 000 000.....	146 000
De 4 000 001 à 5 000 000.....	220 000

« Lorsque le montant des encaissements mensuels (hors taxe sur la valeur ajoutée) excède 5 millions de francs, le montant de la taxe ou du prélèvement exigible est obtenu en ajoutant à 220 000 francs, 55 000 francs pour chaque tranche ou fraction de tranche d'encaissement mensuel de 1 million de francs.

« 2. Pour 1986, les chiffres de 20 000 F, 45 000 F, 60 000 F, 120 000 F et 180 000 F sont respectivement substitués aux chiffres de 24 000 F, 55 000 F, 73 000 F, 146 000 F et 220 000 F figurant au I ci-dessus.

« IV. - La taxe et le prélèvement sont exigibles lors de l'encaissement.

« La taxe et le prélèvement sont établis et recouverts par le centre national de la cinématographie. Ils doivent lui être versés dans le mois suivant la date d'exigibilité ; à défaut, le montant des taxes ou des prélèvements exigibles est majoré de 10 p. 100 et de 1 p. 100 par mois supplémentaire de retard.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, le centre national de la cinématographie est habilité à effectuer tout contrôle sur pièces et sur place au sein des organismes collecteurs de la taxe visée au paragraphe I et des sociétés nationales de programme visées au paragraphe II.

« V. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. » - (Adopté.)

« Art. 22. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est ainsi rédigé :

« Le produit de ce prélèvement est inscrit en recettes du compte d'affectation spéciale intitulé " Fonds national pour le développement du sport ".

« II. - A la première phrase de l'article 28 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), les mots : " pour financer l'aide au sport de masse " sont supprimés.

« III. - L'article 1621 bis C du code général des impôts est abrogé. » - (Adopté.)

Après l'article 22

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, M. Douyère et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 22, insérer l'article suivant :

« Les tarifs des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifiés par l'article 55 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, sont augmentés de 15,4 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement concerne l'augmentation de la taxe perçue au profit du Fonds national pour le développement des adductions d'eau.

Ce fonds a pour objet d'aider à la réalisation des travaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement dans les communes rurales. Créé en 1954, il est le principal instrument d'aide au développement des services publics ruraux chargés de ce secteur.

Or, le montant des recettes qui sont affectées au F.N.D.A.E. n'a que très faiblement progressé depuis trois ans.

M. Raymond Douyère. Il est très insuffisant.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Une diminution est prévue par le projet de loi de finances pour 1986. Les recettes du fonds seraient, en effet, ramenées de 618,16 millions de francs en 1985 à 603,36 millions de francs. Il en résulterait une diminution de l'engagement du fonds puisque les autorisations de programme passeraient de 610 millions de francs en 1985 à 594 millions de francs en 1986.

Cette réduction des moyens du F.N.D.A.E. ne permettrait pas de satisfaire les besoins en adduction d'eau potable et en assainissement que connaissent les communes rurales. Moins de la moitié d'entre elles sont convenablement desservies en matière d'assainissement. L'achèvement de la desserte de l'alimentation en eau potable est particulièrement onéreux car il suppose la réalisation de la partie la plus coûteuse des projets. Il faut, par ailleurs, renforcer et restructurer de nombreux réseaux pour améliorer la fiabilité et le rendement du service.

Hélas ! les investissements qui ont été réalisés dans ce secteur ont connu, depuis au moins trois ans, une baisse continue. C'est pourquoi il est nécessaire d'accroître l'aide qui leur est accordée en augmentant les moyens mis à la disposition du F.N.D.A.E.

Les ressources du fonds proviennent pour l'essentiel d'un prélèvement sur le produit du pari mutuel et d'une redevance sur les consommations d'eau. C'est de cette dernière redevance qu'il s'agit ici. Spécifique au F.N.D.A.E., son tarif n'a pas été modifié depuis 1975.

L'absence de revalorisation de la redevance depuis maintenant dix ans a entraîné une baisse importante de recettes pour le F.N.D.A.E. C'est pourquoi le présent amendement tend à augmenter le tarif de la redevance d'un centime par mètre cube d'eau. Il serait porté à 0,075 franc. Le produit de la redevance passerait, en appliquant purement et simplement le tarif prévu dans le projet de loi de finances, de 225 millions de francs en 1985 à 235,2 millions de francs en 1986. L'adoption du présent amendement permettra de porter ce dernier chiffre à 271,4 millions de francs. Le montant total des recettes du F.N.D.A.E. passerait ainsi de 618 millions de francs en 1985 à 639 millions de francs en 1986, au lieu de 603 millions de francs comme le prévoit le projet de loi de finances, soit une progression de 3,45 p. 100 au lieu d'une diminution de 2,39 p. 100...

M. Emmanuel Homel. Et une augmentation de note d'eau de combien ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. ... et nos communes rurales ne pourront que s'en féliciter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote pour.
(L'amendement est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,785 p. 100 en 1986. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 23, substituer au taux :
" 16,785 p. 100 ", le taux : " 16,151 p. 100 ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination. Le Parlement a adopté définitivement la loi portant réforme de la D.G.F. Nous en tirons les conclusions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La baisse du taux qui est ainsi proposée résulte du fait que la dotation spéciale versée aux collectivités locales pour le logement des instituteurs fera l'objet d'une évaluation distincte et ne figurera donc plus dans la dotation globale de fonctionnement. Par conséquent, cet amendement est presque un amendement de coordination avec une mesure adoptée récemment.

M. Dominique Frelaut. C'est une vieille revendication du comité des finances locales !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 24 et 25

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

« Art. 24. - Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1986 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

« Art. 25. - I. - Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées par le titre 1^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par les titres 1^{er} et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PERIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originale
85 102,8	Avant le 1 ^{er} août 1914.
37 180	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918.
15 591,2	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 524,2	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 848,7	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 129,2	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 967,8	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
908,9	Années 1946, 1947 et 1948.
475,8	Années 1948, 1950 et 1951.
335,8	Années 1952 à 1958 incluse.
263,8	Années 1959 à 1963 incluse.
244	Années 1964 et 1965.
228,2	Années 1966, 1967 et 1968.
202,2	Années 1969 et 1970.
170	Années 1971, 1972 et 1973.
105,8	Année 1974.
85,1	Année 1975.
78,3	Années 1976 et 1977.
65,5	Année 1978.
51	Année 1979.
34	Année 1980.
18,9	Année 1981.
10,1	Année 1982.
4,8	Année 1983.
1,7	Année 1984.

« II. - Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 49 de la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984, sont remplacés par les taux suivants : article 8, 2 441 p. 100 ; article 9, 179 fois ; article 11, 2 867 p. 100 ; article 12, 2 441 p. 100.

« III. - L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 49 de la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. - Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9, et 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 4 021 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 23 542 F. »

« IV. - Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

TAUX de la majoration (en pourcentage)	PERIODE AU COURS DE LAQUELLE est née la rente originale
65 102,0	Avant le 1 ^{er} août 1914.
37 160	Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1919.
15 591,2	Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925.
9 524,2	Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938.
6 840,7	Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940.
4 129,2	Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944.
1 987,8	Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945.
908,9	Années 1948, 1947 et 1948.
476,9	Années 1949, 1950 et 1951.
335,8	Années 1952 à 1958 incluse.
263,9	Années 1959 à 1963 incluse.
244	Années 1964 et 1965.
228,2	Années 1968, 1967 et 1968.
208,9	Années 1969 et 1970.
178,9	Années 1971, 1972 et 1973.
111,0	Année 1974.
100,1	Année 1975.
82,9	Années 1978 et 1977.
69,7	Année 1978.
54,9	Année 1979.
37,4	Année 1980.
21,9	Année 1981.
13	Année 1982.
7,6	Année 1983.
2,9	Année 1984.

« V. - Dans les articles 1^{er}, 3, 4 bis, et 4 ter, de ladite loi n° 49-420 du 25 mars 1949 susvisée, la date du 1^{er} janvier 1984 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1985.

« VI. - Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 susvisée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1985.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1985 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou

conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« VII. - Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949, complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi de finances n° 84-1208 du 29 décembre 1984, pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« VIII. - Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

« IX. - Le début du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil est ainsi rédigé :

« Les majorations dont le service incombe aux sociétés d'assurances, y compris celles qui résultent de l'application de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, et les majorations dont le service incombe au fonds de garantie prévu à l'article L. 420-1 du code des assurances sont financées par le fonds de revalorisation des rentes alimenté par une contribution... (Le reste sans changement.) » - (Adopté.)

M. le président. Avant que nous abordions l'examen de l'article d'équilibre, je vais suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mercredi 18 décembre 1985 à zéro heure trente-cinq, est reprise à une heure vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 26 et état A

M. le président. Je donne lecture de l'article 26 et de l'état A :

« TITRE III,

« DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 26. - I. - Pour 1986, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

(En millions)

		RESSOURCES
A. - Opérations à caractère définitif		
Budget général		
Ressources brutes.....		998 955
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....		107 400
Ressources nettes.....		889 555
Comptes d'affectation spéciale.....		11 944
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....		901 499
Budgets annexes		
Imprimerie nationale.....		1 598
Journaux officiels.....		459
Légion d'honneur.....		111
Ordre de la Libération.....		4
Monnaies et médailles.....		696
Navigation aérienne.....		1 941
Postes et télécommunications.....		179 388
Prestations sociales agricoles.....		65 058
Totaux des budgets annexes.....		249 256
Solde des charges définitives de l'Etat (A).....		
B. - Opérations à caractère temporaire		
Comptes spéciaux du Trésor		
Comptes d'affectation spéciale.....		118
Comptes de prêts:	Ressources	Charges
Fonds de développement économique et social.....	1 987	1 590
Autres prêts.....	824	5 990
	2 811	7 670
Totaux des comptes de prêts.....		2 811
Comptes d'avances.....		176 015
Comptes de commerce (charge nette).....		»
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....		»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....		»
Totaux (B).....		178 942
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....		
Solde général (A + B).....		

de francs)

	DEPENSES ordinaires civiles	DEPENSES civiles en capital	DEPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFONDS des charges à caractère temporaire	SOLDE
Dépenses brutes.....	864 445					
à déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	107 400					
Dépenses nettes.....	757 045	78 399	195 276	1 030 720		
.....	10 487	1 275		11 762		
.....	767 532	79 674	195 276	1 042 482		
.....	1 542	56		1 598		
.....	444	15		459		
.....	94	17		111		
.....	4			4		
.....	682	14		696		
.....	1 402	539		1 941		
.....	124 410	54 978		179 388		
.....	65 059			65 059		
.....	193 637	55 619		249 256		
.....						- 140 983
.....					275	
.....					7 670	
.....					176 283	
.....					- 26	
.....					- 600	
.....					- 366	
.....					183 236	
.....						- 4 294
.....						- 145 277

« II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1986, dans des conditions fixées par décret :

« - à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« - à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1986, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1986, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

ETAT A

Se reporter au document annexé à l'article 26 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1986

I. - BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en millions de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. - PRODUIT DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES		
01	Impôt sur le revenu.....	210 517 000
11	Taxe sur les salaires.....	26 250 000
	Total.....	404 122 000
2. - PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
31	Autres conventions et actes civils.....	5 549 000
33	Taxe de publicité foncière.....	355 000
	Total.....	46 984 000
3. - PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	3 002 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	991 000
46	Contrats de transport.....	397 000
	Total.....	9 035 000
4. - DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES		
5. - PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE		

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en millions de francs)
	6. - PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	266 000
	Total.....	26 490 000
	7. - PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
Récapitulation de la partie A		
	1. - Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	404 122 000
	2. - Produit de l'enregistrement.....	46 984 000
	3. - Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	9 035 000
	4. - Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	102 946 000
	5. - Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	470 894 000
	6. - Produit des contributions indirectes.....	26 490 000
	7. - Produit des autres taxes indirectes.....	1 846 000
	Total pour la partie A.....	1 062 297 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
1. - EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE FINANCIER		
2. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT		
3. - TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILEES		
4. - INTERETS DES AVANCES DES PRETS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
5. - RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT		
6. - RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR		
7. - OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
8. - DIVERS		
C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES		
D. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES		
E. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES EUROPEENNES		

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1988 (en millions de francs)
Récapitulation générale		
A. - Recettes fiscales :		
1.	- Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	404 122 000
2.	- Produit de l'enregistrement.....	48 964 000
3.	- Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	9 035 000
4.	- Droite d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	102 948 000
5.	- Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	470 894 000
6.	- Produit des contributions indirectes.....	28 490 000
7.	- Produit des autres taxes indirectes.....	1 848 000
Total pour la partie A.....		1 062 297 000
B. - Recettes non fiscales :		
1.	- Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	14 750 000
2.	- Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	2 315 200
3.	- Taxes, redevances et recettes assimilées.....	11 730 030
4.	- Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	8 498 900
5.	- Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	15 371 900
6.	- Recettes provenant de l'extérieur.....	2 890 000
7.	- Opérations entre administrations et services publics.....	2 470 550
8.	- Divers.....	5 719 500
Total pour la partie B.....		63 748 080
C. - Fonds de concours et recettes assimilées.....		
		Mémoire
Total A et C.....		1 128 043 080
D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....		
		- 86 427 730
E. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....		
		- 42 660 000
Total général.....		996 955 350

II. - BUDGETS ANNEXES

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

IV. - COMPTES DE PRETS

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« 1° A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. - Budget général :

« A. Recettes fiscales :

« 1. Produit des impôts directs et taxes assimilées :

« Ligne 01. - Impôt sur le revenu, minorer l'évaluation de 10 millions de francs ;

« Ligne 11. - Taxe sur les salaires, minorer l'évaluation de 18 millions de francs ;

« Ligne 15. - Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité, majorer l'évaluation de 47 millions de francs.

« 2. Produit de l'enregistrement :
« Ligne 31. - Autres conventions et actes civils, minorer l'évaluation de 1 million de francs.

« 3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse :

« Ligne 41. - Timbre unique, majorer l'évaluation de 26 millions de francs.

« 5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée :

« Ligne 71. - Taxe sur la valeur ajoutée, minorer l'évaluation de 8 millions de francs.

« D. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales :

« Ligne 1. - Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement, minorer l'évaluation de 2 614,67 millions de francs ;

« Ligne 3 (nouvelle). - Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs, inscrire le montant de 2 614,67 millions de francs.

« II. - Budgets annexes :

« Postes et télécommunications :

« Recettes en capital :

« Ligne 79-60 (nouvelle). - Régularisations sur versements au budget général de l'excédent de la 1^{re} section non affecté aux investissements, inscrire le montant de "mémoire".

« Prestations sociales agricoles :

« Ligne 2. - Cotisations individuelles (art. 1123-1° a et 1003-8 du code rural), majorer l'évaluation de 37,46 millions de francs ;

« Ligne 3. - Cotisations cadastrales (art. 1123-1° b et 1003-8 du code rural), majorer l'évaluation de 74,56 millions de francs ;

« Ligne 9. - Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural), majorer l'évaluation de 0,48 million de francs ;

« Ligne 25. - Subvention du budget général : solde, majorer l'évaluation de 130,5 millions de francs.

« III. - Comptes d'affectation spéciale :

« Fonds national pour le développement des adductions d'eau :

« Ligne 1. - Produit de la redevance sur les consommations d'eau, majorer l'évaluation de 36,2 millions de francs.

« 2° Dans le texte de l'article 26 :

« A. - Opérations à caractère définitif :

« Budget général :

« Majorer les ressources de 36 millions de francs.

« Comptes d'affectation spéciale :

« Majorer les ressources de 36 millions de francs.

« Budgets annexes :

« Prestations sociales agricoles :

« Majorer les ressources de 243 millions de francs.

« En conséquence, minorer de 315 millions de francs l'excédent net des charges qui se trouve ainsi ramené à moins 144 962 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je crois que tout le monde sait de quoi il est question. Il s'agit de traduire dans l'article d'équilibre les diverses modifications adoptées par l'Assemblée nationale durant la première partie de ses travaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. A titre personnel, je suis favorable à cet amendement qui ne fait que tirer la conséquence des amendements que nous venons d'adopter et qui ont modifié l'équilibre général de la première partie du projet de loi de finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 52.

M. Georges Tranchant. Le groupe R.P.R. vote contre !

M. Adrien Zeller. Le groupe U.D.F. également.

(L'article 26 et l'état A annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Seconde délibération de la première partie du projet de loi de finances

M. le président. En application de l'article 118, alinéa 3, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 11 bis et 26 de la première partie du projet de loi de finances.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Oui, monsieur le président, je suis en état de rapporter en mon nom personnel.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 11 bis

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 11 bis suivant :

« Art. 11 bis. - 1. - Dans la première phrase du premier alinéa du b du 1^{er} de l'article 266 du code général des impôts, après les mots : " nouvelle mise en scène ", sont insérés les mots : " , ainsi que des spectacles de cirque comportant une majorité de numéros conçus et produits par l'entreprise et faisant appel aux services d'un groupe de musiciens " . »

« II. - La taxe sur les métaux précieux sera relevée à due concurrence de la perte de recettes résultant du paragraphe I ci-dessus. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 bis :

« Dans la première phrase du premier alinéa du b du 1^{er} de l'article 266 du code général des impôts après les

mots : " nouvelle mise en scène ", sont insérés les mots : " , ainsi que des spectacles de cirque comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entreprise et faisant appel aux services réguliers d'un groupe de musiciens " . »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans cet amendement sur les spectacles de cirque, le Gouvernement propose une rédaction plus restrictive que celle que l'Assemblée avait retenue puisque ne seraient exonérés que les spectacles comportant exclusivement des créations originales et non plus seulement une majorité.

En outre, le Gouvernement ne reprend pas le gage qui figurait dans l'amendement adopté par l'Assemblée. Il estime le chiffrage de l'exonération à 1 million de francs et le prend à son compte. Il en tire les conclusions dans l'amendement n° 2 en modifiant l'article 26 et l'état A en conséquence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement n° 1 s'insère très précisément dans la logique de soutien à la création, qui a inspiré à notre collègue Rodolphe Pesce l'amendement n° 3 que nous avons adopté tout à l'heure. Il apporte en effet des précisions nécessaires sur le type de spectacles de cirque qu'il convient d'exonérer partiellement de l'impôt, à savoir ceux qui comportent exclusivement des créations originales.

Quant à l'amendement n° 2, qui sera appelé dans un instant, il n'est que la conséquence de la modification de fond ainsi introduite à l'article 11 bis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11 bis.

Article 26 et état A

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 26 et l'état A suivants :

« Art. 26. - I. - Pour 1986, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

Article 26 et état A

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET 1986

(En millions)

		RESSOURCES
A. - Opérations à caractère définitif		
Budget général		
Ressources brutes.....		986 901
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....		107 400
Ressources nettes.....		889 501
Comptes d'affectation spéciale.....		11 980
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....		901 571
Budgets annexes		
Imprimerie nationale.....		1 508
Journaux officiels.....		458
Légion d'honneur.....		111
Ordre de la Libération.....		4
Monnaies et médailles.....		808
Navigation aérienne.....		1 941
Postes et télécommunications.....		179 388
Prestations sociales agricoles.....		65 302
Totaux des budgets annexes.....		249 420
Solde des charges définitives de l'Etat (A).....		
B. - Opérations à caractère temporaire		
Comptes spéciaux du Trésor		
Comptes d'affectation spéciale.....		116
	Ressources	Charges
Comptes de prêts:		
Fonds de développement économique et social.....	1 987	1 660
Autres prêts.....	824	5 960
	2 811	7 670
Totaux des comptes de.....		2 811
Comptes d'avances.....		178 015
Comptes de commerce (charge nette).....		»
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....		»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....		»
Totaux (B).....		178 942
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....		
Solde général (A + B).....		

« II. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1986, dans des conditions fixées par décret :

« - à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change :

« - à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1986, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1986, la garantie de refinancement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

ETAT A

Se reporter au document annexé à l'article 26 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1986

I. - BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. - PRODUIT DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES		
01	Impôt sur le revenu.....	210 507 000
11	Taxe sur les salaires.....	26 232 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité.....	407 000
Total.....		404 141 000
2. - PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
31	Autres conventions et actes civils.....	5 548 000
33	Taxe de publicité foncière.....	355 000
Total.....		46 963 000
3. - PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	3 028 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	991 000
46	Contrats de transport.....	397 000
Total.....		8 061 000
4. - DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES		

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en milliers de francs)
5. - PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	470 886 000
6. - PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	286 000
Total.....		26 480 000
7. - PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
Récapitulation de la partie A		
1. - Produit des Impôts directs et taxes assimilées.....		404 141 000
2. - Produit de l'enregistrement.....		46 963 000
3. - Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....		8 061 000
4. - Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....		102 946 000
5. - Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....		470 886 000
6. - Produit des contributions indirectes.....		26 480 000
7. - Produit des autres taxes indirectes.....		1 846 000
Total pour la partie A.....		1 062 333 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
1. - EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE FINANCIER		
2. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT		
3. - TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILEES		
4. - INTERETS DES AVANCES DES PRETS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
5. - RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT		
6. - RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR		
7. - OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en milliers de francs)
	B. - DIVERS	
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES	
	D. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES	
	1. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	- 86 589 517
	3. - (nouvelle) Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	- 2 614 670
	Total pour la partie D.....	- 86 427 730
	E. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES EUROPEENNES	
	Récapitulation générale	
	A. - Recettes fiscales :	
	1. - Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	404 141 000

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en milliers de francs)
	2. - Produit de l'enregistrement.....	46 983 000
	3. - Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	8 061 000
	4. - Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	102 846 000
	5. - Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	470 886 000
	6. - Produit des contributions indirectes.....	26 480 000
	7. - Produit des autres taxes indirectes.....	1 846 000
	Total pour la partie A.....	1 082 333 000
	B. - Recettes non fiscales :	
	1. - Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	14 750 000
	2. - Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	2 315 200
	3. - Taxes, redevances et recettes assimilées.....	11 730 030
	4. - Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	8 498 900
	5. - Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	15 371 800
	6. - Recettes provenant de l'extérieur.....	2 880 000
	7. - Opérations entre administrations et services publics.....	2 470 560
	8. - Divers.....	5 719 500
	Total pour la partie B.....	63 746 080
	C. - Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire
	Total A à C.....	1 126 079 080
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 86 427 730
	E. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	- 42 660 000
	Total général.....	986 981 350

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en francs)
	Postes et télécommunications	
	Recettes de fonctionnement	
	Recettes en capital	
	79.60 (nouvelle) Régularisations sur versements au budget général de l'excédent de la première section non affecté aux investissements.....	mémoire
	Totaux (recettes en capital).....	58 560 110 000
	Recettes totales nettes.....	178 388 409 830
	Prestations sociales agricoles	
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^o -a et 1003-8 du code rural).....	1 113 240 000

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en francs)
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^o -b et 1003-8 du code rural).....	2 215 650 000
9	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural).....	46 140 000
25	Subvention du budget général : solde.....	6 150 400 000
	Recettes totales.....	66 302 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1986		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
1	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i> Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	271 400 000	,	271 400 000
	Totaux.....	636 400 000	3 166 510	639 566 510
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	11 980 790 000	116 965 510	12 097 755 510

IV. - COMPTES DE PRETS

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« I. Dans l'état A modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. Budget général :

« A. Recettes fiscales :

« 1. Produit des impôts directs et taxes assimilées :

« Ligne 15. - Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité, minorer l'évaluation de 10 millions de francs :

« 5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée :

« Ligne 71. - Taxe sur la valeur ajoutée, majorer l'évaluation de 9 millions de francs.

« II. Dans le texte de l'article 26 :

« A. Opérations à caractère définitif :

« Budget général, minorer les ressources de 1 million de francs.

« En conséquence, majorer de 1 million de francs l'excédent net des charges qui se trouve ainsi porté à moins 144 963 millions de francs. »

Le Gouvernement a déjà soutenu cet amendement et M. le rapporteur général s'y est déclaré favorable.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 2.

(L'article 26 et l'état A annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Nous venons d'achever l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1986.

Nous abordons maintenant l'examen des articles de la deuxième partie.

Article 27

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

« DEUXIEME PARTIE

« MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPECIALES

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1986

« A. - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF

« 1. BUDGET GENERAL

« Art. 27. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés du budget général est fixé à la somme de 1 069 269 005 727 F. »

Personne ne demande la parole ?.

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28 et état B

M. le président. « Art. 28. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ».....	50 000 000 F
« Titre II « Pouvoirs publics ».....	219 680 000 F
« Titre III « Moyens des services ».....	9 967 663 756 F
« Titre IV « Interventions publiques ».....	2 044 643 426 F
Total	12 281 987 182 F

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils

(Mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Agriculture.....			108 085 844	1 123 205 382	1 017 118 538
Anciens combattants.....			2 815 470	663 062 000	660 246 530
Commerce, artisanat et tourisme.....			9 832 338	42 829 248	52 661 586
I. - Commerce et artisanat.....			2 427 445	35 104 248	37 531 693
II. - Tourisme.....			7 404 893	7 725 000	15 129 893
Culture.....			81 898 320	195 327 000	133 428 680
Départements et territoires d'outre-mer.....			7 551 032	10 705 324	18 256 356
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	50 000 000		8 202 824 870	15 147 539 300	8 675 034 130
II. - Services financiers.....		219 680 000	400 937 243	14 883 287	415 820 510
Education nationale.....			1 197 772 358	329 555 196	868 217 162
I. - Enseignement scolaire.....			1 225 692 170	560 113 812	665 578 358
II. - Enseignement universitaire.....			27 918 812	230 568 818	202 639 804
Environnement.....			33 580 307	738 881	34 318 188
Intérieur et décentralisation.....			2 096 170 793	2 509 214 844	4 605 385 637
Jeunesse et sports.....			99 366 814	80 480 892	38 905 922
Justice.....			229 330 873	163 190 000	392 520 873
Mer.....			4 153 253	156 818 757	160 972 010
Plan et aménagement du territoire.....			2 132 756	84 018 734	86 151 490
I. - Commissariat général du Plan.....			1 067 131	70 210 334	71 277 465
II. - Aménagement du territoire.....			1 065 625	13 808 400	14 874 025
Redéploiement industriel et recherche et technologie - Services communs.....			65 306 005		65 306 005
Redéploiement industriel.....				397 139 656	397 139 656
Recherche et technologie.....			1 513 088 726	148 865 895	1 659 955 621
Relations extérieures					
I. - Services diplomatiques et généraux.....			155 707 382	140 284 751	295 992 133
II. - Coopération et développement.....			2 641 438	65 734 344	68 375 782
Santé, solidarité nationale, travail, emploi et formation professionnelle - Services généraux.....			25 848 882		25 848 882
Santé et solidarité nationale.....			8 848 700	8 059 702 555	8 068 549 255
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....			162 238 951	10 613 856 348	10 451 618 397
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....			1 136 071		1 136 071
III. - Conseil économique et social.....			777 739		777 739
Travail, emploi et formation professionnelle.....			248 899 112	15 993 390 583	16 240 289 695
Urbanisme, logement et transports.....			30 524 306	498 537 013	468 012 708
I. - Urbanisme et logement.....			110 585 638	1 332 821 843	1 443 407 481
II. - Transports.....			141 109 943	834 284 830	975 394 773
1. Section commune.....			2 269 625	8 940 000	4 670 375
2. Aviation civile.....			192 388 288	50 082 894	242 468 932
3. Transports intérieurs.....			18 838 830	777 282 136	757 423 206
4. Météorologie.....			29 187 790		29 187 790
Totaux pour l'état B	50 000 000	219 680 000	9 967 663 756	2 044 643 426	12 281 987 182

Deux orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Mon propos portera sur l'A.F.P.A. et sur l'A.N.P.E.

Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire lors de l'examen en première lecture, le budget du principal service public de formation professionnelle que constitue l'A.F.P.A. est très insuffisant. De ce fait, il existe au sein de l'agence de graves difficultés que le personnel nous a fait connaître.

Le budget de fonctionnement de l'A.N.P.E. est en diminution de 3 p. 100. La progression de la masse salariale n'est que de 4 p. 100 tout compris. Les autorisations de programme du budget d'investissement sont réduites de 15 p. 100 par rapport à 1985. Il y a gel d'un poste sur trois déclarés vacants.

En fait, la subvention globale de l'A.F.P.A. telle qu'elle est présentée dans le projet de budget de la formation professionnelle progresse de 3,3 p. 100 seulement !

Dans ces conditions, nous n'avons pas été surpris d'apprendre que le montage budgétaire interne pose de très graves problèmes. Alors qu'il était voté par l'assemblée générale de l'A.F.P.A. en décembre de chaque année pour l'exercice suivant, il ne l'a pas encore été pour 1986.

Cependant, la nouvelle direction générale a d'ores et déjà laissé filtrer quelques informations : le gel des postes qui s'est imposé en 1985 serait reconduit pour 1986 ; il ne serait pas possible, dans ces conditions, de signer ni contrat de solidarité prétraite progressive, ni même de convention A.S. - F.N.E. comme cela avait été dit.

Par ailleurs des primes inscrites au statut du personnel seraient remises en cause pour « dégonfler » la masse salariale ; les stagiaires seraient dès 1986 - ce qui serait une aberration - mis dans l'obligation de participer à leurs frais d'hébergement jusqu'ici gratuits ; il faut d'ailleurs rappeler que le plafond bas de leur rémunération n'est plus indexé sur le S.M.I.C. depuis deux ans.

Enfin, il ne serait plus question non plus, pour la direction, de tenir des engagements pris par elle en réunion tripartite - syndicats, direction de l'A.F.P.A., ministère - le 26 novembre 1982, afin qu'elle assume sa part de financement dans la création d'un huitième échelon pour les personnels percevant les plus faibles revenus. Rappelons encore, pour finir, que la revendication légitime d'harmoniser la grille des salariés en donnant à tous onze échelons, n'a pas trouvé plus d'écho que du temps de la droite.

De l'ensemble de ces points, le personnel retient que c'est à lui que l'on présente aujourd'hui la note.

L'incapacité de la direction générale à mener une politique de gestion du personnel prévisionnelle saine, le refus des autorités de tutelle de doter l'A.F.P.A. de budgets correspondant à ses besoins, lesquels découlent d'ailleurs des « commandes » que lui passent les mêmes autorités, sont, d'évidence, à l'origine des difficultés que rencontre l'A.F.P.A. Nous avons cependant constaté tout à l'heure qu'avec la défiscalisation des sommes destinées à la formation professionnelle n'étaient pas utilisées, à hauteur de presque 3 milliards.

Le choix de faire payer les usagers et le personnel de l'A.F.P.A. n'est pas conforme au discours tenu par le Gouvernement sur la formation professionnelle, considérée comme la « priorité des priorités ».

Pour terminer, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous indique que les représentants des organisations syndicales F.O., C.F.D.T. et C.G.T. représentatives des personnels de l'A.F.P.A., que notre groupe a reçus cet après-midi même, ont souligné d'une part, que leurs courriers adressés au ministre du travail, qu'il s'agisse de lettres souhaitant la mise en œuvre de contrats de solidarité pour l'A.F.P.A. ou, plus simplement encore, de lettres demandant la réunion d'une instance placée sous l'autorité du ministre du travail, dite « commission point 10 », laquelle est réglementairement prévue, sont restés sans réponse, et, d'autre part, pour la première fois, l'absence totale de concertation sur le projet de budget 1986 entre le ministère et l'assemblée générale de cette institution.

Je tenais à évoquer ces problèmes et je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat en fasse part à son collègue ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. le président. La parole est à M. Soury.

M. André Soury. A propos de cet article 28, je suis obligé de revenir sur la fiscalité agricole qui préoccupe l'ensemble de la profession.

Il a été adopté, après l'article 5, un aménagement répondant partiellement à une revendication des agriculteurs qui complètent leur activité en intervenant dans certaines formes de tourisme. Nous croyons cependant qu'il aurait été préférable de prendre en compte certains remboursements d'emprunts plutôt que les remboursements de frais et taxes. Nous pensons surtout qu'une disposition semblable aurait dû être adoptée au profit des agriculteurs soumis au bénéfice réel. Tel est l'objet essentiel de mon intervention.

Tout le monde a été d'accord, ici, pour reconnaître qu'il fallait poursuivre la réforme de la fiscalité agricole. Or la législature s'achève sans que les mesures attendues par la profession aient vu le jour. De groupe de travail Laxan en groupe de travail Prieur, les rapports n'ont pas manqué, mais le système de déclaration de la T.V.A. est resté ce qu'il était. Chacun sait pourtant que le système de déclaration annuelle génère des délais de remboursement excessivement longs pour les agriculteurs qui investissent. Il aurait fallu que ce mécanisme soit modifié pour permettre une déclaration trimestrielle, sans toutefois engager l'agriculteur dans une position irrévocable, contrairement à ce qu'exige actuellement le code des impôts.

Par ailleurs, ainsi que nous l'avons souligné lorsque l'Assemblée nationale a décidé d'abaisser le seuil du chiffre d'affaires à partir duquel un exploitant doit être soumis à l'imposition au réel simplifié, des difficultés se font jour pour la tenue de la comptabilité. Le fait qu'aucune avancée n'ait pu être opérée dans la mise en place d'un bénéfice réel véritablement simplifié aggrave encore le coût de cette comptabilité et les difficultés que rencontrent les agriculteurs. Aujourd'hui, la charge financière peut contribuer à la mise en péril de certaines exploitations. Il ne faut pas sous-estimer, en effet, l'impact que peut avoir, pour une exploitation déjà fragile, un coût de comptabilité de 8 000 francs par an.

La question d'une aide aux agriculteurs, et notamment aux jeunes qui s'installent, se pose. Elle appelle une réponse rapide qui devra se fixer deux objectifs : éviter de compromettre le résultat financier des exploitations en leur attribuant éventuellement une aide spéciale ; aider les agriculteurs pour qu'ils acquièrent la formation nécessaire à la tenue de leur comptabilité, afin de leur permettre de diminuer leurs charges comptables.

Enfin, les comptes prévisionnels pour 1985 font apparaître la fragilité de l'investissement en agriculture, malgré quelques dispositions fiscales incitatives.

Or nous estimons que l'investissement pour les exploitations agricoles, notamment pour les jeunes, est un impératif si nous voulons moderniser et développer notre potentiel de production.

Cette aide est d'autant plus impérative que les agriculteurs de République fédérale d'Allemagne, ont obtenu - chacun le sait - de leur gouvernement, une aide au revenu par le biais du taux de T.V.A. Si cela a été possible chez notre voisin, le même mécanisme devrait pouvoir être instauré chez nous.

Tels sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques points que je tenais à évoquer devant vous pour faire ressortir l'absence des mesures fiscales élémentaires dont notre agriculture a besoin. Si le Gouvernement le veut, il peut, d'ici à la dernière lecture, apporter quelques correctifs dans le sens que nous indiquons. Nous tenons à sa disposition un certain nombre d'amendements auxquels s'applique l'article 40 de la Constitution, mais que le Gouvernement peut reprendre s'il le désire.

M. le président. Aucun amendement n'est déposé sur les crédits du titre I^{er}.

Je mets donc aux voix les crédits du titre I^{er}.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Aucun amendement n'est déposé sur les crédits du titre II.

Je mets donc aux voix les crédits du titre II.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant l'agriculture, les anciens combattants, le commerce, l'artisanat et le tourisme : I. - Commerce et artisanat, II. - Tourisme ;

la culture, les départements et territoires d'outre-mer ; l'économie, les finances et le budget : I. - Charges communes, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix ces crédits, successivement, par ministère.
(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant l'économie, les finances et le budget : II. - Services financiers, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 327 552 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une modification technique : la création d'un emploi de sous-directeur dans les services financiers du ministère de l'économie, des finances et du budget.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant l'économie, les finances et le budget : II. - Services financiers, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« I. - Réduire les crédits de 447 411 097 F.

« II. - Majorer les crédits de 447 411 097 F. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je présenterai globalement l'ensemble des amendements portant encore sur l'article 28.

Deux d'entre eux me paraissent devoir retenir plus particulièrement l'attention.

Le premier est l'amendement n° 17, qui traduit les conséquences, sur le budget de l'agriculture, de l'abaissement de l'âge de la retraite des exploitants agricoles. Je vous rappelle que cette mesure figure dans le projet de loi qui a été adopté par cette assemblée le 5 décembre.

L'importante réforme de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans a été mise en œuvre à compter du 1^{er} avril 1983 pour les salariés agricoles, en même temps que pour les salariés du régime général. Après l'étape qui a permis de l'étendre, au 1^{er} janvier 1984, aux artisans et aux commerçants, c'est au tour des exploitants agricoles de bénéficier de ce nouveau droit.

Vous savez que la réforme sera mise en place progressivement à partir du 1^{er} janvier 1986. Les agriculteurs totalisant, à ce moment-là, trente-sept années et demie d'assurance ou de période équivalente, tous régimes confondus, pourront faire liquider leur retraite à taux plein dès soixante-quatre ans. Ensuite, l'âge limite sera abaissé chaque année d'un an pour atteindre soixante ans en 1990.

Le second est l'amendement n° 18, qui tire les conséquences, pour les crédits des anciens combattants, de la nouvelle revalorisation de 1,14 p. 100 du rapport constant que le Gouvernement vous soumet conformément aux vœux de sa majorité. Au total, la revalorisation spécifique des pensions intervenue depuis 1981 atteindra ainsi 11,4 p. 100, soit un coût annuel de 2,2 milliards de francs.

Je dois également vous signaler l'amendement n° 48 qui permet de relever de 4 500 à 4 650 francs le plafond des rentes mutualistes des anciens combattants, ainsi que l'amendement n° 32 qui majore les crédits accordés à l'office national à l'action sociale éducative et culturelle, pour les rapatriés, c'est-à-dire l'O.N.A.S.E.C., pour 3 millions de francs.

D'autres amendements traduisent les conséquences de textes votés par ailleurs. Ainsi, les amendements n° 47 et 49 tirent celles de la prise en charge par l'Etat des compléments de rémunération jusqu'alors versés aux agents de l'Etat par les collectivités locales, prise en charge décidée par la loi du 11 octobre 1985.

Enfin, divers amendements opèrent des modifications techniques des dépenses. Ainsi l'amendement n° 16 porte sur des transferts de crédits entre différents chapitres pour tenir compte, notamment, de la fusion en une seule direction de la

direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes au ministère des finances.

Tels sont les principaux amendements présentés sur l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre III concernant l'économie, les finances et le budget : II. - Services financiers, modifiés par les amendements adoptés.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant l'éducation nationale : I. - Enseignement scolaire, II. - Enseignement universitaire ; l'environnement, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix ces crédits, successivement, par ministère.
(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant l'intérieur et la décentralisation, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 67 302 867 francs. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre III concernant l'intérieur et la décentralisation, modifiés par l'amendement n° 47.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant la jeunesse et les sports, la justice, la mer, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix ces crédits, successivement, par ministère.
(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant le Plan et l'aménagement du territoire, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 355 403 francs. »

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre III concernant le Plan et l'aménagement du territoire, modifiés par l'amendement n° 30.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant le redéploiement industriel et la recherche et la technologie. - Services communs ; la recherche et la technologie, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix ces crédits, successivement, par ministère.
(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant les relations extérieures : I. - Services diplomatiques et généraux, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 6 995 293 francs. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Nous nous prononcerons contre cet amendement puisque nous avons voté contre la disposition en cause lors de l'examen du texte portant diverses mesures sociales. Je souligne simplement que la création de ces cinq

emplois *ad hoc* coûtera à peu près 7 millions de francs aux finances de l'Etat, soit le double de la subvention accordée à l'office national à l'action sociale, éducative et culturelle, pour les rapatriés. Chacun peut donc constater que, d'une certaine manière, on agit avec légèreté en ce qui concerne les finances de l'Etat.

Nous nous étions opposés à la mesure lorsqu'elle a été discutée. Nous en rejetons les conséquences financières.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre III concernant les relations extérieures : I. - Services diplomatiques et généraux, modifiés par l'amendement n° 31.
(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant les relations extérieures : II. - Coopération et développement la santé, la solidarité nationale, le travail, l'emploi et la formation professionnelle. - Services généraux, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix ces crédits, successivement, par ministère.
(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant la santé et la solidarité nationale le Gouvernement a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 3 100 000 F. »

Cet amendement a été soutenu.
Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

M. Adrien Zeller. Pour !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre III concernant la santé et la solidarité nationale, modifiés par l'amendement n° 32.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant les services du Premier ministre : I. - Services généraux, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« I. - Réduire les crédits de 366 000 F.
« II. - Majorer les crédits de 366 000 F. »

Cet amendement a été défendu.
Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

M. Adrien Zeller. Contre !
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre III concernant les services du Premier ministre : I. - Services généraux, modifiés par l'amendement n° 33.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III concernant les services du Premier ministre : II. - Secrétariat général de la défense nationale, III. - Conseil économique et social ; le travail, l'emploi et la formation professionnelle ; l'urbanisme, le logement et les transports : I. - Urbanisme et logement, II. - Transports : 1. Section commune, 2. Aviation civile, 3. Transports intérieurs, 4. Météorologie, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix ces crédits, successivement, par ministère.
(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant l'agriculture, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17 rectifié, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 61 500 000 F. »

Cet amendement a déjà été soutenu.
Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant l'agriculture, modifiés par l'amendement n° 17 rectifié.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant les anciens combattants, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 21 000 000 F. »

Cet amendement a été défendu.
Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant les anciens combattants, modifiés par l'amendement n° 18.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant le commerce, l'artisanat et le tourisme : I. - Commerce et artisanat, II. - Tourisme ; la culture ; les départements et territoires d'outre-mer ; l'économie, les finances et le budget : I. - Charges communes, II. - Services financiers ; l'éducation nationale : I. - Enseignement scolaire, II. - Enseignement universitaire ; l'environnement, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix ces crédits, successivement, par ministère.
(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant l'intérieur et la décentralisation le Gouvernement a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Réduire les crédits de 67 302 867 francs. »

Cet amendement a déjà été soutenu.
Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant l'intérieur et la décentralisation, modifiés par l'amendement n° 49.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant la jeunesse et les sports, la justice, la mer, le Plan et l'aménagement du territoire : I. - Commissariat général du Plan, II. - Aménagement du territoire ; le redéploiement industriel ; la recherche et la technologie, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix ces crédits, successivement, par ministère.
(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant les relations extérieures : I. - Services diplomatiques et généraux le Gouvernement a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« I. - Majorer les crédits de 800 000 francs.

« II. - Réduire les crédits de 800 000 francs. »

Cet amendement a déjà été soutenu.
Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant les relations extérieures : I. - Services diplomatiques et généraux, modifiés par l'amendement n° 34.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant les relations extérieures : II. - Coopération et développement aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix ces crédits.
(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant la santé et la solidarité nationale, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 1 million de francs... »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits du titre IV concernant la santé et la solidarité nationale, modifiés par l'amendement n° 48.

(Ces crédits, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV concernant les services du Premier ministre : I. - Services généraux ; le travail, l'emploi et la formation professionnelle ; l'urbanisme, le logement et les transports : 1. - Urbanisme et logement, II. - Transports : 1. Section commune, 2. Aviation civile, 3. Transports intérieurs, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix ces crédits, successivement, par ministère.

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 et l'état B annexé, modifiés par les amendements adoptés.

(L'article 28 et l'état B annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 29 et état C

M. le président. « I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat.....	22 236 478 000 F
« Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat	48 933 128 000 F
« Titre VII. - Réparation des dommages de guerre.....	18 000 000 F
« Total	71 187 606 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. - Investissements exécutés par l'Etat.....	15 450 589 000 F
« Titre VI. - Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	18 157 647 000 F
« Titre VII. - Réparation des dommages de guerre.....	10 800 000 F
« Total	33 619 036 000 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

ETAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils

(Mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Agriculture	125 490	50 800	1 325 770	397 401			1 451 260	448 201
Commerce, artisanat et tourisme	15 800	12 932	82 500	51 820			98 300	64 752
I. - Commerce et artisanat	»	»	51 200	28 500			51 200	28 500
II. - Tourisme	15 800	12 932	31 300	23 320			47 100	36 252
Culture	1 041 800	239 435	3 153 950	1 019 115			4 195 750	1 258 550
Départements et territoires d'outre-mer	44 613	20 491	562 391	237 634			607 004	258 125
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes	1 144 000	666 000	700 720	311 320			1 844 720	977 320
II. - Services financiers	348 290	108 736	1 530	770			349 820	109 506
Education nationale	1 386 489	1 024 941	1 569 520	1 342 694			2 956 009	2 387 635
I. - Enseignement scolaire	911 539	751 993	38 220	14 094			949 759	766 087
II. - Enseignement universitaire	474 950	272 948	1 531 300	1 328 600			2 006 250	1 601 548
Environnement	70 555	28 337	340 345	145 966			413 400	174 303
Intérieur et décentralisation	1 046 803	476 130	7 347 226	2 899 067			8 394 029	3 375 197
Jeunesse et sports	73 055	34 822	83 002	29 060			156 057	63 872
Justice	789 252	294 687	82 126	19 696			851 380	314 383
Mer	182 890	67 580	245 463	70 159			428 353	137 739
Plan et aménagement du territoire	71 500	23 920	2 367 177	686 460			2 438 677	710 380
I. - Commissariat général du Plan	»	»	12 900	5 160			12 900	5 160
II. - Aménagement du territoire	71 500	23 920	2 354 277	681 300			2 425 777	705 220

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Redéploiement industriel et recherche et technologie. - Services communs.....	88 775	49 055	»	»			88 775	49 055
Redéploiement industriel.....	8 318 000	8 309 392	4 538 900	3 222 721			12 856 900	11 532 113
Recherche et technologie.....	20 800	10 400	9 196 200	4 963 951			9 217 000	4 974 351
Relations extérieures :								
I. - Services diplomatiques et généraux.....	224 892	114 980	57 015	38 850			281 907	153 830
II. - Coopération et développement.....	13 442	6 721	1 187 750	357 147			1 201 192	363 868
Santé, solidarité nationale, travail, emploi et formation professionnelle. - Services généraux.....	51 645	11 470	»	»			51 645	11 470
Santé et solidarité nationale.....	36 060	24 300	930 430	208 600			966 490	232 900
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	9 826	4 410	15 351	10 819			25 177	15 229
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	26 278	15 597	»	»			26 278	15 597
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	370 051	189 762			371 051	189 762
Urbanisme, logement et transports.....	7 103 723	3 855 453	14 794 709	1 954 645	18 000	10 800	21 916 432	5 820 898
I. - Urbanisme et logement.....	328 554	117 216	13 697 650	1 744 111	18 000	10 800	14 044 204	1 872 127
II. - Transports.....	6 775 169	3 738 237	1 097 059	210 534			7 872 228	3 948 771
1. Section commune.....	55 200	17 917	62 000	24 800			117 200	42 717
2. Aviation civile.....	2 749 398	1 919 170	14 184	10 760			2 763 582	1 929 930
3. Transports intérieurs.....	3 863 658	1 737 740	1 020 875	174 974			4 884 533	1 912 714
4. Météorologie.....	106 913	63 410	»	»			106 913	63 410
Totaux pour l'état C.....	22 236 478	15 450 589	48 933 128	18 157 647	18 000	10 800	71 187 606	33 819 036

Sur les crédits du titre V concernant l'économie, les finances et le budget : I. - Charges communes, MM. Jans, Frelaut et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 20 millions de francs. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons exclusivement déposé cet amendement pour être informés de vos intentions concernant l'entreprise Paul Dupont installée à Clichy, dans le département des Hauts-de-Seine.

Cette entreprise vit, depuis des années, sous la menace d'une fermeture. Cela était vrai avant 1981 ; cela le reste depuis. Mon collègue sénateur Guy Schmaus vous a interrogé à plusieurs reprises à ce sujet. Aujourd'hui, dans la loi de finances, 150 millions de francs semblent destinés à cette entreprise, mais nous ne savons si nous pouvons nous réjouir de cet effort ou si nous devons nous en inquiéter.

Les bruits les plus divers courent en effet à ce sujet. La grande majorité des personnes intéressées souhaite que ces crédits soient utilisés pour moderniser l'entreprise et accroître sa compétitivité ; c'est ce que demande le syndicat C.G.T., les ouvriers, le sénateur Guy Schmaus, bien des élus de Clichy et moi aussi, bien entendu. D'autres prétendent que ce crédit pourrait être utilisé pour fermer définitivement l'entreprise Paul Dupont, ce qui serait profondément regrettable. Les travailleurs de l'entreprise Paul Dupont et la population de Clichy ne sauraient accepter un tel cadeau empoisonné en cette fin d'année 1985.

Peut-être ces informations sont-elles exagérées. En ce cas, vous accepterez certainement, monsieur le secrétaire d'Etat, de me répondre et de rassurer les Clichois, qui sont très attachés au maintien en activité de l'entreprise Paul Dupont.

Je rappelle qu'il s'agit de la société nouvelle des imprimeries Paul Dupont, spécialisée dans l'impression des périodiques, qui emploie 282 personnes à Clichy. Or 350 revues périodiques sont toujours confectionnées à l'étranger, alors que le rapport « BINE » préconisait le rapatriement progressif des travaux effectués à l'étranger, ce qui n'est toujours pas en voie de réalisation. Nous avons pourtant besoin d'une grande industrie graphique nationale, ce qui suppose la maîtrise totale des ouvrages édités en français.

Nous disposons d'une main-d'œuvre qualifiée et d'un savoir-faire qui méritent toute l'attention du Gouvernement. C'est pour cela que nous souhaitons vous entendre annoncer que ces 150 millions de francs sont destinés à la société nationale des entreprises de presse et à ses filiales, en particulier à l'entreprise Paul Dupont.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Négatif !

M. Parfait Jans. Pas de réponse ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas une séance de questions d'actualité !

M. Parfait Jans. Comment cela ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Jans veut une réponse, la voici : je m'insurge contre le fait que le groupe communiste veuille diminuer de 20 millions de francs les crédits destinés aux entreprises publiques ! Je ne comprends pas cet amendement ; c'est la raison pour laquelle je n'estimais pas nécessaire de répondre.

M. Parfait Jans. Monsieur le président, je demande à répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je vous accorde une minute ! Vous avez déjà défendu votre amendement.

M. Parfait Jans. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse va à l'encontre de toutes les règles de courtoisie de l'Assemblée nationale.

Je n'ai pas posé une question provocatrice. Un crédit de 150 millions de francs est inscrit dans cet article, destiné aux entreprises de presse. La question est de savoir si vous voulez fermer les entreprises de presse ou si vous voulez les moderniser grâce à ce crédit.

M. André Soury. C'est clair !

M. Parfait Jans. Vous ne voulez pas répondre ? Tant pis pour vous ! Vous confirmez ainsi que vous voulez fermer ces entreprises.

Nous retirons notre amendement, monsieur le président.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cela me paraît plus sage !

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Sur les crédits du titre V je ne suis saisi d'aucun autre amendement.

Je mets donc aux voix successivement par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant l'agriculture, le commerce, l'artisanat et le tourisme : I. - Commerce et artisanat, II. - Tourisme ; la culture, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix successivement, par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant ces ministères.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant les départements et territoires d'outre-mer, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement de 6 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il s'agit de permettre la création en 1986 d'une unité du service militaire adapté en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Acceptation passive ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant les départements et territoires d'outre-mer, modifiés par l'amendement n° 35.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, ainsi modifiés, sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI concernant l'économie, les finances et le budget : I. - Charges communes, II. - Services financiers ; l'éducation nationale : I. - Enseignement scolaire, II. - Enseignement universitaire ; l'environnement, l'intérieur et la décentralisation, la jeunesse et les sports, la justice, la mer, le plan et l'aménagement du territoire : I. - Commissariat général du Plan, II. - Aménagement du territoire ; le redéploiement industriel ; la recherche et la technologie ; les relations extérieures : I. - Services diplomatiques et généraux, II. - Coopération et développement ; la santé et la solidarité nationale ; les services du Premier Ministre : I. - Services généraux ; le travail, l'emploi et la formation professionnelle ; l'urbanisme, le logement et les transports : I. - Urbanisme et logement, II. - Transports : 1. Section commune, 2. Aviation civile, 3. Transports intérieurs, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix successivement, par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI concernant ces ministères.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

M. le président. Aucun amendement n'est déposé sur les crédits du titre VII.

Je mets donc aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VII.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 et l'état C annexé, modifiés par l'amendement n° 35.

(L'article 29 et l'état C annexé, ainsi modifiés, sont adoptés.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 739 200 000 F et applicables au titre III " Moyens des armes et services ".

« II. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 3 274 357 000 F et applicables au titre III " Moyens des armes et services " »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. - Equipement..... 84 707 700 000 F

« Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat..... 292 300 000 F

Total..... 85 000 000 000 F »

« II. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1986, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. - Equipement..... 19 463 574 000 F

« Titre VI. - Subventions d'investissement accordées par l'Etat..... 211 500 000 F

Total..... 19 675 074 000 F »

Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32 et état D

M. le président. « Art. 32. - Les ministres sont autorisés à engager en 1986, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1987, des dépenses se montant à la somme totale de 256 000 000 F répartie par titre et par ministère conformément à l'état D annexé à la présente loi » (1).

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32 et l'état D annexé.

(L'article 32 et l'état D annexé sont adoptés.)

Article 33

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

II. - BUDGETS ANNEXES.

« Art. 33. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 222 927 209 231 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale..... 1 585 099 414 F

« Journaux officiels..... 434 052 444 F

(1) Le texte de l'état D est le texte annexé à l'article 32 du projet de loi adopté sans modification en première lecture.

« Légion d'honneur..... 95 846 827 F
« Ordre de la libération..... 3 352 965 F
« Monnaies et médailles..... 556 254 268 F
« Navigation aérienne..... 1 557 517 000 F
« Postes et télécommunications..... 155 426 624 732 F
« Prestations sociales agricoles..... 63 268 461 581 F

« Total..... 222 927 209 231 F »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34

M. le président. « Article 34. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 42 906 071 000 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale..... 52 390 000 F

« Journaux officiels..... 15 100 000 F

« Légion d'honneur..... 21 500 000 F

« Monnaies et médailles..... 17 081 000 F

« Navigation aérienne..... 410 000 000 F

« Postes et télécommunications..... 42 390 000 000 F

« Total..... 42 906 071 000 F »

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 26 329 167 679 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale..... 12 450 586 F

« Journaux officiels..... 25 455 126 F

« Légion d'honneur..... 15 268 511 F

« Ordre de la libération..... 186 289 F

« Monnaies et médailles..... 139 635 166 F

« Navigation aérienne..... 383 848 484 F

« Postes et télécommunications..... 23 961 785 098 F

« Prestations sociales agricoles..... 1 790 538 419 F

« Total..... 26 329 167 679 F »

Sur les crédits concernant le budget annexe des prestations sociales agricoles le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits ouverts au paragraphe II de l'article 34 de 243 000 000 F. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement tire les conséquences sur le budget annexe des prestations sociales agricoles de l'abaissement de l'âge de la retraite des agriculteurs en 1986. Cette réforme entraîne un supplément de dépenses de 243 millions de francs, financé en partie par la profession et par la solidarité nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35

M. le président. Je donne lecture de l'article 35 :

III. - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

« Art. 35. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 11 172 965 620 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1 269 500 000 F.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 588 370 000 F ainsi répartie :

« - dépenses ordinaires civiles	158 970 000 F
« - dépenses civiles en capital.....	429 400 000 F
« Total.....	588 370 000 F. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme ouvertes au paragraphe I et les crédits de paiement ouverts au paragraphe II, de l'article 36, de 36 200 000 F. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est la conséquence de ce que nous avons déjà décidé dans la première partie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 37 et 38

M. le président. « Art. 37. - L'article 37 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), complété par l'article 42 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), est ainsi modifié :

« Le compte intitulé « Fonds national pour le développement du sport » retrace :

« En recettes :

« - le produit du prélèvement sur les enjeux du jeu autorisé par l'article 42 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984, dénommé loto sportif ;

« - le produit du prélèvement sur les sommes mises au loto national, institué par l'article 41 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 ;

« - la partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 ;

« - l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 ;

« - le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;

« - les recettes diverses ou accidentelles.

« En dépenses :

« - les subventions pour l'aide au sport de haut niveau ;

« - les avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

« - les subventions de fonctionnement pour l'aide au sport de masse ;

« - les frais de gestion ;

« - les restitutions de sommes indûment perçues ;

« - les dépenses diverses ou accidentelles ;

« - les subventions d'équipement versées aux associations sportives pour l'aide au sport ;

« - les subventions d'équipement versées aux collectivités locales pour l'aide au sport ;

« - les équipements de l'Etat contribuant au développement du sport. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

« Art. 38. - L'article 61 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est ainsi rédigé :

« Art. 61. - L'intitulé du compte d'affectation spéciale « Soutien financier de l'industrie cinématographique » devient « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels ».

« Ce compte comporte deux sections :

« La première section retrace les opérations relatives au soutien financier de l'industrie cinématographique, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et du paragraphe III de l'article II de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975). La taxe et le prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi de finances pour 1984 sont portés en recettes de cette première section dans la limite de 27 p. 100 de leur produit.

« La deuxième section concerne les opérations relatives au soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels, à l'exclusion des œuvres cinématographiques. Elle retrace, en recettes, la taxe et le prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi de finance pour 1984 dans la limite de 73 p. 100 de leur produit, le remboursement des avances de l'Etat aux entreprises assurant la production de programmes destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi de finances pour 1984, la contribution de l'Etat et les recettes diverses ou accidentelles. Elle retrace, en dépenses, les subventions, avances et garanties de prêts accordées aux entreprises assurant la production de programmes audiovisuels destinés aux services de communication audiovisuelle soumis à la taxe et au prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi de finances pour 1984, les frais de gestion du compte et les dépenses diverses ou accidentelles.

« L'exécution des opérations relatives à la gestion du compte « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels » est confiée au centre national de la cinématographie.

« Pour l'année 1986, le produit de la taxe et du prélèvement prévus à l'article 36 de la présente loi de finances pour 1984 est réparti dans les proportions ci-après :

« - première section (soutien financier de l'industrie cinématographique)..... 34 p. 100

« - deuxième section (soutien financier de l'industrie des programmes audiovisuels)..... 66 p. 100

« Les modalités d'application du présent article, notamment la détermination des productions susceptibles de bénéficier d'une aide financière, sont fixées par décret. » - (Adopté.)

Articles 39 à 44

M. le président. Je donne lecture de l'article 39 :

B. - Opérations à caractère temporaire

« Art. 39. - I. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 234 887 000 F.

« II. - Le montant des découverts applicables, en 1986, aux services votés des comptes de commerce, est fixé à 1 060 000 000 F.

« III. - Le montant des découverts applicables, en 1986, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est fixé à 4 530 000 000 F.

« IV. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 175 900 000 000 F.

« V. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1986, au titre des services votés des comptes de prêts, est fixé à la somme de 4 884 000 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

« Art. 40. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 197 000 000 F et à 40 000 000 F. » - (Adopté.)

« Art. 41. - I. Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 100 000 000 F.

« II. Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 250 000 000 F. » - (Adopté.)

« Art. 42. - Le compte spécial du Trésor intitulé « Union des groupements d'achats publics », ouvert par l'article 82 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967), est clos à la date du 31 décembre 1985.

« Les droits et obligations afférents à des opérations en cours à la date de clôture du compte sont transférés à l'établissement public visé à l'article 1^{er} du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'union des groupements d'achats publics. » (Adopté.)

« Art. 43. - Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et du budget, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 383 000 000 F. » - (Adopté.)

« Art. 44. - Il est ouvert aux ministres, pour 1986, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 2 790 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat. » - (Adopté.)

Article 45 et état E

M. le président. Je donne lecture de l'article 45 :

« C. - Dispositions diverses »

« Art. 45. - Continuera d'être opérée, pendant l'année 1986, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi (1). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45 et l'état E annexé.

(L'article 45 et l'état E annexé sont adoptés.)

Article 46 et état F

M. le président. « Art. 46. - Est fixée, pour 1986, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances (2). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46 et l'état F annexé.

(L'article 46 et l'état F annexé sont adoptés.)

Article 47 et état G

M. le président. « Art. 47. - Est fixée, pour 1986, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel (3). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47 et l'état G annexé.

(L'article 47 et l'état G annexé sont adoptés.)

(1) Le texte de l'état E est le texte annexé à l'article 45 du projet de loi, adopté sans modification.

(2) Le texte de l'état F est le texte annexé à l'article 46 du projet de loi, adopté sans modification.

(3) Le texte de l'état G est le texte annexé à l'article 47 du projet de loi, adopté sans modification.

Article 48 et état H

M. le président. « Art. 48. - Est fixée, pour 1986, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT H

Se reporter au document annexé à l'article 48 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

TABLEAU DES DEPENSES
POUVANT DONNER LIEU A REPORTS DE CREDITS DE 1985 - 1986

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
	BUDGET GENERAL Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi
	Agriculture
34-90	Frais de déplacement. (Ligne supprimée)
	Anciens combattants
34-90	Frais de déplacement. (Ligne supprimée)
	Commerce, artisanat et tourisme I. - Commerce et artisanat
34-01	Frais de déplacement. (Ligne supprimée)
	II. - Tourisme
34-90	Frais de déplacement. (Ligne supprimée)
	Culture
	Départements et territoires d'outre-mer I. - Section commune
34-01	Frais de déplacement. (Ligne supprimée)
34-11	Services extérieurs, bureaux d'études et service militaire adapté. - Frais de déplacement. (Ligne supprimée)
	Economie, finances et budget I. - Charges communes
	II. - Services financiers
34-01	Administration centrale et corps de contrôle. - Frais de déplacement. (Ligne supprimée)
34-11	Cour des comptes et cour de discipline budgétaire et financière. - Frais de déplacement. (Ligne supprimée)
34-31	Services extérieurs du Trésor. - Frais de déplacement. (Ligne supprimée)
34-42	Direction générale des impôts. - Frais de missions et de déplacement. (Ligne supprimée)
34-62	Direction générale des douanes et droits indirects. - Frais de missions et de déplacement. (Ligne supprimée)
34-71	Service des laboratoires. - Frais de déplacement. (Ligne supprimée)

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
34-73	Institut national de la statistique et des études économiques. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>		Redéploiement industriel et recherche et technologie. - Services communs <i>(Intitulé supprimé)</i>
34-83	Direction générale de la concurrence et de la consommation. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>	34-01	Administration centrale. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
34-88	Direction de la consommation et de la répression des fraudes. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>	34-61	Services extérieurs. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
	Education nationale		Redéploiement industriel
	Environnement	44-77	Fonds de développement du Nord-Pas-de-Calais. <i>(Ligne nouvelle)</i>
34-01	Administration centrale. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>		Relations extérieures
34-61	Services extérieurs. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>	34-01	I. - Services diplomatiques et généraux Administration centrale. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
	Intérieur et décentralisation		II. - Coopération et développement
34-90	Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>		Services du Premier ministre
	Jeunesse et sports	34-01	I. - Services généraux Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
34-11	Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>		II. - Secrétariat général de la défense nationale
	Justice	34-01	Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
34-01	Administration centrale et services extérieurs communs. - Frais de déplacement <i>(Ligne supprimée)</i>		Urbanisme, logement et transports
34-11	Services judiciaires. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>	34-90	I. - Urbanisme et logement Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
34-21	Services pénitentiaires. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>		II. - Transports
34-31	Services de l'éducation surveillée. - Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>		BUDGETS ANNEXES
	Mer		Imprimerie nationale
34-90	Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>	62-03	Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
	Plan et aménagement du territoire		Légion d'honneur <i>(Intitulé supprimé)</i>
34-02	I. - Commissariat général du Plan Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>	62-02	Transports et déplacements. <i>(Ligne supprimée)</i>
	II. - Aménagement du territoire		Monnaies et médailles
34-01	Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>	62-03	Frais de déplacement. <i>(Ligne supprimée)</i>
			Postes et télécommunications

NUMEROS des chapitres	NATURE DES DEPENSES
	DEPENSES MILITAIRES
	Défense
	1 - Section commune
34-06	Frais de déplacement. (Ligne supprimée)
	2 - Section air
	3 - Section Forces terrestres
	4 - Section marine
	5 - Section gendarmerie
	COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 48 et l'état H annexé.
(L'article 48 et l'état H annexé sont adoptés.)

Articles 48 et 50

M. le président. « Art. 49. - Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans le financement de travaux d'infrastructures de transports en commun de la région d'Ile-de-France, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1986 aux montants suivants en autorisations de programme :

« - Etat..... 221,5 millions de francs
« - Région d'Ile-de-France..... 311,5 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

« Art. 50. - Est approuvée pour l'exercice 1986 la répartition suivante du produit de la taxe, dénommée Redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du service public de la communication audiovisuelle sur la base d'un montant estimé d'encaissement de 7 498 millions de francs, hors taxes sur la valeur ajoutée.

	En millions de francs
« Télédiffusion de France.....	356
« Radio France.....	1 841
« Télévision française 1.....	877,7
« Antenne 2.....	894,5
« France-Régions 3.....	2 345,3
« Société de radiodiffusion et de télévision française d'outre-mer.....	553,1
« Société française de production et de création audiovisuelles.....	86,8
« Institut national de la communication audiovisuelle.....	181
« Radio France internationale.....	347,6
« France Média international.....	15
« Total.....	7 498 »

« Est approuvé pour l'exercice 1986 le produit attendu des recettes provenant de la publicité de marques à la télévision pour un montant total de 3 302 millions de francs, hors taxes. » - (Adopté.)

Article 51

M. le président. Je donne lecture de l'article 51.

« TITRE II

« DISPOSITIONS PERMANENTES

« A. MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

« d) Mesures de simplification

« Art. 51. - 1. - Au paragraphe 1 de l'article 302 septies A du code général des impôts, les chiffres : " 1 800 000 F " et " 540 000 F " sont respectivement remplacés par les chiffres : " 3 000 000 F " et " 900 000 F ".

« 11. - La deuxième phrase du même paragraphe 1 est ainsi rédigée :

« Ces limites s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

Après l'article 51

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« Les dispositions prévues par l'article 100 bis du code général des impôts sont applicables, sous les mêmes conditions, pour la détermination des salaires imposables des artistes du spectacle, titulaires d'un contrat entrant dans les prévisions de l'article L. 762-1 du code du travail.

« Cette mesure s'applique à compter des revenus de 1986. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. A l'heure actuelle, les artistes salariés du spectacle ne bénéficient d'aucun dispositif de correction de l'irrégularité de leurs revenus. Les auteurs et compositeurs peuvent en revanche utiliser le système de moyenne mobile sur cinq ans, prévu par l'article 100 bis du code général des impôts.

Comme les problèmes de ces différentes professions sont voisins, le Gouvernement propose d'étendre aux artistes salariés du spectacle la possibilité d'opter pour le système de l'article 100 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est avec une certaine résignation que je suis favorable à cet amendement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si nous partageons les objectifs visés par ce texte, nous estimons que c'est sans doute aller loin que de proposer une telle législation. Vous savez bien, en effet, quels en sont les dangers.

Néanmoins, dans le cadre de la politique culturelle, comme me le soufflait à l'instant M. le président de la commission des finances, il convient que nous vous suivions, mais sans enthousiasme.

M. le président. La parole est à M. Zeller, contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. Derrière l'approbation donnée du bout des lèvres par M. le rapporteur général, j'ai cru déceler certains sous-entendus. Nous ne sommes pas sûrs qu'il n'y ait pas derrière un tel amendement quelque avantage ou privilège caché.

Cet amendement n'a d'ailleurs pas été examiné en commission. Nous n'en connaissons pas le coût évaluatif. Nous aurions aimé en savoir davantage.

Faute d'informations et soupçonnant qu'il y a là un nouveau petit coup pour arranger telle ou telle situation, nous nous opposerons à cet amendement.

M. Christian Goux, président de la commission. Il n'y a pas de coup, monsieur Zeller !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

Articles 52 à 55

M. le président. « Art. 52. - I. - L'article 1631 B du code général des impôts est complété par les alinéas suivants :

« S'il estime que les prélèvements mensuels effectués ont atteint le montant des cotisations dont il sera finalement redevable, le contribuable peut demander la suspension des prélèvements suivants.

« S'il estime que l'impôt exigible différera d'au moins 10 p. 100 de celui qui a servi de base aux prélèvements, il peut demander la modification du montant de ces derniers.

« Dans l'un ou l'autre cas, la demande, qui ne peut être postérieure au 10 mai de chaque année, doit préciser le montant présumé de l'impôt, être datée, signée et adressée au comptable du Trésor avant le 10 d'un mois donné pour prendre effet le mois suivant.

« Lorsqu'il apparaît que le montant de l'impôt est supérieur de plus de 10 p. 100 au montant de l'impôt présumé par le contribuable, celui-ci perd pour l'année le bénéfice de son option pour le paiement mensuel et une majoration de 10 p. 100 lui est appliquée sur la différence entre les deux tiers de l'impôt dû et le montant des prélèvements effectués conformément à sa demande.

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 1681 C du même code, la date du 31 octobre est substituée à celle du 30 septembre.

« III. - La dernière phrase du paragraphe II de l'article 1762 A du même code est ainsi rédigée : " Il doit acquitter une majoration égale à 3 p. 100 de la somme affectée par ce deuxième retard ".

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1986. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

« Art. 53. - Au 1^{er} de l'article 187 du code général des impôts, après les mots : " à compter du 1^{er} janvier 1965 ", sont insérés les mots : " ainsi que pour les lots et primes de remboursement visés au 2^o de l'article 118 et afférents à des valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1986 " ; ». - (Adopté.)

« Art. 54. - I. - A compter du 1^{er} avril 1986, le troisième alinéa du 1^{er} de l'article 438 du code général des impôts est complété par les mots : " ainsi que pour les boissons aromatisées à base de raisin ou de pomme définies par décret et ne titrant pas plus de 7 p. 100 volume en alcool acquis et 11,5 p. 100 volume en alcool acquis et en puissance " ; »

« II. - Au 3^o du paragraphe I de l'article 403 du même code, après les mots : " à base de vin ", sont insérés les mots : " , de cidre ou de poiré, ".

« III. - Les articles 346, 453 et le deuxième alinéa de l'article 620 du même code sont abrogés.

« IV. - Les factures-acquits et les factures laissez-passer peuvent tenir lieu de titres de mouvements, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 445 du même code.

« V. - a) A l'article 497 du même code, les mots : « peut avoir lieu à toute époque de l'année » sont remplacés par les mots : " doit être adressé à l'administration fiscale ".

« b) La dernière phrase du même article 497 est supprimée.

« VI. - Les dispositions du dernier alinéa de l'article 417 bis du même code sont supprimées. » - (Adopté.)

« Art. 55. - I. - L'article 302 octies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 302 octies. - Quiconque exerce une activité lucrative sur la voie ou dans un lieu public sans avoir en France de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois est tenu de se faire connaître à l'administration fiscale et de déposer une somme en garantie du recouvrement des impôts et taxes dont il est redevable. Le récépissé qui lui est délivré en contrepartie doit être produit à toute réquisition des fonctionnaires et magistrats désignés à l'article L. 225 du livre des procédures fiscales.

« II. - L'article 1788 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 1788. - Les infractions à l'article 302 octies sont passibles d'une amende fiscale de 2 000 F.

« Le paiement de l'amende est assuré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sûretés qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes.

« III. - Les articles 1649 quater, 1724 bis et 1755 bis du même code sont abrogés. » - (Adopté.)

Article 56

M. le président. Je donne lecture de l'article 56 :

« b) Mesures d'harmonisation et de normalisation

« Art. 56. - A compter du 1^{er} juillet 1986, les réfections et abattements sur le chiffre d'affaires prévus par les articles 266, paragraphe 1^{er}, alinéa b, et paragraphe 3, 268 1^{er}, paragraphe II, 297, 298 septies, 1^o, et 298 terdecies A du code général des impôts sont supprimés.

« Les nouveaux taux sont ceux qui résulteraient de ces réfections et abattements, arrondis à la deuxième décimale par défaut ; ils sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 56.

(L'article 56 est adopté.)

Article 57

M. le président. « Art. 57. - L'article L. 66 du livre des procédures fiscales est complété par un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Aux droits d'enregistrement et aux taxes assimilées, les personnes qui n'ont pas déposé une déclaration ou qui n'ont pas présenté un acte à la formalité de l'enregistrement dans le délai légal. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 36, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (4^o) de l'article 57 par les mots : " , sous réserve de la procédure de régularisation prévue à l'article L. 67. " »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'article 57 a pour objet d'étendre la procédure de la taxation d'office aux droits d'enregistrement lorsque le contribuable n'a pas rempli, dans les délais impartis, ses obligations fiscales. Toutefois, pour garantir au redevable les mêmes droits que ceux prévus en matière d'impôts sur le revenu, il est proposé de préciser par la voie législative l'obligation pour l'administration d'envoyer une mise en demeure au contribuable défaillant avant la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Piarret, rapporteur général. Cet amendement de protection du contribuable a recueilli notre assentiment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 57, modifié par l'amendement n^o 36.

(L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)

Article 57 bis

M. le président. « Art. 57 bis. - Le paragraphe III de l'article 1609 decies du code général des impôts est complété par la phrase suivante : « A compter du 1^{er} janvier 1986, le montant est fixé à 180 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57 bis.

(L'article 57 bis est adopté.)

Article 58

M. le président. Je donne lecture de l'article 58 :

« B. - AUTRES MESURES

« Anciens combattants

« Art. 58. - Au premier alinéa de l'article L. 8 bis du code des pensions alimentaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 223 brut (ancien indice net 194) est substitué au 1^{er} février 1986 à l'ancien indice net 192 (indice brut 217). »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 58 par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} décembre 1986, l'indice 226 brut est substitué à l'indice 223 brut. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement modifie le code des pensions militaires d'invalidité pour opérer le rattrapage de 1,14 p. 100 du rapport constant, que j'ai déjà évoqué tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Plerret, rapporteur général. Il s'agit d'une disposition très importante pour le monde combattant.

Le Gouvernement avait prévu dans le projet de loi de finances pour 1986 un rattrapage de 1,86 p. 100 supplémentaire sur les 14,26 p. 100 constatés par la commission tripartite il y a plus de cinq ans. Le groupe socialiste a proposé au Gouvernement de faire un geste supplémentaire en faveur du rattrapage de ce fameux rapport constant.

Donc, à l'initiative du groupe socialiste, le Gouvernement a accepté d'étudier - et nous l'en remercions - puis de présenter un amendement comportant une augmentation du rapport constant de 1,14 p. 100 supplémentaire au 1^{er} décembre, ce qui portera pour l'année 1985 le rattrapage à 3 points, après 8,40 au cours des quatre premières années de la législature. Ainsi le retard résiduel est très faible, ce dont, je pense, nous nous félicitons tous.

Année après année, grâce à l'excellente collaboration entre le Gouvernement et le groupe socialiste, nous avons pu assurer un rattrapage efficace, conformément aux engagements qui avaient été pris aussi bien par M. le Président de la République lorsqu'il était candidat que par le parti socialiste avant les élections législatives de 1981.

Nous nous félicitons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous présentiez cet amendement qui montre la considération que témoigne le Gouvernement, et en particulier le Premier ministre, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, à l'égard d'un monde qui a bien mérité de la patrie.

M. Perfalt Jens. C'est un pas, mais cela ne fait quand même pas le compte !

M. André Soury. Nous sommes loin du compte !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)

Article 59

M. le président. Je donne lecture de l'article 59 :

« Commerce, artisanat et tourisme »

« Art. 59. - Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais des chambres de métiers prévu à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 390 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59.

(L'article 59 est adopté.)

Article 60

M. le président. Je donne lecture de l'article 60 :

« Economie, finances et budget »

« Art. 60. - La somme des redevances prévues aux articles 11 et 26 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 est fixée, pour 1986, à 900 millions de francs.

« La redevance est calculée et recouvrée, pour chaque société concernée, dans les conditions définies à l'article 82 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) ; elle est versée avant le 15 juillet 1986. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 est adopté.)

Article 61

M. le président. « Art. 61. - I. - Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement prévue par l'article 1608 du code général des impôts au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine est fixé à 45 millions de francs.

« II. - Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement prévue par l'article 1609 du code général des impôts au profit de l'établissement public foncier de la métropole lorraine est fixé à 60 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(L'article 61 est adopté.)

Article 62

M. le président. Je donne lecture de l'article 62 :

« Education nationale »

« Art. 62. - Les personnels en service au lycée d'enseignement professionnel privé "Les Houillères de Blanzay" à Montceau-les-Mines, au lycée d'enseignement professionnel privé de la société Usinor à Terville, au lycée d'enseignement professionnel privé de la société Sollac à Florange et les maîtres en service à l'école primaire "Les Marronniers" à Draguignan (Var), établissements intégrés dans l'enseignement public en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, qui justifieront au 1^{er} janvier 1986 de services effectifs d'une durée équivalente à un an au moins de services à temps complet, pourront, à compter de cette date, sur leur demande et dans la limite des emplois budgétaires créés à cet effet, être nommés, puis titularisés dans les corps correspondants de la fonction publique.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration, de vérification de l'aptitude professionnelle et de classement des personnels intéressés.

« Les maîtres titularisés seront admis au bénéfice des dispositions de la loi n° 85-489 du 9 mai 1985 relative aux conditions de cessation d'activité de maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans certains établissements d'enseignement privés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.

(L'article 62 est adopté.)

Après l'article 62

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« Les personnels, enseignant dans les classes bilingues des associations "Arrels", "Bressola", "Calendretas", "Di lingua e Cultura Corsa", "Seaska", et en fonction à la date de publication de la présente loi et remplissant les conditions, notamment de diplômes, fixées par décret en Conseil d'Etat, seront nommés puis titularisés dans les corps des instituteurs, sous réserve de justifier d'une ancienneté au moins égale à deux années à temps complet à la date du dépôt de leur candidature.

« Cette intégration s'effectuera au cours d'une période de trois ans fixée du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1988.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu dans le 1^{er} alinéa du présent article fixera les conditions d'intégration et de classement des personnels intéressés. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Compte tenu de l'intérêt de créer une filière d'enseignement en langues régionales dans le service public de l'éducation nationale, compte tenu de l'expérience acquise en ce domaine par les associations « Arrels », « Bressola », « Calendretas », « Di lingua e Cultura Corsa », « Seaska », nous proposons que les personnels enseignant dans les classes bilingues de ces associations soient progressivement intégrés dans le service public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Non examiné ! C'est vraiment tout ce que je peux dire sur un tel amendement !

M. le président. La parole est à M. Zellr - contre l'amendement.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, si je faisais preuve de mauvaise volonté, je demanderais une suspension de séance parce que, avec un amendement dont la portée est beaucoup plus grande qu'on ne peut l'imaginer, on franchit le seuil de l'inacceptable.

Un amendement de ce type, auquel je suis *a priori* favorable étant originaire d'une région qui connaît les problèmes linguistiques, mériterait, en raison de ses conséquences dans d'autres régions, d'être examiné par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Vraiment, c'est le père Noël qui passe et qui distribue les faveurs, à gauche, à droite en fonction de situations tout à fait ponctuelles. Ce n'est pas du bon travail. Je ne voterai donc pas cet amendement.

M. Parfait Jans. Si vous n'êtes pas d'accord, il faut demander une suspension de séance pour examiner cet amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Après l'article 62, insérer les dispositions suivantes :

« Intérieur et décentralisation

« Les associations syndicales de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt constituées dans le périmètre défini en exécution de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-582 du 28 avril 1945 sont assujetties à un versement destiné au financement des dépenses du service départemental chargé de la défense des forêts contre l'incendie dans la limite de 20 p. 100 des dépenses de ce service.

« Le montant de ce versement est fixé par hectare boisé et peut varier en fonction de la nature de la plantation. Il est arrêté chaque année par délibération du conseil général après avis d'une commission comprenant notamment des représentants des collectivités locales et des associations syndicales.

« Un arrêté interministériel fixe la composition, les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission visée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cet amendement porte sur un sujet que je connais bien puisqu'il concerne essentiellement trois départements du massif forestier aquitain.

Il existe dans ces départements des services spécialisés de lutte contre l'incendie, des sapeurs-pompiers forestiers. Un décret du 28 avril 1945 avait autorisé la création d'associations syndicales de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt constituées dans ce périmètre défini. Il est proposé que ces associations syndicales de défense, en exécution de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 avril 1945, soient assujetties à un versement destiné au financement des dépenses du service départemental chargé de la défense de la forêt contre l'incendie dans la limite de 20 p. 100 des dépenses de ce service. Le montant de ce versement est fixé par hectare boisé et peut varier en fonction de la nature de la plantation.

Je précise que le décret du 5 mai 1980 a prévu les modalités de participation de ces associations syndicales de sylviculteurs au financement de la défense des forêts contre l'incendie dans les départements de la Gironde, des Landes et de Lot-et-Garonne. Mais le Conseil d'Etat a jugé, à juste titre, que, s'agissant d'une imposition, celle-ci ne pouvait être instituée que par la loi. L'objet du présent amendement consiste donc à reprendre par voie législative les dispositions d'un décret qui a été annulé par le Conseil d'Etat puisqu'il concernait des mesures fiscales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Elle n'a pas examiné cet amendement.

A titre personnel, j'estime que, si cette disposition permet une meilleure protection de certains périmètres forestiers contre des incendies qui les ont ravagés trop souvent, nous devons l'adopter. J'espère que l'Assemblée suivra le Gouvernement dans cette direction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

Articles 63 et 64

M. le président. Je donne lecture de l'article 63 :

« Justice

« Art. 63. - A compter du 1^{er} janvier 1986, le calcul de la pension de retraite ainsi que les retenues pour pension des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire placés sous statut spécial et chargés de suivre dans un service pénitentiaire l'exécution des peines dans des fonctions de direction, de surveillance, de formation professionnelle ainsi que d'encadrement technique et socio-éducatif sont déterminés, par dérogation aux articles L. 15 et L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans des conditions fixées par décret.

« Pour permettre la prise en compte progressive dans la pension des fonctionnaires susvisés de la prime de sujétions spéciales pénitentiaires, la retenue pour pension fixée à l'article L. 61 mentionné ci-dessus sera majorée de 1,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1986, de 2 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1991 et de 2,2 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1995.

« La jouissance de la majoration de pension résultant de l'intégration de cette prime est différée jusqu'à l'âge de soixante ans ou, si les emplois sont rangés dans la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, sauf pour les fonctionnaires qui sont radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et pour les ayants cause de ces fonctionnaires décédés avant leur admission à la retraite. Toutefois, s'agissant des personnels socio-éducatifs, seules les années de services accomplies à l'administration pénitentiaire entrent en ligne de compte pour le calcul de cette majoration de pension.

« La prise en compte de cette indemnité sera réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} janvier 2000. Les pensions concédées avant le 1^{er} janvier 1986 aux fonctionnaires susvisés des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et à leurs ayants cause seront révisées dans les mêmes conditions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

« Art. 64. - Les plafonds de ressources mensuelles prévus à l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office sont portés respectivement à 3 465 F et à 5 250 F. » - (Adopté.)

Article 65

« Relations extérieures

M. le président. Le Gouvernement a retiré l'article 65 en première lecture.

Article 66

M. le président. Je donne lecture de l'article 66 :

« Santé et solidarité nationale

« Art. 66. - Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires est complété par la phrase suivante :

« La compensation opérée à compter de l'année 1985 entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse de salariés porte sur l'ensemble des charges de l'assurance vieillesse et est calculée sur la base de la moyenne des prestations servies par les régimes concernés. »

La parole est à M. Frelaut, inscrits sur l'article.

M. Dominique Frelaut. Vous ne vous étonnez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que je sois conduit en deuxième lecture à intervenir sur l'article 66 qui est l'une des surprises les plus grandes de ce projet de budget pour 1986. En effet, son adoption entraînera des conséquences considérables pour les collectivités territoriales en permettant au Gouvernement et à la majorité qui le suivra de procéder - je n'ai pas peur de le dire et je pése mes termes - à une sorte de hold-up sur les réserves de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

La loi du 24 décembre 1974 a institué un système de compensation générale au sein de l'ensemble des régimes de retraite. Je n'entrerai pas dans le détail. Je me suis expliqué l'autre jour sur ce point.

A ce titre, la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a versé, comme chacun le sait, 4,5 milliards de francs en 1984.

L'article 66 du projet de loi de finances pour 1986 superpose à cette solidarité générale un nouveau système de compensation démographique entre les seuls régimes spéciaux de retraite des salariés agents de l'Etat - mines, S.N.C.F., E.D.F.-G.D.F., C.N.R.A.C.L., marins. Ainsi il s'agit non pas du tout du prolongement de la loi du 24 décembre 1974, mais bien d'une disposition législative nouvelle, sans laquelle vous ne pourriez pas opérer de prélèvements supplémentaires sur cette caisse de retraite.

La C.N.R.A.C.L. dispose - il est vrai - pour l'instant d'un rapport démographique favorable par rapport aux autres caisses. En 1986, la surcompensation instituée par l'article 66 se fera, si cet article est adopté, au compte de E.G.F. pour 59 millions de francs, de l'Etat employeur pour 983 millions de francs et de la C.N.R.A.C.L. pour 4 milliards de francs.

Le principe même de cette surcompensation est contestable. En effet, la solidarité nécessaire envers des régimes de retraite structurellement déficitaires est un devoir pour l'Etat et ne saurait reposer essentiellement sur une seule catégorie de salariés, en l'occurrence les agents des collectivités locales.

En outre, la situation financière de la C.N.R.A.C.L. se dégrade très rapidement. Selon ceux qui la dirigent, en liaison d'ailleurs avec la caisse des dépôts et consignations, à législation constante, c'est-à-dire compte non tenu de cette surcompensation, la C.N.R.A.C.L. se trouverait confrontée en 1989 à un déficit cumulé de 28,6 milliards de francs. En 1988, le besoin de financement serait de près de 6 milliards de francs, dès lors que la caisse aura liquidé toutes ses réserves. L'équilibre ne serait atteint que par une augmentation de dix points de la cotisation de l'employeur. Et je signale qu'un point de cotisation représente 0,4 p. 100 de point de fiscalité locale, toutes taxes confondues.

Cette surcompensation aggraverait donc fortement la situation de la C.N.R.A.C.L. Mais à cela s'ajoute un effet rétroactif de l'article 66. La semaine dernière, lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1985, j'ai émis les plus expresses réserves sur la validité d'annulations de crédits se rapportant à une loi de finances initiale non encore votée. Il y a, en effet, anticipation de l'article 66 que M. le rapporteur général a qualifiée lui-même d'« audacieuse » par euphémisme.

Ainsi, on constate en 1985, une augmentation de crédits de 930 millions de francs pour l'Etat employeur et des annulations de crédits de 4 milliards 21 millions de francs. Le Gouvernement a donc débudgétisé par anticipation 3 milliards 82 millions de francs.

Je vous ai interrogé, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le caractère pour le moins anormal de ce procédé. Vous avez considéré que mes propos avaient été blessants et vous m'avez fait une réponse qui m'avait conduit à réagir. Je souhaite qu'il en soit autrement ce soir et que vous me répondiez sur le fond.

Toujours est-il que la C.N.R.A.C.L. devrait verser en 1986 environ 4 milliards de francs au titre de la compensation instituée en 1974 plus 4 milliards au titre de la surcompensation pour 1986, somme majorée d'un versement rétroactif au titre de 1985 d'un montant équivalent.

Au total, la C.N.R.A.C.L. versera au titre de la compensation près de 13 milliards de francs alors que ses réserves s'élèvent à 15 milliards et que le produit des cotisations pour 1985 est de 16 milliards. Dès la fin de l'année 1986, les réserves de la caisse seront donc complètement épuisées.

En revanche, cette opération de débudgétisation se traduira pour l'Etat par une économie de 4 milliards de francs qui sera obtenue par une diminution de 5 037 millions des subventions versées par l'Etat et une augmentation de 1 037 millions de sa contribution d'employeur.

Cette disposition de la loi de finances placera donc la C.N.R.A.C.L. dans une situation qui supposera une augmentation considérable des cotisations. En effet, contrairement aux autres régimes de répartition, la C.N.R.A.C.L. ne peut modifier le régime des prestations qui est aligné sur celui de la fonction publique.

L'augmentation des cotisations dépend de décisions de l'Etat. Une augmentation de la cotisation des employés doit être exclue puisque la cotisation patronale a sensiblement baissé ces dernières années. Nous avons bien fait parce que, sinon, on nous aurait pris toute la cagnotte qui avait été accumulée par la C.N.R.A.C.L. et qui servait d'ailleurs à alimenter les prêts de la C.A.E.C.L. qui sont consentis aux collectivités territoriales et qui auraient peut-être permis, monsieur le rapporteur général, un aménagement de la dette des collectivités territoriales. On peut donc supposer que la cotisation des employeurs devrait augmenter de près de vingt points. La fiscalité locale serait alors accrue de huit points puisqu'un point de cotisation équivaut à 0,4 point de fiscalité locale, comme je l'ai dit tout à l'heure.

Cela ne paraît guère convenable et encore moins acceptable. Nous voyons la confirmation de la volonté du Gouvernement de transférer pour une part sur les collectivités locales les effets de sa politique d'austérité.

Lorsque la délégation de l'Association des maires de France, dont je faisais partie, a posé à M. Béréngovoy la question de savoir si cette solidarité jouerait à notre égard le moment venu, aucune réponse n'a pu lui être donnée.

A l'unanimité, le comité directeur de l'Association des maires de France a demandé le 21 novembre dernier que le Gouvernement revienne sur les dispositions de l'article 66 du projet de loi de finances dont l'adoption placerait la caisse en état de cessation de paiement. Le comité des finances locales a fait de même.

Compte tenu de l'importance de ce problème - ce sont 13 milliards de francs pour les années 1985 et 1986 qui sont en jeu - nous demanderons un scrutin public sur l'amendement de suppression que je viens de défendre.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je voudrais compléter les propos de M. Frelaut et, en même temps, intervenir sur les problèmes posés par les articles suivants qui en fait concernent le même type de mesures, puisqu'il s'agit de soulager l'Etat, par différents mécanismes - M. Frelaut a illustré l'un d'entre eux - de charges qui le plus souvent sont transférées à la sécurité sociale.

Dimanche soir, le Président de la République a annoncé qu'il y aurait moins d'impôts en 1986. J'ai fait le compte de tous les transferts de charges qu'impliquent les articles que nous sommes en train de discuter : 2,5 milliards de francs au titre de la sectorisation psychiatrique hors les murs ; 1,7 milliard au titre de l'exonération des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés du versement des cotisations de l'assurance-maladie ; 2 milliards de francs au titre de la suppression de la compensation pour non-prélèvement de la taxe sur les tabacs. Si l'on ajoute à tous ces transferts de charges les conséquences du mécanisme que vient de décrire M. Frelaut, on arrive à un manque à gagner pour la sécurité sociale, au sens large, de 11 milliards de francs.

Autrement dit, on promet aux contribuables qu'ils paieront moins d'impôts mais comme ces 11 milliards de francs devront être financés, la bonne formule est plutôt : moins d'impôts, mais plus de cotisations sociales. Telle est la vérité du budget pour 1986.

Je pense que l'occasion d'une réponse au Président de la République méritait d'être saisie.

M. le président. MM. Frelaut, Jans, Couillet, Mercieca, Rieubon et Mazoin ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 66. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission des finances s'est déjà prononcée contre cet amendement lors de la première lecture du projet de loi de finances.

Je demande donc, avec elle, le rejet de l'amendement, car je crois qu'en instaurant plus de solidarité entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse au profit des salariés, l'article 66 s'inscrit dans le droit fil d'une politique sociale active.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ce débat a déjà eu lieu trois fois.

M. Dominique Frelaut. Le problème est important !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ne me posez pas toujours les mêmes questions ! Pour arriver à un paquet de milliards impressionnant, vous regroupez sur un même exercice ce qui relève de plusieurs exercices. De la même manière, M. Zeller additionne des choses qui existent et des choses qui n'existent pas et voudrait que l'Etat compense des recettes qu'il ne perçoit plus.

Nous vous avons donné les chiffres exacts au moment de la discussion générale. Faites vos calculs comme vous voulez, mais à cette heure-ci, vous les ferez sans moi !

M. le président. La parole est à M. Frelaut pour répondre, brièvement, au Gouvernement.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous répondez exactement sur le même ton que la dernière fois !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ça suffit !

M. Dominique Frelaut. Je ne parle pas en mon nom personnel ! En cette matière, j'ai parlé au nom des maires et j'étais mandaté par leur association pour vous poser des questions. De plus, il est vrai que les maires socialistes qui sont membres du comité directeur de l'association des maires ont voté la motion que j'ai évoquée tout à l'heure.

Je ne peux pas admettre, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous en tiriez en disant que je mélange tous les problèmes. Ce n'est pas en taxant un député d'incapacité que l'on répond aux questions qu'il a posées.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Frelaut, je ne vous ai pas traité d'incapable, j'ai dit simplement que vous faisiez des additions avec des chiffres qui concernaient des exercices différents.

M. Dominique Frelaut. C'est pareil !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne m'adresse pas aux maires de France, mais à M. Frelaut. Je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	315
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue	158

Pour l'adoption	45
Contre	270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66 est adopté.)

Article 67

M. le président. « Art. 67. - A compter du 1^{er} janvier 1986, les régimes de base d'assurance maladie remboursent les dépenses de lutte contre les maladies mentales exposées au titre de l'article L. 326 du code de la santé publique.

« Ces dépenses sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine, en outre, les modalités d'application du présent article et prévoit le versement d'acomptes. »

MM. Jans, Couillet, Frelaut, Mercieca, Rieubon et Mazoin ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 67. »

La parole est à M. Jans.

M. Perfeit Jans. Nous demandons la suppression de l'article 67, car en transférant à la sécurité sociale le financement des dépenses consacrées aux activités psychiatriques extra-hospitalières, le Gouvernement prend une mesure extrêmement néfaste.

Certes, ce transfert se traduit par l'unification des sources de financement de la psychiatrie de secteur. Cette unification était souhaitable. Mais elle se fait à un prix inacceptable.

Premièrement, parce que le Gouvernement ne fournira pas à la sécurité sociale l'équivalent des crédits - 2,5 milliards de francs - qu'il accordait à ce qu'on appelait avant les activités de secteur. Il fait une économie de 2,5 milliards tout simplement.

S'il est prévu qu'en 1986 la sécurité sociale contribuera à la santé mentale pour ce montant supplémentaire, rien n'indique qu'elle aura les moyens pour continuer à le faire après. On peut même prévoir une grande érosion de ces dépenses compte tenu des charges qui pèsent sur la sécurité sociale et de la politique de diminution des prestations.

A terme, les 2,5 milliards disparaîtront. Et avec eux, les moyens nécessaires à l'activité psychiatrique de prévention, en particulier. Une telle disposition remet en cause le principe même de la sectorisation psychiatrique défini par la loi de juillet 1985 et par celle qui vient d'être votée malheureusement en première lecture à l'Assemblée.

Comment peut-on, dans ces conditions, espérer voir se développer ce qui est un aspect fondamental du progrès de la lutte contre la souffrance psychique : la prévention, tout le travail extra-hospitalier ?

Deuxièmement, en ne prévoyant pas le maintien de la contribution initiale de l'Etat, qui aurait pu être affectée à la sécurité sociale chaque année pour respecter le principe de l'unification du financement, cet article prive notre pays d'une politique nationale de la santé mentale.

L'Etat ne fera plus rien dans ce sens sans moyen d'intervention.

Autrement dit, c'est la seule sécurité sociale qui définira la politique de santé mentale du pays. C'est inadmissible. Représentatifs des assurés sociaux, les élus qui gèrent la sécurité sociale ne peuvent définir une politique nationale. On ne peut aliéner ainsi le rôle des élus de la Nation.

Nous demandons la suppression de cet article en faisant une solennelle protestation contre le coup porté à la lutte contre les maladies mentales et dont se sont victimes les personnels concernés et les usagers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement. L'article 67 tend à unifier le financement du secteur psychiatrique. En mettant fin au cloisonnement des structures entre l'hôpital et le secteur, il permet d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble du système, tant sur le plan humain que sur le plan financier. C'est un article de progrès tout à fait décisif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ajouterai simplement à ce qu'a dit M. le rapporteur général que la réforme du financement du secteur psychiatrique a été adoptée récemment en première lecture par l'Assemblée et que l'article 67 en est la traduction financière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67.
(L'article 67 est adopté.)

Article 68

M. le président. « Art. 68. - Le b de l'article L. 570 du code de la sécurité sociale est abrogé. L'Etat cesse d'être représenté dans les conseils d'administration des sections locales de la sécurité sociale des étudiants. »

MM. Jans, Couillet, Frelaut, Mercieca, Rieubon et Mazoin ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 68. »

La parole est à M. Soury, pour soutenir cet amendement.

M. André Soury. Je reprendrai ici les propos tenus par mon ami Georges Hage lors de la première lecture du budget de l'éducation nationale, et plus spécifiquement à propos de l'enveloppe attribuée à l'enseignement supérieur :

« L'insuffisance persistante des bourses et l'augmentation des droits d'inscription vont dans le sens d'un accueil de plus en plus ségréatif des étudiants, au sein d'établissements hiérarchisés percevant des droits d'inscription différenciés. Cette évolution, disait-il, se trouve confirmée par le véritable scandale que représente la décision de l'Etat de supprimer purement et simplement sa participation au financement de la sécurité sociale étudiante que, en tout état de cause, les étudiants paieront peu ou prou. »

Ce désengagement de l'Etat s'inscrit donc résolument dans une politique de renforcement de l'organisation ségrégative de notre système éducatif. On sait que les jeunes des milieux modestes, déjà sous-représentés dans les universités, en seront les premières victimes.

Ce désengagement est d'ailleurs confirmé par le Président de la République lui-même quand il reprend à son compte les propositions du Collège de France de désectorisation des établissements scolaires et de soumission de l'enseignement à la loi du marché et de la concurrence.

Si l'on poursuit dans cette voie, ce sont la déréglementation et le démantèlement du service public d'éducation nationale, ce vieux rêve cher à la droite, qui se profilent à l'horizon. Nous vous proposons donc de voter avec nous la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 68.
(L'article 68 est adopté.)

Article 69

M. le président. « Art. 69. - L'article L. 613-15 du code de la sécurité sociale et le premier alinéa du 1 de l'article 43 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont abrogés. »

MM. Jans, Couillet, Frelaut, Mercieca, Rieubon et Mazoin ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 69. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Le Gouvernement a décidé d'utiliser le solde du résultat comptable positif de la sécurité sociale pour procéder en 1986 à un désengagement massif de l'Etat du financement de la protection sociale.

L'article 69 répond à cette volonté. Il prévoit la suppression de la prise en charge par l'Etat de l'exonération de cotisation d'assurance maladie pour les bénéficiaires de l'allocation d'adulte handicapé. Le coût, en 1985, est de 1,8 milliard de francs.

Une telle mesure contribuera à alourdir les charges de la sécurité sociale et à réduire les prestations de la sécurité sociale.

M. Adrien Zeller. Elle entraînera aussi une hausse des cotisations !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 69.
(L'article 69 est adopté.)

Article 70

« Travail, emploi et formation professionnelle »

M. le président. L'Assemblée a supprimé l'article 70 en première lecture.

Article 71

M. le président. Je donne lecture de l'article 71 :

« Urbanisme, logement et transports »

« Art. 71. - 1. - Le taux de 0,9 p. 100 figurant dans le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par le taux de 0,77 p. 100.

« Cette disposition s'applique pour la première fois aux investissements qui doivent être réalisés en 1986 à raison des salaires payés en 1985.

« Il. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, un alinéa ainsi rédigé :

« Le produit d'une contribution à la charge des employeurs occupant plus de neuf salariés, à l'exception de l'Etat et des collectivités locales, de leurs établissements publics administratifs et des employeurs relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale ; le taux de cette contribution, assise sur la totalité des salaires et recouvrée selon les règles applicables en matière de sécurité sociale, est fixé à 0,13 p. 100 ;

« III. - Les dispositions du paragraphe II ci-dessus sont applicables aux rémunérations et gains versés à partir du 1^{er} janvier 1986. »

La parole est à M. Tranchant, inscrit sur l'article.

M. Georges Tranchant. Cet article 71 est le symbole du manquement à la parole donnée par le Gouvernement. Ce Gouvernement, qui avait proclamé, en 1983, que la concertation serait de règle, avait signé un accord avec l'Union nationale interprofessionnelle du logement, accord par lequel il s'engageait à ne pas modifier le taux de 0,9 p. 100 sans concertation.

Or l'U.N.I.L. a constaté que cet accord n'était pas respecté, puisque c'est à la lecture du projet de loi de finances qu'elle a appris que le taux était modifié et que la concertation avait été remplacée par l'autoritarisme.

Bien entendu, tout le monde a réagi, les responsables d'H.L.M., les grandes centrales syndicales - C.G.T., C.F.D.T., F.O. - et l'unanimité s'est faite contre la décision du Gouvernement qui, par ce biais, a procédé à un véritable détournement de 1,3 milliard de francs vers un objet autre que le logement social près des lieux de travail souhaité par les responsables locaux, patronaux et salariaux.

Nous ne pouvons évidemment que nous opposer à cette façon de faire qui symbolise les promesses non tenues. Ce Gouvernement, qui était celui des promesses, ne respecte ni ses déclarations ni même sa signature !

M. le président. Puis-je considérer que vous avez défendu par avance l'amendement n° 22, monsieur Tranchant ?

M. Georges Tranchant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 12, 22 et 46.

L'amendement n° 12 est présenté par MM. Jans, Couillet, Frelaut, Mercieca, Rieubon et Mazoin ; l'amendement n° 22 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Tranchant, Barnier, Bergelin, Cointat, Roger Fossé, Inchauspé, Noir, de Préaumont, de Rocca Serra et Sprauer ; l'amendement n° 46 est présenté par MM. Gilbert Gautier et Zeller.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 71. »

La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Parfait Jans. Nous ne pouvons admettre que, au détriment du logement social, on ramène à 0,77 p. 100 le 1 p. 100 patronal pour le logement, qui n'était plus que de 0,9 p. 100 et, en fait, de 0,8 p. 100, puisque 0,1 p. 100 est consacré au logement des travailleurs immigrés.

Bien entendu, nous avons été parmi ceux qui ont critiqué la gestion du 0,9 p. 100 par les comités interprofessionnels du logement. Il est vrai que, bien souvent, des opérations de trésorerie, la non-utilisation de ces sommes, des prêts à des collectivités locales à des taux très élevés, etc., ont mérité nos critiques.

Il est vrai aussi qu'une démocratisation est sans aucun doute nécessaire et que les C.I.L. ne se sont pas engagés dans cette voie. Ils ont mis sur pied des semblants de commissions paritaires qui étaient en fait des commissions tripartites dont les deux tiers étaient favorables au patronat et seulement un tiers favorable aux syndicats.

Toutes ces critiques, nous les faisons nôtres, mais nous ne pouvons pas pour autant accepter le détournement qui vient d'être opéré. Le Gouvernement puise dans les fonds destinés à financer la construction des logements sociaux, et cela pour contenir le déficit budgétaire dans la limite des 3 p. 100 du P.I.B. Les syndicats considèrent à juste titre que le 0,9 p. 100 constitue un salaire différé, et il n'y a aucune raison de le détourner de son objet pour, prétendument, payer des allocations de logement à ces mêmes travailleurs auxquels on va prendre ce salaire différé. Voilà pourquoi nous avons déposé un amendement de suppression de l'article 71.

M. le président. La parole est à M. Zeller, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Adrien Zeller. M. Gantier a également déposé un amendement de suppression.

Tous les arguments ont été échangés, mais je voudrais insister sur le fait qu'il s'agit d'une mesure de débudgétisation qui enlève toute valeur aux comparaisons entre les budgets de 1985 et de 1986 et qui tend à démontrer que l'Etat aurait réduit son train de vie. Après le transfert de plusieurs milliards de francs de charges vers la sécurité sociale, - charges qui devront être assumées puisqu'il s'agit de la santé des Français - cette nouvelle mesure de débudgétisation rend fallacieuse la hausse annoncée des dépenses publiques de 3 ou 4 p. 100 qui ferait l'originalité du projet de budget pour 1986. En effet, les comparaisons ne portent pas sur des éléments identiques. La vérité, c'est que les promesses de limitation des dépenses publiques ne sont pas réellement tenues. La comparaison d'un budget à l'autre ne mérite plus d'être faite puisqu'elle ne porte pas sur les mêmes bases.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements de suppression ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Négatif !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Négatif !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 12, 22 et 46.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 71.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote contre !
(L'article 71 est adopté.)

Article 72

M. le président. « Art. 72. - I. - Après le 3° de l'article 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 précitée, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les demandeurs d'emploi qui ne sont plus indemnisés au titre de l'allocation de base et qui satisfont aux conditions d'activité antérieure et de ressources prévues par le premier alinéa de l'article L. 351-10 du code du travail.

« II. - L'article 4 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des bénéficiaires visés au 4° de l'article 2, le mode de calcul défini aux deux alinéas précédents prend en compte un coefficient spécifique défini par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72.

(L'article 72 est adopté.)

Seconde délibération

M. le président. En application des articles 101 et 118, alinéa 4, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé, pour coordination, à une nouvelle délibération de l'article 26 de la première partie du projet de loi de finances.

La nouvelle délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 26 et état A

M. le président. Lors de la seconde délibération sur la première partie du projet de loi, l'Assemblée a adopté l'article 26 et l'état A suivants :

« Art. 26. - I. - Pour 1986, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

Article 26 et état A

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET 1986

(En millions)

		RESSOURCES
A. - Opérations à caractère définitif		
Budget général		
Ressources brutes.....		996 990
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....		107 400
Ressources nettes.....		889 590
Comptes d'affectation spéciale.....		11 980
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....		901 570
Budgets annexes		
Imprimerie nationale.....		1 598
Journaux officiels.....		459
Légion d'honneur.....		111
Ordre de la Libération.....		4
Monnaies et médailles.....		696
Navigation aérienne.....		1 941
Postes et télécommunications.....		179 388
Prestations sociales agricoles.....		85 302
Totaux des budgets annexes.....		249 499
Solde des charges définitives de l'Etat (A).....		
B. - Opérations à caractère temporaire		
Comptes spéciaux du Trésor		
Comptes d'affectation spéciale.....		118
Comptes de prêts :	Ressources	Charges
Fonds de développement économique et social.....	1 987	1 680
Autres prêts.....	824	5 990
Totaux des comptes de prêts.....	2 811	7 670
Comptes d'avances.....		178 015
Comptes de commerce (charge nette).....		»
Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....		»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....		»
Totaux (B).....		178 942
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....		
Solde général (A + B).....		

« II.- Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à procéder, en 1986, dans des conditions fixées par décret :

« - à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« - à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III.- Le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à donner, en 1986, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communaux.

« IV.- Le ministre de l'économie, des finances et du budget est, jusqu'au 31 décembre 1986, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

ETAT A

Se reporter au document annexé à l'article 26 du projet de loi, adopté sans modification, à l'exception de :

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1986

I. - BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. - PRODUIT DES IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES		
01	Impôt sur le revenu.....	210 507 000
11	Taxe sur les salaires.....	26 232 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité.....	387 000
Total.....		404 131 000
2. - PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
31	Autres conventions et actes civils.....	5 548 000
33	Taxe de publicité foncière.....	355 000
Total.....		46 963 000
3. - PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPOT SUR LES OPERATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	3 028 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	991 000
46	Contrats de transport.....	387 000
Total.....		9 081 000
4. - DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIENS ET DIVERS PRODUITS DES DOUANES		

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en milliers de francs)
5. - PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	470 895 000
6. - PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	286 000
Total.....		26 490 000
7. - PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES		
Récapitulation de la partie A		
1. - Produit des impôts directs et taxes assimilées.....		404 131 000
2. - Produit de l'enregistrement.....		46 963 000
3. - Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....		9 081 000
4. - Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....		102 948 000
5. - Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....		470 895 000
6. - Produit des contributions indirectes.....		26 490 000
7. - Produit des autres taxes indirectes.....		1 846 000
Total pour la partie A.....		1 082 332 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
1. - EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE FINANCIER		
2. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT		
3. - TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILEES		
4. - INTERETS DES AVANCES DES PRETS ET DOTATIONS EN CAPITAL		
5. - RETENUES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT		
6. - RECETTES PROVENANT DE L'EXTERIEUR		
7. - OPERATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en milliers de francs)	NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en milliers de francs)
	B. - DIVERS			3. - Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	9 061 000
	C. - FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES			4. - Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	102 946 000
	D. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES			5. - Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	470 885 000
	1. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	- 65 589 517		6. - Produit des contributions indirectes.....	26 480 000
	3. - (nouvelle) Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	- 2 614 670		7. - Produit des autres taxes indirectes.....	1 846 000
	Total pour la partie D.....	- 68 204 187		Total pour la partie A.....	1 082 332 000
	E. - PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES EUROPEENNES			B. - Recettes non fiscales :	
	Récapitulation générale			1. - Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	14 750 000
	A. - Recettes fiscales :			2. - Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	2 315 200
	1. - Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	404 131 000		3. - Taxes, redevances et recettes assimilées.....	11 730 030
	2. - Produit de l'enregistrement.....	46 963 000		4. - Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	6 498 900
				5. - Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	15 371 900
				6. - Recettes provenant de l'extérieur.....	2 980 000
				7. - Opérations entre administrations et services publics.....	2 470 550
				8. - Divers.....	5 718 600
				Total pour la partie B.....	63 746 080
				C. - Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire
				Total A à C.....	1 126 078 080
				D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 68 204 187
				E. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	- 12 880 000
				Total général.....	985 990 360

II. - BUDGET ANNEXE

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en francs)
	Postes et télécommunications	
	Recettes de fonctionnement	
	Recettes en capital	
79.80 (nouvelle)	Régularisations sur versements au budget général de l'excédent de la première section non affecté aux investissements.....	mémoire
	Total (recettes en capital).....	58 580 110 000
	Recettes totales nettes.....	179 388 408 630
	Prestations sociales agricoles	

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1986 (en francs)
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1 ^a -a et 1003-6 du code rural)	1 113 240 000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1 ^a -b et 1003-8 du code rural)	2 215 650 000
9	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du code rural)	46 140 000
25	Subvention du budget général : solde	6 150 400 000
	Recettes totales	65 302 000 000

III. - COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1986		
		Opérations à caractère définitif (en francs)	Opérations à caractère temporaire (en francs)	Total (en francs)
1	Fonds national pour le développement des adductions d'eau Produit de la redevance sur les consommations d'eau	271 400 000		271 400 000
	Totaux	636 400 000	3 166 510	639 566 510
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale	11 980 790 000	116 966 510	12 097 756 510

IV. - COMPTES DE PRETS

V. - COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article 26 :

« A. - Opérations à caractère définitif

« Budget général :

« Majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 94 millions de francs ;

« Majorer le plafond des dépenses civiles en capital de 6 millions de francs ;

« Majorer le plafond des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale de 36 millions de francs.

« Budgets annexes :

« Majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles des prestations sociales agricoles de 243 millions de francs ;

« En conséquence, majorer de 379 millions de francs le solde général du budget, qui se trouve ainsi porté à moins 145 342 millions de francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. A titre personnel, je suis favorable à cet amendement qui contient le déficit budgétaire à un niveau tout à fait acceptable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 1, et l'état A annexé.

(L'article 26, ainsi modifié, et l'état A annexé sont adoptés.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Tranchant.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il a déjà expliqué le vote de son groupe lors de la première lecture !

M. Georges Tranchant. Après les manifestations d'auto-satisfaction de M. le rapporteur général et de M. le secrétaire d'Etat, je suis obligé d'exprimer le point de vue du R.P.R. A les entendre on se serait cru en pleine campagne électorale : « Tout va bien, les choses vont dans le bon sens, il n'y a aucun problème ! »

On doit tout de même rappeler certaines vérités.

Depuis 1981, les faillites de P.M.E. ont augmenté de 44 p. 100 : il y a eu trois dévaluations, ce qui n'est pas mal ; l'indicateur Ariès certes, ce n'est pas le vôtre ! dénombre plus de trois millions de chômeurs...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il est truqué !

M. Georges Tranchant. ... alors qu'il n'y en avait qu'un million et demi en 1981.

Je vous rappelle également qu'il y a environ 300 000 chômeurs en fin de droits qui constituent, hélas ! ce qu'on appelle « les nouveaux pauvres ».

Le taux de croissance a chuté, depuis 1981, de 45 p. 100 ; l'investissement des entreprises est passé de 4,6 p. 100 à 0,70 p. 100 ; la consommation des ménages s'est réduite de 3 p. 100 ; le pouvoir d'achat a baissé pour la première fois sous la V^e République en 1983 et 1984 ; la construction de logements neufs en 1984 correspond à celle de 1958, mais, n'est-ce-pas, tout va bien !

La dette extérieure de la France est passée de 12,5 milliards de dollars en 1980 à 59 milliards de dollars en juin 1985 : les prélèvements obligatoires ont augmenté de 3 p. 100 depuis 1981, malgré les prétendues baisses annoncées par le Président de la République ; l'investissement des entreprises françaises, sur la base de l'indice 100 en 1981, a régressé à 88,5 p. 100 en 1984, et c'est bien pire pour les grandes entreprises nationales puisque, de 100 en 1981, il est tombé à 82,1 ; le service de la dette est de l'ordre de 100 milliards, alors qu'il n'était en 1980 que de 26 milliards. Bref, tout va bien !

Il est près de trois heures du matin et je ne poursuivrai donc pas cette longue énumération.

Pour conclure, je suis obligé de constater que notre pays a été particulièrement mal géré depuis 1931. Toutes les mesures prises par le Gouvernement et contre lesquelles nous n'avons cessé de nous élever sont toujours allées à l'encontre des intérêts des Français.

Le groupe R.P.R. considère que le projet de budget pour 1986 qui nous est proposé n'échappe pas, comme ses prédécesseurs depuis 1981, à un principe que nous condamnons sans appel, celui d'une gestion irresponsable des ressources de la France. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

C'est la raison pour laquelle le groupe R.P.R. votera contre le projet de budget pour 1986.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Aucun de nos amendements n'a été retenu. Vous n'avez même pas pris le risque, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous mettre en contradiction avec nous-mêmes. Vous avez clarifié tout à l'heure que vous étiez persuadé d'avance que nous voterions contre le projet de budget. Eh bien, nous étions, nous, persuadés d'avance que vous n'accepteriez aucun de nos amendements.

Vous n'acceptez pas non plus que nous posions des questions sur l'utilisation des crédits inscrits dans le projet de loi de finances. Vous avez répondu à mon ami Dominique Frelaud, à mon ami André Soury et à moi-même d'une façon que nous estimons tout à fait inapproprié à l'édifice dans lequel nous nous trouvons. Le groupe communiste ne peut pas admettre que ce genre de débat se poursuive.

Mais si vous n'acceptez pas les questions des députés communistes, qui ont pourtant toujours été posées avec courtoisie, vous ne vous privez pas de déposer en séance, à la dernière minute et sans aucune explication, des amendements d'une très grande portée, que personne dans cette assemblée n'a eu l'occasion de lire et d'étudier, ne serait-ce qu'une demi-heure avant leur examen. Cela est tout à fait regrettable. Cette démarche antidémocratique est à rapprocher de votre attitude à l'égard des députés communistes lorsqu'ils vous posent des questions, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ce budget était mauvais lors de sa présentation et il le demeure après cette deuxième lecture. Nous voterons contre en pensant aux chômeurs, aux familles en difficulté qui verront leurs charges augmenter, aux travailleurs menacés de licenciement - comme ceux de l'entreprise Paul Dupont - et qui défendent leur entreprise que vous menacez de fermeture.

A nos questions, à notre volonté d'améliorer ce budget, nous avez répondu par un refus total. Le groupe communiste ne pourra voter un budget de cette nature. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je ne surprendrai personne en annonçant que l'U.D.F. ne votera pas ce projet de budget, même dans sa deuxième version, et bien que quelques amendements, portant sur des sujets ponctuels, aient été accueillis positivement par l'opposition.

Je tiens à souligner les conditions inacceptables dans lesquelles s'est déroulée la discussion de certains amendements qui méritaient d'être examinés avec les ministres compétents. Quand je pense aux discours que nous avons entendus sur la revalorisation du rôle du Parlement ! Or, aujourd'hui, nous avons été traités comme une véritable chambre d'enregistrement ! Encore une déception supplémentaire !

Je ne parlerai pas des amendements suspects que nous avons vu défiler tout à l'heure, concernant par exemple les ministres plénipotentiaires et le coût non négligeable de certaines faveurs qui ont été dénoncées.

Quant à l'amendement concernant les problèmes linguistiques, il aurait mérité une réflexion approfondie.

Je ne veux pas continuer sur ce registre, mais je tiens à souligner une nouvelle fois que si les impôts visibles ont été légèrement allégés, une série d'impôts indirects, comme la taxe sur le fioul lourd ou la taxe sur le gaz naturel, ont été alourdis.

Surtout, ce budget porte en germe un alourdissement inévitable des cotisations sociales en raison d'un transfert de charges - que le Sénat chiffre à 10 ou 11 milliards de francs - vers la sécurité sociale, et tout cela malgré le fait que, une fois de plus, il « fait les poches » de toute une série d'organismes qui gravitent autour de l'Etat. Je pense aux fonds de réserve des caisses d'épargne ou au loto, par exemple.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'expression est mal choisie. Elle est inconvenante, peu courtoise !

M. Adrien Zeller. C'est pourtant, en gros, la méthode utilisée ! Vous n'allez tout de même pas dire que les caisses d'épargne sont heureuses de se voir confisquer leurs excédents, et je crois savoir que le ministre des P.T.T. n'est pas particulièrement heureux de devoir céder près de 20 milliards de francs à des fins qui ne concernent pas les P.T.T., même si le Conseil constitutionnel ne vous a pas désavoués sur ce point.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Ah !

M. Adrien Zeller. Par ailleurs, il faut souligner, et vous ne me démentirez pas, que ce projet de loi de finances porte encore les stigmates des erreurs commises au cours des années 1981 à 1983, erreurs non pas conjoncturelles, mais structurelles et qui ont durablement marqué le budget. Et qu'on ne nous parle pas seulement des erreurs de la relance que, paraît-il, des experts, dont on ne nous a jamais dit le nom ni la réputation, vous auraient conseillée !

Il est vrai que vous avez fait des virages à 150, à 180 et même à 360 degrés. Vous vous êtes air-si rapprochés de nos thèses, ce qui est un bien pour le pays. Il reste que ce budget revêt, malgré sa rigueur, un caractère discrètement électoraliste. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Christian Pierret, rapporteur général. Pas ça et pas vous ! Souvenez-vous du budget de 1981 !

M. Adrien Zeller. Les impôts visibles baissent un peu, mais certaines hausses fiscales - je pense, notamment, aux taxes sur les carburants - vont fort opportunément intervenir autour du 15 avril prochain. Vous pourrez alors accuser l'opposition d'être responsable d'une flambée d'inflation qui est en fait contenue en germe dans ce budget. C'est, pour nous, une raison supplémentaire de ne pas le voter.

Malgré les indiscutables efforts de rigueur qu'il traduit...

M. Christian Pierret, rapporteur général. Très bien !

M. Adrien Zeller. ... ce budget n'est pas, en effet, celui que nous souhaitons pour la France.

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Au moment où nous allons voter le dernier budget de la législature, et face à une opposition sans autre projet sérieux que celui de détruire et de tenter de retrouver le pouvoir, le Gouvernement et la majorité qui le soutient semblent bien en train de réaliser leur dessein général : gagner la bataille économique, celle de la modernisation, grâce à leurs propres réformes, faisant ainsi la démonstration de la supériorité de l'économie mixte.

Les résultats, c'est une croissance cumulée sur cinq ans supérieure à celle des autres pays continentaux de l'Europe...

M. Adrien Zeller. C'est faux !

M. Gérard Bapt. ... une hausse des prix ramenée de 13,6 p. 100 celle que vous aviez laissée, messieurs à moins de 4,8 p. 100 ; un taux d'autofinancement des entreprises augmenté de 50 p. 100 ; des charges sociales et fiscales stabilisées ; un pouvoir d'achat du revenu disponible qui a augmenté de 4 p. 100 de 1980 à 1984, alors qu'il a diminué de 1,8 p. 100 en République fédérale d'Allemagne ; une forte revalorisation des revenus sociaux ; un endettement extérieur brut qui est le plus faible des Etats européens et des réserves de change dont le montant est double de celui de notre endettement net.

Ces résultats sont à porter au crédit des efforts de tous les Français, mais aussi, au premier rang, au crédit des salariés, du Gouvernement et de la majorité qui le soutient. Sans l'acceptation, par les premiers, de la désindexation de leurs salaires, sans la volonté opiniâtre du second de mener une politique de rigueur, envers et contre toutes les critiques, sans le soutien fidèle de la majorité, rien n'aurait été acquis de ces résultats positifs.

Les indices les plus récents confirment la solidité de ces résultats : en cette fin d'année, la croissance de notre économie est sur une pente de 2 p. 100 l'an ; la pente de hausse annuelle des prix est de 3 p. 100 ; le pouvoir d'achat des salaires au troisième trimestre a - en période de baisse des prix - augmenté de 0,6 p. 100.

M. Raymond Douyère. Remarquable !

M. Gérard Bapt. La balance des paiements courants sera équilibrée en 1985 malgré des remboursements anticipés de notre dette extérieure portant sur un milliard de dollars.

Quant au chômage, qui reste le problème numéro un - nous le reconnaissons - l'année 1985 a vu son niveau stabilisé, en rupture avec l'augmentation enregistrée en 1984.

M. Dominique Frelaut. En raison de quelles mesures ?

M. Gérard Bapt. Messieurs de l'opposition, la perception de cette double réalité - réussite du dessein général de la majorité et négativisme de la droite - s'élargit. De plus en plus nombreux sont les commentateurs, notamment les observateurs économiques étrangers, qui - non sans surprise, parfois - dressent le constat de cette réussite.

M. Georges Tranchant. Bravo, bravo !

M. Gérard Bapt. Leurs analyses, reproduites dans les grands journaux économiques anglo-saxons, sont partagées par les investisseurs, monsieur Tranchant !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Tout à fait !

M. Gérard Bapt. C'est l'afflux des offres d'achat étrangères qui est à l'origine de la hausse continue enregistrée en 1985 à la bourse des valeurs.

M. Adrien Zeller. Les communistes apprécient !

M. Gérard Bapt. Enfin, les prévisions des instituts économiques les plus divers enregistrent l'évolution vers le mieux.

Les courbes de sondages d'opinion concernant les divers chapitres du bilan économique s'inversent sans conteste - et c'est bien ce qui vous inquiète : dans le sondage de la Sofres - baromètre Figaro-Sofres - les courbes de crédibilité du Gouvernement en matière de gestion économique et sociale sont toutes dirigées vers le haut...

M. Dominique Frelaut. M. Rocard n'a pas partagé votre optimisme. Il n'est pourtant qu'un socialiste parmi les autres !

M. Gérard Bapt. ... et c'est pour accompagner ce mouvement que la majorité socialiste de cette assemblée votera le projet de loi de finances. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. Christian Pierret, rapporteur général. Remarquable intervention !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je n'engagerai pas un nouveau débat.

Monsieur Jans, je n'ai pas affirmé tout à l'heure qu'en toute hypothèse le groupe communiste ne voterait pas le projet de budget. Je ne suis borné à constater qu'il n'était pas nécessaire de prétendre que son vote serait fonction de notre attitude vis-à-vis des amendements qu'il avait déposés, puisque le *Journal officiel* en fait foi - les leaders de ce groupe ont dit dès le départ qu'ils ne voteraient pas le budget.

M. Dominique Frelaut. Nous sommes d'accord !

M. Christian Pierret, rapporteur général. Position dogmatique !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Zeller, le projet de budget soumis à l'Assemblée n'est pas, avez-vous dit, celui que vous auriez souhaité. J'aurais aimé, quant à moi, savoir quel budget vous auriez voulu ! En effet, l'opposition n'a pas, au cours de cette discussion budgétaire, déposé beaucoup d'amendements pour préfigurer le budget qu'elle aurait souhaité. On en connaît la raison : pendant ce temps-là, elle besognait pour rédiger une vague plate-forme économique qui est d'ailleurs de plus en plus vague et de moins en moins économique ! Tout varie de jour en jour.

Quant à vous, monsieur Tranchant, le coup de grâce pour vos experts vient de tomber de la bouche même de M. Raymond Barre qui chiffre à 250 milliards de francs le déficit budgétaire qui résulterait des promesses du R.P.R. Je comprends que, dans ces conditions, vous n'avez pas été à même de préfigurer un projet de budget !

Mon dernier mot sera pour vous dire ceci : j'ai attendu des propositions ; elles ne sont pas venues. J'ai seulement entendu une accumulation de critiques qui parfois dépassaient le manichéisme pour atteindre je ne sais quelle exaltation du combat politique. On a tout additionné, ce qui existait comme ce qui n'existait pas. Vous niez, monsieur Zeller, le fait que la France ait eu le taux cumulé de croissance le plus fort du Marché commun. L'I.N.S.E.E., l'O.C.D.E., tout le monde en est d'accord...

M. Adrien Zeller. C'est faux !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ... sauf vous, parce que cela vous dérange !

M. Adrien Zeller. Faux !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mais non, monsieur Zeller, ce n'est pas faux, et même si vous n'avez pas confiance dans les chiffres du ministère des finances, vous n'aurez pas, quoi que vous fassiez, raison tout seul contre la Communauté européenne, l'O.C.D.E. et l'I.N.S.E.E. !

Il en va de même pour le pouvoir d'achat et dans bien d'autres domaines que M. Bapt a rappelés excellemment et sur lesquels je ne reviens pas.

Depuis plusieurs mois, je me suis demandé ce que vous entendiez par « libéralisme économique ». De diverses confrontations avec certains de vos collègues, j'étais ressorti sans lumières particulières. Je commence à comprendre, en lisant quelques-unes des propositions de votre prétendue plate-forme économique, que, pour vous, libéralisme économique, cela veut tout simplement dire revanche des corporatismes.

M. Raymond Douyère. Très bien !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous avez découvert que l'Etat avait, en fait, été utilisé en France comme un rempart contre les corporatismes, comme garant de l'intérêt général et si vous le laissez tant, si vous tenez tant à le voir reculer, c'est parce que vous espérez bien qu'au passage tous ces corporatismes débridés vont pouvoir enfin s'épanouir. Mais, je vous le dis, vous n'y arriverez pas, même si vous faites beaucoup rêver.

En tout cas, le libéralisme économique, ce n'est sûrement pas ce dont a besoin le pays et ce n'est pas ce que vous avez conçu ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1986.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	485
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242

Pour l'adoption	283
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

4

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Claude Estier un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième lecture, autorisant la ratification du protocole n° 6 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (n° 3175).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3209 et distribué.

J'ai reçu de Mme Marie-France Lecuir un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, portant modification de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 et relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3210 et distribué.

J'ai reçu de M. Nicolas Schiffler un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 3211 et distribué.

J'ai reçu de Mme Ghislaine Toutain un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3212 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Lareng un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3213 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Chanfrault un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la sectorisation psychiatrique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3214 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Metzinger un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3216 et distribué.

5

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3207, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'aménagement foncier rural.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3215, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

6

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3206, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 3208, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

7

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984 SUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 69 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un rapport sur l'enseignement supérieur.

Le rapport sera distribué.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quatorze heures trente, première séance publique :

Allocation de M. le président ;

Questions au Gouvernement ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion des conclusions du rapport n° 3216 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la composition et aux attributions des conseils de l'éducation nationale siégeant en formation contentieuse et disciplinaire et modifiant les lois n° 46-1084 du 18 mai 1946 et n° 64-1325 du 26 décembre 1964 relatives au Conseil supérieur de l'éducation nationale (1) ;

Discussion en deuxième et nouvelle lecture du projet de loi, n° 3200, relatif au droit d'expression des salariés et portant modification du code du travail (1) (rapport n° 3212 de Mme Ghislaine Toutain, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion en deuxième et nouvelle lecture du projet de loi, n° 3206, relatif à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires (1) (rapport n° 3213 de M. Louis Lareng, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) :

Discussion en deuxième et nouvelle lecture du projet de loi, n° 3191, relatif à la sectorisation psychiatrique (1) (rapport n° 3214 de M. Guy Chanfrault, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, sous réserve de son dépôt, d'un projet de loi complétant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (1).

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 18 décembre 1985, à trois heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale.

LOUIS JEAN.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL

Composition de la commission

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 17 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 11 décembre 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Claude Michel, Noël Ravassard, Pierre Métais, Henri Prat, Pierre Micaux, René André, André Soury.

Membres suppléants. - MM. Robert Malgras, Roger Duroure, Jean-Pierre Kucheida, Robert de Caumont, Charles Fèvre, Jean-Louis Goasdouff, Paul Balmigère.

Sénateurs

Membres titulaires. - MM. Michel Chauty, Michel Sordei, Georges Berchet, Louis de Catuelan, Robert Laucournet, Marcel Daunay, Louis Minetti.

Membres suppléants. - MM. Charles-Edmond Lenglet, Alain Pluchet, Jean Puech, Bernard Laurent, Roger Rinchet, Bernard-Michel Hugo, Louis Mercier.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA COMPOSITION ET AUX ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE L'ÉDUCATION NATIONALE SIEGEANT EN FORMATION CONTENTIEUSE ET DISCIPLINAIRE ET MODIFIANT LES LOIS N° 46-1084 DU 18 MAI 1946 ET N° 64-1325 DU 26 DÉCEMBRE 1964 RELATIVES AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Composition de la commission

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 16 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. - MM. Claude Evin, Charles Metzinger, Bernard Moniergnole, Mme Martine Frachon, MM. Georges Hage, Jean-Paul Fuchs, Bruno Bourg-Broc.

Membres suppléants. - MM. Bernard Derosier, Jean-Claude Cassaing, Mme Eliane Provost, MM. Didier Chouat, Jacques Brunhes, Francisque Perrut, Mme Hélène Missoffe.

(1) Communication de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, faite au cours de la deuxième séance du mardi 17 décembre 1985.

Sénateurs

Membres titulaires. MM. Léon Eeckhoutte, Paul Séramy, Adrien Gouteyron, Jacques Habert, Michel Miroudot, Michel Durafour, Franck Serusclat.

Membres suppléants. MM. Adolphe Chauvin, Pierre-Christian Taittinger, Christian Masson, Mme Hélène Luc, MM. Roger Boileau, Marc Bœuf, Pierre Laffitte.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'AMÉNAGEMENT, LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DU LITTORAL

Composition de la commission

À la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 17 décembre 1985 et par le Sénat dans sa séance du lundi 16 décembre 1985, cette commission est ainsi composée :

Députés

Membres titulaires. MM. Jean Lacombe, Pierre Métais, Jean Beauvils, Claude Michel, Aimé Kergueris, Olivier Guichard, Vincent Porelli.

Membres suppléants. - MM. Jean Peuziat, Kléber Haye, Mme Colette Chaigneau, MM. Robert de Caumont, Pierre Micaux, Pierre Mauger, André Duroméa.

Sénateurs

Membres titulaires. MM. Michel Chauty, Josselin de Rohan, Alphonse Arzel, Henri Elby, Louis Minetti, Jacques Moutet, René Régnault.

Membres suppléants. - MM. Claude Prouvoeur, Yves Le Cozannet, Guy Malé, Michel Rigou, Robert Laucournet, Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Yves Goussebaire-Dupin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA COMPOSITION ET AUX ATTRIBUTIONS DES CONSEILS DE L'ÉDUCATION NATIONALE SIEGEANT EN FORMATION CONTENTIEUSE ET DISCIPLINAIRE ET MODIFIANT LES LOIS N° 46-1084 DU 18 MAI 1946 ET N° 64-1325 DU 26 DÉCEMBRE 1964 RELATIVES AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bureau de la commission

Dans sa séance du mardi 17 décembre 1985, la commission mixte paritaire a nommé :

Président. - M. Claude Evin ;

Vice-président. - M. Michel Miroudot ;

Rapporteurs :

à l'Assemblée nationale : M. Charles Metzinger ;

au Sénat : M. Paul Séramy.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Femmes : politique à l'égard des femmes (Champagne - Ardenne)

948. - 18 décembre 1985. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme la ministre des droits de la femme sur la situation du C.R.I.F.F. Champagne-Ardenne (centre régional d'information et de formation des femmes de Champagne-Ardenne). Le C.R.I.F.F. Champagne-Ardenne a été créé en date du 8 décembre 1984 suite à la dissolution, le 17 novembre 1984, de l'A.R.C.I.D.F. (association régionale des centres d'information des droits de la femme de Champagne-Ardenne). Cette dissolution, dont les raisons ne furent jamais clairement expliquées, peut laisser supposer que les difficultés financières invoquées sont dues, pour partie au moins, à des erreurs de gestion. Alors que l'ensemble des informatrices embauchées, par contrat à durée indéterminée, entre mars 1982 et février 1984 par l'A.R.C.I.D.F. (association régionale des centres d'information des droits de la femme de Champagne-Ardenne) poursuivaient normalement leurs activités au sein du C.R.I.F.F. Champagne-Ardenne après le 8 décembre 1984, ayant même été augmentées après cette date, elles se sont vu proposer, en date du 26 mars 1985, un contrat à durée déterminée de six mois, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier, sans qu'il

y ait eu dénonciation du présent contrat. N'ayant pas accepté de signer ce document, se référant à l'alinéa 2 de l'article L. 122-2 du code du travail, mais exprimant leur désir de voir une négociation aboutir, elles recevaient, le 20 juin 1985, un bref courrier les informant qu'une procédure de licenciement était engagée pour cinq d'entre elles. Le 10 juillet 1985, une lettre recommandée avec accusé de réception mettait fin à leurs fonctions à la suite d'un accord de licenciement économique délivré par la direction départementale du travail et de l'emploi. Devant cette situation, il lui demande si elle envisage de faire toute la lumière sur cette affaire tant à propos des erreurs de gestion ayant abouti à la dissolution de l'A.R.C.I.D.F. que du licenciement des informatrices, qui paraît pour le moins abusif.

*Postes et télécommunications
(Caisse nationale d'épargne et de prévoyance)*

949. - 18 décembre 1985. **M. Paul Mercle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application des articles de la loi n° 83-557 du 2 juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, relatifs à la renégociation des cinq domaines suivants : règles de recrutement, de carrière et d'avancement, formation professionnelle, classification des emplois et des établissements, droit syndical et durée du travail. Le Cencep, organisme de direction des caisses d'épargne, utilise les échéances prévues pour imposer une renégociation du statut lui-même, et singulièrement des grilles de salaires et des acquis sociaux nationaux et locaux qui ne figurent pourtant aucunement au chapitre de la renégociation des cinq domaines précités. Sous couvert de modernisation, envisagée sous l'angle fallacieux de la compression de la masse salariale, le Cencep veut imposer un statut du personnel très en retrait de ce qu'il est actuellement, notamment par l'introduction de flexibilités nouvelles en matière salariale. Avec leurs organisations syndicales représentatives, les agents des caisses d'épargne ne l'acceptent pas : depuis deux ans, les mouvements revendicatifs, atteignant 80 p. 100 du réseau, signifient clairement l'opposition de l'ensemble du personnel à cette démarche rétrograde. Le président de la commission arbitrale a d'ores et déjà indiqué que la phase finale, celle de l'arbitrage, était entamée ; la composition de cette commission étant du ressort conjoint du ministre de l'économie et de celui du travail, il lui demande de tenir compte de la protestation du personnel en renonçant à ce projet, d'entamer des négociations sérieuses pour déboucher vers une amélioration sensible des conditions de travail, de rémunération et de formation, d'informer enfin sur le mandat exact donné aux représentants de son ministère à la commission arbitrale, le champ des réseaux constituant un terrain expérimental pour une réforme de la législation sociale touchant les établissements de crédit.

*Nomades et vagabonds
(politique à l'égard des personnes déshéritées : Hauts-de-Seine)*

950. - 18 décembre 1985. - **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la transformation nécessaire de la maison de Nanterre. Il lui rappelle que ce dossier avait fait l'objet pour la première fois en 1981 d'une initiative des ministres chargés des personnes âgées, de la solidarité nationale qui constituèrent un groupe de travail présidé par M. Franceschi, à la suite d'une visite de M. le ministre qui connut un fort retentissement à l'époque. Associant l'ensemble des partenaires concernés, ce groupe de travail a adopté le rapport d'un conseiller référendaire à la Cour des comptes, M. There, qui concluait à la nécessité d'une transformation profonde de la maison de Nanterre. Il proposait pour cela la décentralisation de l'hospice et du centre d'hébergement par la réalisation en région parisienne d'une quinzaine d'établissements d'accueil, la transformation de l'hôpital en hôpital de droit commun et des mesures allant dans le sens de l'humanisation de l'établissement. Il lui fait remarquer qu'à son sens cette humanisation nécessaire ne devait et ne doit pas être conçue comme devant pérenniser l'institution actuelle. Un certain nombre d'améliorations ont été effectivement réalisées à l'intérieur de l'établissement. Après une période d'immobilisme, le directeur général des hôpitaux donnait, le 1^{er} mars 1983, son accord pour la création d'un hôpital de droit commun. Mais des évolutions favorables constatées ont été partiellement remises en cause : création de places supplémentaires sans concertation par le préfet de région pour les sans-abri, tentative d'envoyer à la maison de Nanterre 150 personnes expulsées de

l'ilot C'halon. Depuis, malgré les diverses initiatives du député de la circonscription et des maires de Nanterre et de Colombes, le dossier semble rester au point mort. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour la transformation de l'hôpital en hôpital de droit commun avec le nouveau statut du personnel que cela suppose, la décentralisation de l'hospice et du centre d'hébergement, la création d'un foyer de réinsertion et la transformation de la B.A.P.S.A.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

951. 18 décembre 1985. **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inadaptation croissante des modalités d'attribution d'un certain nombre d'aides instaurées par les lois du 13 juillet 1972 et du 27 décembre 1973 dont, en particulier, l'indemnité spéciale de départ ou l'indemnité pour conversion d'activité, qui constituent l'indispensable volet social de l'adaptation économique de l'ensemble du secteur commercial et artisanal. Le défaut d'actualisation des ressources de financement de ces indemnités ou l'absence de revalorisation des plafonds de ressources ouvrant droit à ces aides ont progressivement limité la portée de ces mécanismes d'adaptation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réactiver cette politique sociale indispensable à la revitalisation de notre secteur traditionnel de distribution et de production.

*Fonctionnaires et agents publics
(attachés d'administration centrale)*

952. - 18 décembre 1985. - **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème de la situation administrative du corps des attachés d'administration centrale. Ce problème, qui est depuis de nombreux mois sur le point d'être résolu, est toujours à l'étude dans les services du Premier ministre. Il se permet de rappeler les principales questions en suspens : 1^o Pour ce qui est de la promotion au tour extérieur dans le corps des administrateurs civils, se posent les problèmes de la limite d'âge et de la parité de promotion entre les attachés d'administration centrale et les autres agents de catégorie A ; 2^o Pour ce qui est de la carrière à l'intérieur du corps, se posent les problèmes de la modification des proportions statutaires des différents grades ; 3^o Enfin, il existe des disparités de situation entre les différents ministères. Il lui demande quand ces différentes questions recevront enfin la réponse qui est attendue depuis longtemps.

Handicapés (établissements)

953. - 18 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur la situation difficile des parents d'enfants handicapés qui emploient la méthode de stimulation intensive à domicile, dite méthode Doman. En effet, comme il n'existe pas d'établissement français appliquant cette thérapeutique, les familles doivent se rendre, tous les quatre mois, en Irlande ou en Espagne pour faire établir un bilan de l'enfant et un nouveau programme de travail. Ensuite, chaque enfant est suivi au plan médical par le médecin de famille. Ces voyages sont onéreux et ne sont pas pris en charge. Dans le département de la Haute-Saône, la création de l'association « Les enfants de l'espoir » a permis de collecter les sommes nécessaires pour que, quel que soit leur niveau de ressources, les trois familles de la région de Lure qui ont employé cette méthode puissent la poursuivre. Cette situation n'est cependant pas satisfaisante et il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle pourrait prendre pour apporter une réponse à ces parents déjà durement touchés. Il lui fait remarquer d'ailleurs que si ces enfants étaient suivis dans un institut spécialisé, ils coûteraient beaucoup plus cher à la collectivité.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation et taxe foncière)*

954. - 18 décembre 1985. - Depuis 1981, des mesures ont été prises afin d'exonérer de la taxe d'habitation les plus démunis : titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et certaines personnes non imposables sur le revenu :

infirmes ou invalides, personnes âgées de plus de soixante ans, veufs et veuves quel que soit leur âge. Mais, en dehors de ces catégories, certaines personnes connaissent de graves difficultés pour payer la taxe d'habitation ou la taxe foncière dont elles sont redevables. En général, l'administration leur accorde des délais de paiement, mais leur demande ensuite des pénalités de retard. **M. Raymond Douyère** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il ne pense pas qu'il faudrait faire une exception et ne pas appliquer d'intérêt ou d'indemnité de retard à ces contribuables en difficulté qui ont obtenu des délais de leur percepteur.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises)*

955. 18 décembre 1985. - **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur les conséquences des déclarations récentes du président de la C.G.E. Pour la première fois depuis que le projet d'accord entre la firme américaine A.T.T. et le groupe français Compagnie générale d'électricité (C.G.E.) est en discussion, des éléments précis ont été portés dans le domaine public, le jeudi 12 décembre dernier. Il ressort de ces éléments que les autorisations publiques données permettent au groupe C.G.E. de s'orienter vers un programme comportant trois éléments : l'ouverture du marché français de la commutation téléphonique aux produits d'A.P.T., filiale commune d'A.T.T. et de Philips, d'une part ; un projet entre la Compagnie générale de constructions téléphoniques (C.G.C.T.) et A.P.T., d'autre part ; enfin, un projet d'accord entre la C.G.E., A.T.T. et Philips. Comme tout accord industriel, ce projet, s'il se concrétise, comporte des ouvertures positives, notamment, dans le cas présent, un renforcement de la position française dans le domaine des

faisceaux hertziens ; il comporte également des risques, principalement sur le plan de l'emploi, particulièrement dans la région du Trégor, que je représente. Durement touchée par les décisions de réduction d'emplois prises par le groupe C.G.E., cette région connaît aujourd'hui une grande incertitude quant au programme de diversification industrielle que ce groupe a proposé en mars dernier sous le nom de « plan Trégor », et que l'un de ses responsables a remis en cause dans une déclaration à la presse, le 12 décembre dernier. S'il est exact que l'accélération de la fusion entre C.G.E. et Thomson est un élément nouveau susceptible d'affecter le déroulement du « plan Trégor », il importe que des engagements clairs soient pris par le groupe C.G.E. quant à sa volonté de maintenir l'emploi dans le Trégor. Il lui demande de lui donner, d'une part, son sentiment sur les perspectives qu'ouvrent les négociations actuelles entre C.G.E. et A.T.T. et de lui confirmer qu'en ce qui concerne l'emploi local, particulièrement dans le Trégor, les groupes publics rempliront leur mission, qui est de maintenir l'emploi.

Collectivités locales (fonctionnement)

956. 18 décembre 1985. - **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modifications d'effectifs des collectivités locales survenues en leur sein avant même la date d'installation des centres de gestion, qui est prévue pour le 29 janvier 1986. En effet, le décret qui précise la date de mise en place des centres de gestion n'apporte aucune information sur la période transitoire précédant leur installation. C'est pourquoi il conviendrait d'introduire une disposition ouvrant, aux collectivités locales qui, depuis le 1^{er} juin 1985, ont dépassé le seuil de 200 salariés, de catégories C et D de fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, la faculté d'adhérer ou de ne pas adhérer au centre de gestion avant le 29 janvier 1986.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 3^e séance

du mardi 17 décembre 1985

SCRUTIN (N° 954)

sur l'amendement n° 8 de M. Frelaut tendant à supprimer l'article 66 du projet de loi de finances pour 1986 (deuxième et nouvelle lecture) (institution d'une compensation spécifique entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse).

Nombre des votants 315
 Nombre des suffrages exprimés 315
 Majorité absolue 158

Pour l'adoption 45
 Contre 270

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (279) :

Pour : 1. - M. Bourguignon.
 Contre : 268.

Non-votants : 10. MM. Deschaux-Beaume (Freddy), Guyard (Jacques), Lejeune (André), Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale), Ortel (Pierre), Porcheault (Jean-Claude), Renault (Amédée), Mme Soum (Renée), Sueur (Jean-Pierre) et Tinsau (Luc).

Groupe R.P.R. (88) :

Non-votants : 88.

Groupe U.D.F. (83) :

Non-votants : 63. [M. Blanc (Jacques) (président de séance).]

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (16) :

Contre : 2. - MM. Gaubert (Jean) et Le Coadic (Jean-Pierre).
 Non-votants : 14. - MM. Audinot (André), Branger (Jean-Guy), Fontaine (Jean), Gascher (Pierre), Houteer (Gérard), Hunault (Xavier), Juventin (Jean), Pidjot (Roch), Pinard (Joseph), Royer (Jean), Sablé (Victor), Sergheraert (Maurice), Stirn (Olivier) et Villette (Bernard).

Ont voté pour

MM.		
Ansart (Gustave) Asensi (François) Balmigère (Paul) Barthe (Jean-Jacques) Bocquet (Alain) Bourguignon (Pierre) Brunhes (Jacques) Bustin (Georges) Chomat (Paul) Combasteil (Jean) Couillet (Michel) Ducoloné (Guy) Duromés (André) Dutard (Lucien) Mme Fraysse-Cazalis (Jacqueline) Frelaut (Dominique)	Garcin (Edmond) Mme Gouziot (Colette) Hage (Georges) Hermier (Guy) Mme Horvath (Adrienne) Mme Jacquaint (Muguette) Jans (Parfait) Jarosz (Jean) Jourdan (Emile) Lajoinie (André) Legrand (Joseph) Le Meur (Daniel) Maisonnat (Louis) Marchais (Georges)	Mazoin (Roland) Mercieca (Paul) Montdargent (Robert) Moutoussamy (Ernest) Niles (Maurice) Odru (Louis) Porelli (Vincent) Renard (Roland) Rieubon (René) Rimbault (Jacques) Roger (Emile) Soury (André) Tourné (André) Vial-Massat (Théo) Zarka (Pierre)

Ont voté contre

MM.		
Adevah-Peuf (Maurice)	Alaize (Jean-Marie) Alfonsi (Nicolas)	Mme Alquier (Jacqueline)

Anciant (Jean) Aumont (Robert) Badet (Jacques) Bailligand (Jean-Pierre) Ba. y (Georges) Bapt (Gérard) Barailla (Régis) Bardin (Bernard) Bartolone (Claude) Bassinet (Philippe) Bateux (Jean-Claude) Battist (Umberto) Bayou (Raoul) Beaufils (Jean) Beaufon (Jean) Bèche (Guy) Becq (Jacques) Bédoussac (Firmin) Beix (Roland) Bellon (André) Belorgey (Jean-Michel) Beltrame (Serge) Benedetti (Georges) Benetière (Jean-Jacques) Bérégozov (Michel) Bernard (Jean) Bernard (Pierre) Bernard (Roland) Berson (Michel) Bertile (Wilfrid) Besson (Louis) Billardon (André) Billon (Alain) Bladt (Paul) Blisku (Serge) Bois (Jean-Claude) Bonnemaïson (Gilbert) Bonnet (Alain) Bonnepaux (Augustin) Borel (André) Boucheron (Jean-Michel) (Charente) Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) Bourget (René) Braine (Jean-Pierre) Briand (Maurice) Brune (Alain) Brunet (André) Cabé (Robert) Mme Cacheux (Denise) Cambolive (Jacques) Carcelet (Michel) Cartraud (Raoul) Cassaing (Jean-Claude) Castor (Elie) Caïhala (Laurent) Caumont (Robert de) Césaire (Aimé) Mme Chaigneau (Colette) Chanfrault (Guy) Chappuis (Robert) Charles (Bernard) Charpentier (Gilles) Charzat (Michel) Chahuard (Albert) Chauveau (Guy-Michel) Chénard (Alain) Chevallier (Daniel) Chouat (Didier)	Coffineau (Michel) Colin (Georges) Collomb (Gérard) Colonna (Jean-Hugues) Mme Commergnat (Nelly) Couqueberg (Lucien) Darinot (Louis) Dassonville (Pierre) Défarge (Christian) Defontaine (Jean-Pierre) Dehoux (Marcel) Delano ⁸ (Bertrand) Delehedde (André) Deiss ^e (Henry) Denvers (Albert) Derosier (Bernard) Desgranges (Jean-Paul) Dessein (Jean-Claude) Destrade (Jean-Pierre) Dhaille (Paul) Dollo (Yves) Doyère (Raymond) Drouin (René) Dumont (Jean-Louis) Dupilet (Dominique) Duprat (Jean) Mme Dupuy (Lydie) Duraffour (Paul) Durbec (Guy) Durieux (Jean-Paul) Duroure (Roger) Durrupt (Job) Escutia (Manuel) Eamonin (Jean) Estier (Claude) Evin (Claude) Faugaret (Alain) Mme Fiévet (Berthe) Fleury (Jacques) Floch (Jacques) Florian (Roland) Forgues (Pierre) Fourré (Jean-Pierre) Mme Frachon (Martine) Frèche (Georges) Gaillard (René) Gallet (Jean) Garmendia (Pierre) Garrouste (Marcel) Mme Gaspard (Françoise) Gaubert (Jean) Gengenwin (Germain) Germon (Claude) Giolitti (Francis) Goulet (Daniel) Gourmelon (Joseph) Goux (Christian) Gouze (Hubert) Gouzes (Gérard) Gréard (Léo) Haebebroeck (Gérard) Hauteocœur (Alain) Hays (Kléber) Hory (Jean-François) Huzat (Roland) Huyghues des Etages (Jacques) Istace (Gérard) Mme Jaoc (Marie) Jagoret (Pierre) Jalton (Frédéric)	Join (Marcel) Josephe (Noël) Jospin (Lionel) Jourmet (Alain) Julien (Raymond) Kucheida (Jean-Pierre) Labazée (Georges) Laborde (Jean) Lacombe (Jean) Lagorce (Pierre) Laignel (André) Lambert (Michel) Lambertin (Jean-Pierre) Lareng (Louis) Larroque (Pierre) Lassale (Roger) Laurent (André) Laurissergues (Christian) Lavédrine (Jacques) Le Baill (Georges) Leborne (Roger) Le Coadic (Jean-Pierre) Mme Lecuir (Marie-France) Le Drian (Jean-Yves) Le Foll (Robert) Lefranc (Bernard) Le Gars (Jean) Leonetti (Jean-Jacques) Le Pensac (Louis) Loncle (François) Luisi (Jean-Paul) Madrelle (Bernard) Mahéas (Jacques) Malandain (Guy) Malgras (Robert) Marchand (Philippe) Mas (Roger) Massat (René) Massaud (Edmond) Masse (Marius) Massion (Marc) Massot (François) Mathus (Maurice) Mellick (Jacques) Menga (Joseph) Metsis (Pierre) Metzinger (Charles) Michel (Claude) Michel (Henri) Michel (Jean-Pierre) Mitterrand (Gilbert) Moccœur (Marcel) Montergnole (Bernard) Mme Mora (Christiane) Moreau (Paul) Mortelette (François) Moulinet (Louis) Natiez (Jean) Mme Neiertz (Véronique) Mme Nevoux (Paulette) Notebart (Arthur) Oehler (Jean-André) Olmeta (René) Mme Osselin (Jacqueline) Mme Patrat (Marie-Thérèse) Patriat (François) Pen (Albert)
--	--	--

Pénicaud (Jean-Pierre)
 Perrier (Paul)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Philibert (Louis)
 Pierret (Christian)
 Pignion (Lucien)
 Pistre (Charles)
 Planchou (Jean-Paul)
 Poignant (Bernard)
 Poperen (Jean)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henn)
 Prouvost (Pierre)
 Proveux (Jean)
 Mme Provost (Eliane)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alex)
 Reboul (Charles)
 (Vaucluse)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)

Rival (Maurice)
 Robin (Louis)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart
 (Jacques)
 Rouquet (René)
 Rouquette (Roger)
 Rousseau (Jean)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santa Cruz (Jean-
 Pierre)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schiffler (Nicolas)
 Schœiner (Bernard)
 Séné (Gilbert)
 Sergent (Michel)
 Mme Sicard (Odile)
 Mme Sublet (Marie-
 Joséphe)
 Suchod (Michel)

Tabanou (Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Teisseire (Eugène)
 Testu (Jean-Michel)
 Théaudin (Clément)
 Tondon (Yvon)
 Mme Toutain
 (Ghislaina)
 Vacant (Edmond)
 Vade pied (Guy)
 Valroff (Jean)
 Vennin (Bruno)
 Verdon (Marc)
 Vidal (Joseph)
 Vivien (Alain)
 Vouillot (Hervé)
 Wacheux (Marcel)
 Wilquin (Claude)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Jean)

Royer (Jean)
 Sablé (Victor)
 Salmon (Tutahat)
 Santoni (Hyacinthe)
 Sautier (Yves)
 Séguin (Philippe)
 Seitlinger (Jean)
 Sergheraert (Maurice)
 Soisson (Jean-Pierre)

Mme Soum (Renée)
 Sprauer (German)
 Stasi (Bernard)
 Stirn (Olivier)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tiben (Jean)
 Tinsseau (Luc)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)

Valleix (Jean)
 Villette (Bernard)
 Vivien (Robert-André)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Robert)
 Weissenborn (Pierre)
 Zeller (Adrien)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Mermaz (Louis), président de l'assemblée nationale, et M. Blanc (Jacques), qui présidait la séance.

D'autre part :

MM.

Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Ansquer (Vincent)
 Auben (Emmanuel)
 Auber (François d')
 Audinot (André)
 Bachelet (Pierre)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Bas (Pierre)
 Baudouin (Henri)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bégault (Jean)
 Benouville (Pierre de)
 Bergelin (Christian)
 Bigard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bouvard (Loïc)
 Branger (Jean-Guy)
 Briat (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Caro (Jean-Marie)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Chaban-Delmas
 (Jacques)
 Charié (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Chasseguet (Gérard)
 Chirac (Jacques)
 Clément (Pascal)
 Cojotat (Michel)
 Corrèze (Roger)
 Cousté (Pierre-Bernard)
 Couve de Murville
 (Maurice)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dassault (Marcel)
 Debré (Michel)
 Delatre (Georges)
 Delfosse (Georges)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Desanlis (Jean)
 Deschaux-Beaume
 (Freddy)
 Dominiotti (Jacques)
 Doussat (Maurice)
 Durand (Adrien)
 Durr (André)

Esdras (Marcel)
 Falala (Jean)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fontaine (Jean)
 Fossé (Roger)
 Fouchier (Jacques)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont
 (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Gailey (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gascher (Pierre)
 Gastines (Henri de)
 Gaubert (Jean)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Geng (Francis)
 Giovannelli (Jean)
 Giscard d'Estaing
 (Valéry)
 Gissinger (Antoine)
 Goasdouff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Mme Goeuriot
 (Colette)
 Gorse (Georges)
 Grimont (Jean)
 Grussenmeyer
 (François)
 Guichard (Olivier)
 Haby (Charles)
 Haby (René)
 Hamel (Emmanuel)
 Hamelin (Jean)
 Mme Harcourt
 (Florence d')
 Harcourt (François d')
 Mme Hauteclocque
 (Nicole de)
 Houteer (Gérard)
 Hunault (Xavier)
 Inchauspé (Michel)
 Julia (Didier)
 Juventin (Jean)
 Kasperreit (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Koehl (Emile)
 Krieg (Pierre-Charles)
 Labbé (Claude)
 La Combe (René)
 Lafleur (Jacques)
 Lancien (Yves)
 Lauriol (Marc)

Lejeune (André)
 Léotard (François)
 Lestas (Roger)
 Ligo (Maurice)
 Lipkowski (Jean de)
 Madelin (Alain)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-
 Gérard)
 Massou (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujouan du Gasse.
 (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Médecin (Jacques)
 Méthaignerie (Pierre)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micau (Pierre)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe
 (Hélène)
 Mme Moreau (Louise)
 Narquin (Jean)
 Noir (Michel)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Ortel (Pierre)
 Paccou (Charles)
 Perbet (Régis)
 Péricard (Michel)
 Pernin (Paul)
 Perrut (Francisque)
 Petit (Catherine)
 Peyrefitte (Alain)
 Pidjot (Roch)
 Pinard (Joseph)
 Pinte (Etienne)
 Pons (Bernard)
 Portheault (Jean-
 Claude)
 Préaumont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raynal (Pierre)
 Renault (Amédée)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Rocca Serra (Jean-
 Paul de)
 Rocher (Bernard)
 Rossinot (André)

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Bourguignon (Pierre), porté comme « ayant voté pour », ainsi que MM. Deschaux-Beaume (Freddy), Guyard (Jacques), Lejeune (André), Ortel (Pierre), Portheault (Jean-Claude), Renault (Amédée), Mme Soum (Renée), M. Stirn (Olivier), Sueur (Jean-Pierre) et Tinsseau (Luc) portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

SCRUTIN (N° 956)

sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1986
 (deuxième et nouvelle lecture).

Nombre des votants	485
Nombre des suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242

Pour l'adoption	283
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (279) :

Pour : 278.

Non-votant : 1. - M. Mermaz (Louis) (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (88) :

Contre : 87.

Non-votant : 1. - M. Prémaumont (Jean de).

Groupe U.D.F. (83) :

Contre : 62.

Non-votant : 1. - M. Blanc (Jacques) (président de séance).

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (16) :

Pour : 5. - MM. Gaubert (Jean), Le Coadic (Jean-Pierre), Pidjot (Roch), Pinard (Joseph) et Stirn (Olivier).

Contre : 7. - MM. Audinot (André), Branger (Jean-Guy), Fontaine (Jean), Hunault (Xavier), Royer (Jean), Sablé (Victor) et Sergheraert (Maurice).

Abstentions volontaires : 2. - MM. Gascher (Pierre) et Juventin (Jean).

Non-votants : 2. - MM. Houteer (Gérard) et Villette (Bernard).

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pozuf
 (Maurice)
 Alaise (Jean-Marie)
 Alfonsi (Nicolas)
 Mme Alquier
 (Jacqueline)
 Anciant (Jean)
 Aumont (Robert)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bally (Georges)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)

Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Bateux (Jean-Claude)
 Battist (Umberto)
 Bayou (Raoul)
 Beauflis (Jean)
 Beaufort (Jean)
 Bèche (Guy)
 Becq (Jacques)
 Bédoussac (Firmin)
 Beis (Roland)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Beltrame (Serge)

Benedetti (Georges)
 Benetière (Jean-
 Jacques)
 Bérégovoy (Michel)
 Bernard (Jean)
 Bernard (Pierre)
 Bernard (Roland)
 Berson (Michel)
 Bertile (Wilfrid)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bladt (Paul)
 Blisko (Serge)

B... Jean-Claude
 Bonnemaison (Albert)
 Bonnet (Alain)
 Bouteux (Augustin)
 Borel (André)
 Boucheron (Jean-
 Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-
 Michel)
 (Ille-et-Vilaine)
 Bourget (René)
 Bourguignon (Pierre)
 Braine (Jean-Pierre)
 Briand (Maurice)
 Brune (Alain)
 Brunet (André)
 (Abe) (Robert)
 Mme Cacheux
 (Denise)
 (Cambolive) (Jacques)
 (Artlet) (Michel)
 (Artraud) (Raoul)
 (Cassag) (Jean-Claude)
 (Casting) (Eli)
 Cathala (Laurent)
 (Cumont) (Robert de)
 (Cesaire) (Aime)
 Mme Chaigneau
 (Colette)
 (Chanfrault) (Guy)
 (Chapus) (Robert)
 (Charlev) (Bernard)
 (Charpentier) (Gilles)
 (Charzat) (Michel)
 (Chaubard) (Albert)
 (Chauveau) (Guy-
 Michel)
 (Chenard) (Alain)
 (Chevallier) (Daniel)
 (Chouat) (Didier)
 (Coffineau) (Michel)
 (Colin) (Georges)
 (Colomb) (Gérard)
 (Colonna) (Jean-Hugues)
 Mme Commergnat
 (Nelly)
 Couqueberg (Lucien)
 Darnot (Louis)
 Dassoivre (Pierre)
 Défarge (Christian)
 Defontaine (Jean-
 Pierre)
 Dehoux (Marcel)
 Delanoë (Bertrand)
 Delahedde (André)
 Delisle (Henry)
 Denvers (Albert)
 Derostier (Bernard)
 Deschamps-Beaume
 (Freddy)
 Desgranges (Jean-Paul)
 Desein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Dollo (Yves)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Dumont (Jean-Louis)
 Dupilet (Dominique)
 Duprat (Jean)
 Mme Dupuy (Lydie)
 Duraflour (Paul)
 Durbec (Guy)
 Durieux (Jean-Paul)
 Duroure (Roger)
 Durupt (Job)
 Escutia (Manuel)
 Esmoin (Jean)
 Estier (Claude)
 Evin (Claude)
 Faugaret (Alain)
 Mme Fiévet (Berthe)
 Fleury (Jacques)
 Floch (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)

Mme Frachon
 (Martine)
 Fréche (Georges)
 Gaillard (René)
 Gallet (Jean)
 Garmendia (Pierre)
 Garrouste (Marcel)
 Mme Gaspard
 (Françoise)
 Gaubert (Jean)
 Germon (Claude)
 Giolini (Francis)
 Giovannelli (Jean)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gouzes (Gérard)
 Gréizard (Léo)
 Grimon (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Haesebroeck (Gérard)
 Hauteœur (Alain)
 Hory (Kléber)
 Hory (Jean-François)
 Huguet (Roland)
 Huyghes des Etages
 (Jacques)
 Istace (Gérard)
 Mme Jacq (Marie)
 Jagoret (Pierre)
 Jalton (Frédéric)
 Join (Marcel)
 Joseph (Noël)
 Jospin (Lionel)
 Journet (Alain)
 Julien (Raymond)
 Kuchida (Jean-Pierre)
 Labazée (Georges)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Lagorce (Pierre)
 Laignel (André)
 Lambert (Michel)
 Lambertin (Jean-Pierre)
 Lareng (Louis)
 Larroque (Pierre)
 Lassale (Roger)
 Laurent (André)
 Laurissergues
 (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Leborne (Roger)
 Le Coadic
 (Jean-Pierre)
 Mme Lecuir (Marie-
 France)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Gars (Jean)
 Lejeune (André)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Loncle (François)
 Luisi (Jean-Paul)
 Madrelle (Bernard)
 Mahéas (Jacques)
 Malandin (Guy)
 Malgras (Robert)
 Marchaud (Philippe)
 Mas (Roger)
 Massat (René)
 Massaud (Edmond)
 Masse (Marius)
 Massion (Marc)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathus (Maurice)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Metais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Moeœur (Marcel)

Montergnole (Bernard)
 Mme Mora
 (Christiane)
 Moreau (Paul)
 Mortelette (François)
 Moulinet (Louis)
 Naticz (Jean)
 Mme Neertz
 (Véronique)
 Mme Nevoux
 (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Oehler (Jean-André)
 Olmet (René)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin
 (Jacqueline)
 Mme Patrat (Marie-
 Thérèse)
 Patriat (Françoise)
 Pen (Albert)
 Penicaut (Jean-Pierre)
 Perrin (Paul)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Philiben (Louis)
 Pidjot (Roch)
 Pierret (Christian)
 Pignion (Lucien)
 Pinard (Joseph)
 Pistre (Charles)
 Planchou (Jean-Paul)
 Poignant (Bernard)
 Poperen (Jean)
 Portheault (Jean-
 Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Prouvost (Pierre)
 Provez (Jean)
 Mme Provost (Eliane)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alain)
 Reboul (Charles)
 (Vaucluse)
 Renault (Amédée)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rival (Maurice)
 Robin (Louis)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart
 (Jacques)
 Rouquet (René)
 Rouquette (Roger)
 Rousseau (Jean)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santa Cruz (Jean-
 Pierre)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schiffer (Nicolas)
 Schreiner (Bernard)
 Sénès Gilbert)
 Sergent (Michel)
 Mme Sicard (Odile)
 Mme Soum (Renée)
 Stirn (Olivier)
 Mme Sublet (Marie-
 Joséphe)
 Suchod (Michel)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tabanou (Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Teisseire (Eugène)
 Testu (Jean-Michel)
 Théaudin (Clément)
 Tinsau (Luc)
 Toudon (Yvon)
 Mme Toutain
 (Géislaine)
 Vacant (Edmond)
 Vadepiéd (Guy)
 Valroff (Jean)

Vennin (Bruno)
 Verdon (Marc)
 Vidal (Joseph)

 MM.
 Alphandéry (Edmond)
 Andre (René)
 Ansart (Gustave)
 Ansquer (Vincent)
 Asensi (François)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (Françoise) d')
 Audinot (André)
 Bachelet (Pierre)
 Balmigère (Paul)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Barret (Paul)
 Bas (Pierre)
 Baudouin (Henri)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bégault (Jean)
 Benouville (Pierre de)
 Bergelin (Christian)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Bocquet (Alain)
 Bopere (Jean)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bouvard (Loïc)
 Branger (Jean-Guy)
 Briat (Benjamin)
 Brovost (Pierre)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Brunhes (Jacques)
 Bustin (Georges)
 Caro (Jean-Marie)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Chaban-Delmas
 (Jacques)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Chasseguet (Gérard)
 Chirac (Jacques)
 Chomat (Paul)
 Clément (Pascal)
 Coïntat (Michel)
 Combasteil (Jean)
 Corréze (Roger)
 Couillet (Michel)
 Cousté (Pierre-Bernard)
 Couve de Murville
 (Maurice)
 Daillet (Jean-Marie)
 Daasault (Marcel)
 Debré (Michel)
 Delatre (Georges)
 Delfosse (Georges)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Desanlis (Jean)
 Dominati (Jacques)
 Douset (Maurice)
 Ducoloné (Guy)
 Durand (Adrien)
 Duromés (André)
 Durr (André)
 Dutard (Lucien)
 Esdras (Marcel)
 Falala (Jean)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fontaine (Jean)
 Fossé (Roger)
 Fouchier (Jacques)

Vivien (Alain)
 Vouillot (Hervé)
 Wacheua (Marcel)

 Ont voté contre
 Foyer (Jean)
 Mme Fraysse-Cazalis
 (Jacqueline)
 Frédéric-Dupont
 (Edouard)
 Frelaut (Dominique)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Ganier (Gilbert)
 Garcin (Edmond)
 Gastines (Henri de)
 Gaubert (Jean)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Geng (Francis)
 Giovannelli (Jean)
 Giscard d'Estaing
 (Valéry)
 Gissinger (Antoine)
 Gossdoff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Mme Goeriot
 (Colette)
 Gorse (Georges)
 Grimon (Jean)
 Grussenmeyer
 (François)
 Haby (Charles)
 Haby (René)
 Hage (Georges)
 Hamel (Emmanuel)
 Hamelin (Jean)
 Mme Harcourt
 (Florence d')
 Harcourt (François d')
 Mme Hautecloque
 (Nicole de)
 Hermier (Guy)
 Mme Horvath
 (Adrienne)
 Hunault (Xavier)
 Inchauspé (Michel)
 Mme Jacquaint
 (Muguette)
 Jans (Parfait)
 Jaroz (Jean)
 Jourdan (Emile)
 Julia (Didier)
 Kasperit (Gabriel)
 Kerguelis (Aimé)
 Koehl (Emile)
 Krieg (Pierre-Charles)
 Labbé (Claude)
 La Combe (René)
 Lafleur (Georges)
 Lajoinie (André)
 Lancien (Yves)
 Lauriol (Marc)
 Legend (Joseph)
 Le Meur (Daniel)
 Léotard (François)
 Lestas (Roger)
 Ligo (Maurice)
 Liptowski (Jean de)
 Madelin (Alain)
 Maisonnat (Louis)
 Marcellin (Raymond)
 Marchais (Georges)
 Marcus (Claude-
 Gérard)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)

Wilquin (Claude)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Jean)

 Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset
 (Joseph-Henri)
 Mayoad (Alain)
 Mazoin (Roland)
 Médécin (Jacques)
 Méhaignerie (Pierre)
 Mercieca (Paul)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micau (Pierre)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe
 (Hélène)
 Montjargent (Robert)
 Mme Moreau (Louise)
 Moutoussamy (Ernest)
 Narquin (Jean)
 Niles (Maurice)
 Noir (Michel)
 Nungesser (Roland)
 Odru (Louis)
 Ornano (Michel d')
 Paccou (Charles)
 Perbet (Régis)
 Péricard (Michel)
 Perrin (Paul)
 Perrut (Francisque)
 Petit (Camille)
 Peyrefitte (Alain)
 Pinte (Etienne)
 Pons (Bernard)
 Porelli (Vincent)
 Proriot (Jean)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Roland)
 Richard (Lucien)
 Rieubon (René)
 Rigaud (Jean)
 Rimbault (Jacques)
 Rocca Serra (Jean-
 Paul de)
 Rocher (Bernard)
 Roger (Emile)
 Rossinot (André)
 Royer (Jean)
 Sablé (Victor)
 Salmon (Tutaha)
 Santoni (Hyacinthe)
 Sautier (Yves)
 Séguin (Philippe)
 Seiflinger (Jean)
 Sergheraert (Maurice)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Soury (André)
 Sprauer (Germain)
 Stasi (Bernard)
 Tiberi (Jean)
 Toubon (Jacques)
 Tourné (André)
 Tranchant (Georges)
 Vallet (Jean)
 Vial-Massat (Théo)
 Vivien (Robert-André)
 Guillaume (Roland)
 Wagner (Robert)
 Weisenborn (Pierre)
 Zarka (Pierre)
 Zeller (Adrien)

Se sont abstenus volontairement

MM. Gascher (Pierre) et Juventin (Jean).

N'ont pas pris part au vote*D'une part :*

M. Mermaz (Louis), président de l'Assemblée nationale, et
M. Blanc (Jacques), qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Houteer (Gérard), Prémaumont (Jean de) et Villette (Bernard).

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. de Prémaumont, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 00 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS de SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 00 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
Codes	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
00	Compte rendu..... 1 an	100	003	
33	Questions 1 an	100	025	
03	Table compte rendu.....	00	02	
03	Table questions.....	00	00	
DEBATS DU SENAT :				
00	Compte rendu..... 1 an	00	000	
35	Questions 1 an	00	201	
00	Table compte rendu.....	00	77	
00	Table questions.....	00	40	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	004	1 003	
27	Série budgétaire..... 1 an	100	203	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un an.....	004	1 000	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
20, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : Renseignements : 46-78-02-31
 Administration : 06-78-01-30
 TELEX : 201173 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2,00 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

